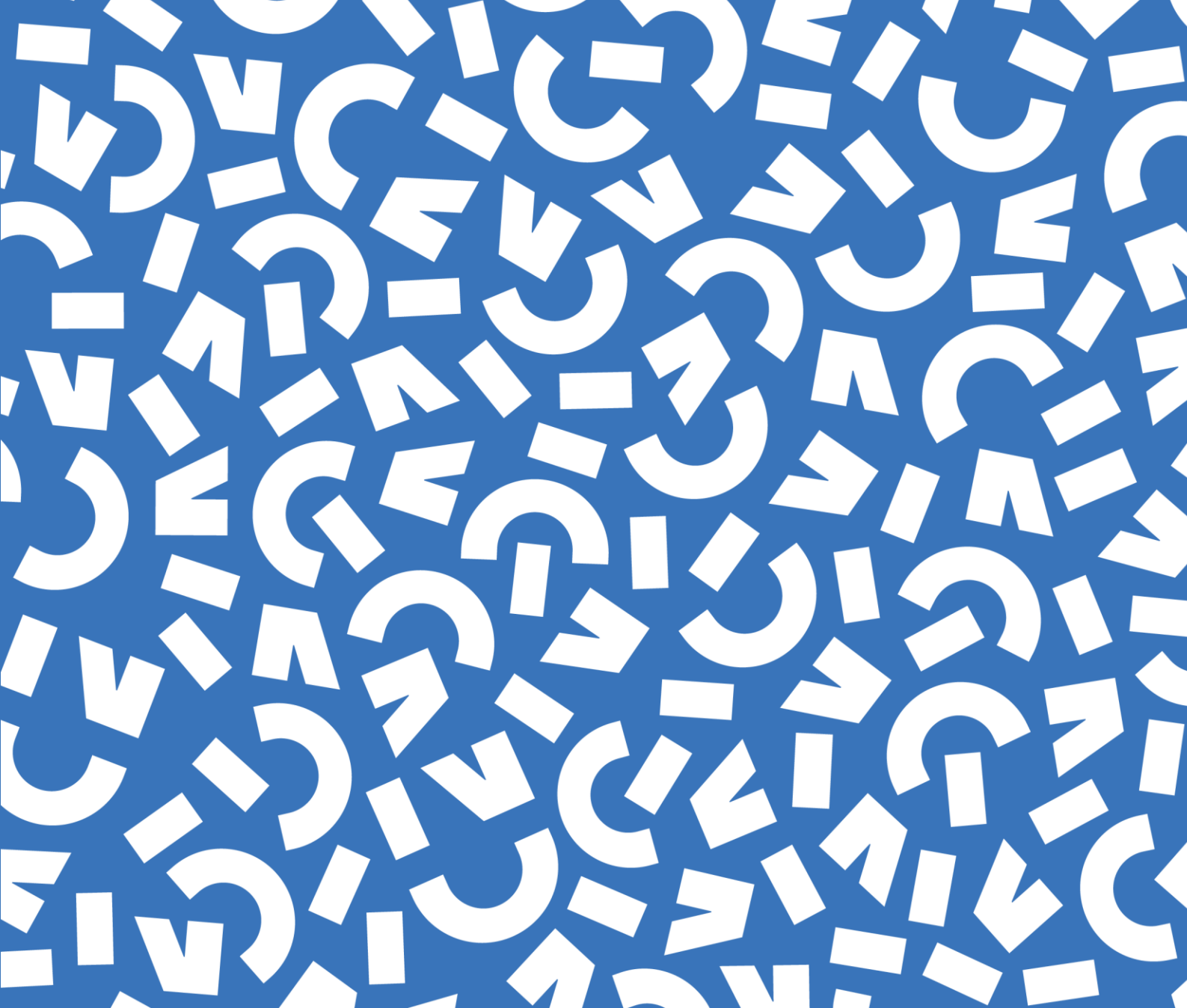




RECONNAISSANCE DE LA FONCTION D'ELU

Etat des lieux en France

Octobre 2023

Mission Démocratie Universitaire – Arnauld Leclerc

Sommaire

Avant-propos et bilan de la mission	1
I – La situation de l' élu étudiant en France	7
1) Le cadre réglementaire entourant la fonction d' élu étudiant	8
2) L' existant à Nantes Université	14
3) L' état des lieux de la reconnaissance de l' élu étudiant en France	17
4) Les leçons de l' état des lieux « élus étudiants »	45
5) La liste des dispositions existantes	49
6) Comment structurer sa Charte/Statut de l' élu étudiant.....	52
II – La situation de l' élu « personnel » en France	53
1) L' existant à Nantes Université	54
2) L' état des lieux de la reconnaissance de l' élu « personnel » en France	56
3) Les leçons de l' état des lieux « élus personnels ».....	67
4) La liste des dispositions existantes	70
5) Comment structurer sa Charte/Statut de l' élu « personnel »	72
Annexe I – Statut de l' élu dans les Conseils de l' Université de Nantes - 2014.....	74
Annexe II – Charte d' utilisation et de fonctionnement du FSDIE - 2021	80
Annexe III - Exemples de Chartes/Statuts.....	83

Avant-propos et bilan de la mission



Le Conseil d'Administration de Nantes Université a saisi la Mission Démocratie Universitaire (MDU) le 1er juillet 2022 en vue « *d'analyser les conditions d'exercice de la démocratie représentative au sein de l'établissement, d'élaborer des recommandations méthodologiques pour conduire la réflexion, d'accompagner le processus de travail et de formuler des préconisations relatives au statut des élus au sein de Nantes Université* ».

Dans ce cadre, la Mission a proposé de réaliser 3 études préalables : l'une porte sur les dispositifs à l'œuvre dans les universités européennes (notamment nos partenaires de EUniWell) relatifs au statut de l' élu universitaire ; l'autre porte sur les initiatives prises dans ce domaine par les universités françaises. La dernière étude proposait d'interroger les élus au sein de Nantes Université pour opérer un recensement des besoins et des propositions. Ce présent rapport fait état des **dispositifs rencontrés dans 65 universités françaises**.

Liste des 65 Universités analysées

Université Grenoble Alpes, Université de Picardie, Université de Guyane, Université de Bordeaux, Université Franche-Comté, Université de Lorraine, Université Paris Saclay, Université Jean Monnet Saint-Etienne, Université de Strasbourg, Université Paris Cité, Sorbonne université, Université Rennes 1, Université Paris Sciences et Lettres, Université Paris I - Panthéon Sorbonne, Université Paris II – Assas, Université Paris III – Sorbonne Nouvelle, Université Paris 8 – Saint-Denis, Université Paris-Est Créteil UPEC, Université Paris-Nanterre, Université Paris 13 – Sorbonne Nord, Université Gustave Eiffel, Université Cergy, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Université Clermont, Université Savoie Mont Blanc, Université Lyon I, Université Lyon 2, Université Lyon 3, Université d'Artois, Université de Lille, Université Littoral Côte d'Opale, Université Polytechnique Hauts-de-France, Université de Haute-Alsace, Université de Reims Champagne-Ardenne, Université de Montpellier, Université Paul Valéry Montpellier, Université de Nîmes, Université de Perpignan, Université Toulouse Capitole I, Université Toulouse Jean Jaurès – II, Université Toulouse Sabatier – III, Université de Champollion, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, Université Côte d'Azur, Université de Toulon, Université de Bretagne Occidentale, Université Bretagne Sud, Université Rennes II, Université Bordeaux Montaigne, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Université de Bourgogne, Université d'Orléans, Université François Rabelais Tours, Université de Corse Pasquale Paoli, Université de Limoges, Université de Caen, Université du Havre, Université de Rouen, Université d'Angers, Université du Mans, Université de la Rochelle, Université de Poitiers, Université des Antilles, Université de la Réunion, Université Aix-Marseille

Cet état des lieux français rend compte des documents réglementaires ou décisions rencontrés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche français et favorisant la reconnaissance d'un statut spécifique aux élus étudiants et élus du personnel (hors syndicats). Cet état se base majoritairement sur les informations disponibles au public directement sur les sites internet des établissements et une recherche en plusieurs étapes :

1. Une recherche concernant le cadre réglementaire entourant la fonction d' élu universitaire en France.

2. **Une recherche par mots clefs** sur le moteur de recherche *Google* puis sur les sites de chaque université : Les entrées étaient à chaque fois les suivantes : *Statut de l' élu, Charte de l' élu, reconnaissance de l' élu, subventions élus, subventions aux associations, subventions listes, indemnité vice-président étudiant, indemnisation, décharges élus, décharges syndicats, engagement étudiant, engagement élus, valorisation de l' engagement, élus du personnels, élus étudiants, actes réglementaires, délibérations des instances, Statuts, Règlement intérieur...*
3. **Une recherche dans les délibérations des instances centrales** : Afin de compléter ces recherches de base et détecter plus précisément des dispositions pouvant ressembler ou être intégrées à un « Statut » de l' élu (primes, décharges, subventions, chartes, statuts, valorisation...), les relevés de décisions et procès-verbaux des différents conseils d' administration, conseils académiques et conseils de la formation et de la vie étudiante ont été parcourus (généralement entre 2019 et 2023) lorsqu' ils étaient disponibles au public.
4. **Les Chartes et Statuts cités tout au long de cet état des lieux sont annexées** à ce rapport à titre d' exemples.

La première conclusion de ce rapport est la suivante : Il est globalement difficile d' accéder à l' information en passant directement par les sites internet des universités comme un usager « *lambda* ». Les sites sont souvent peu intuitifs et la fonction de recherche nous a rarement permis de retrouver l' information souhaitée. L' accès aux délibérations est parfois limité aux intranets, peu organisé ou simplement partiel. Il est ainsi possible que des dispositions anciennes et/ou peu visibles n' aient pas été trouvées. L' exemple de la rémunération des vice-présidents sera parlant à ce titre. En effet, si un rapport de la Conférence des Vice-présidents étudiants fait état d' une rémunération de près de 56% des VP étudiants, nous n' avons trouvé de dispositions dans les délibérations des instances centrales à ce propos que pour 11 établissements, soit 16%. De même, 7 établissements évoquent dans leurs actes réglementaires la création d' une Charte ou d' un Statut de l' élu sans qu' il nous ait été possible de les retrouver¹.

Cette méthodologie de recherche ne permet donc pas à la mission d' assurer l' exhaustivité de ses résultats. En effet, en se basant sur des informations facilement accessibles sur les sites internet des universités étudiées et non sur une enquête directe auprès des universités concernées, cette étude manque sans doute une partie de l' information moins accessible et visible. Elle ne permet par ailleurs pas, lorsque des dispositions sont mises en place par les

¹ A noter que le travail est peut-être toujours en cours dans un certain nombre de ces universités. Cependant, aucune information dans les délibérations des instances ne nous permet de le préciser.

universités, de déterminer le processus de réflexion et de décision qui a mené à leur adoption. Prudence donc à la lecture de ce bilan : il est nécessaire de le concevoir comme une vision d'ensemble permettant de **situer – globalement – Nantes Université dans le paysage français** et de pouvoir s'inspirer de quelques modèles existants. L'objectif de cet état des lieux, donner un aperçu global du paysage français sur le sujet et apporter quelques exemples de l'existant sur lesquels le cas nantais pourrait s'appuyer, ne nécessite pas d'être exhaustif ou parfaitement précis.

A l'issue de ce long travail de recherche, la Mission souhaite formuler trois conclusions qui lui paraissent importantes :

- Premièrement, la difficulté à rencontrer l'information sur les sites des différentes universités, tout comme le peu de textes réglementaires rencontrés, peuvent être le signe d'une **absence de réelle stratégie/politique en la matière dans les établissements étudiés**. Pas ou peu d'universités semblent faire de la reconnaissance du statut de leurs élus, un enjeu d'établissement. En effet, sur les 65 universités étudiées, environ 30% ont mis en place une Charte ou un Statut relatif aux élus étudiants et/ou personnels mais seulement 6 universités l'ont fait à la fois pour les élus étudiants et les élus du personnel (avec parfois des dispositions très limitées) et au moins 35% des établissements n'ont mis en place aucunes dispositions particulières (même hors Statut/Charte). Par ailleurs, et nous le détaillerons dans les conclusions suivantes, l'étude montre une reconnaissance très inégale entre les élus étudiants et les élus du personnel dans la majorité des établissements.
- Deuxièmement, les recherches montrent une **reconnaissance relativement importante de l'engagement des élus étudiants**. Ces derniers semblent notamment bénéficier d'un cadre législatif récent favorable à la reconnaissance de leur engagement. La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 (et le cadre réglementaire qui en découle) oblige en effet les établissements de l'enseignement supérieur à reconnaître et valoriser l'engagement de ses étudiants, y compris de ses élus pour lesquels ils doivent mettre en place différents aménagements d'études et auxquels ils peuvent accorder une série de droits spécifiques (formation, information, aide financière...). Ainsi, **la totalité des établissements a mis en place une série de mesures de valorisation et de reconnaissance de ses étudiants engagés**, y compris donc de ses élus (régime spécial d'études, dispenses d'assiduité, autorisations d'absence, crédits, points de bonification...). Cependant, **seulement 17 établissements ont mis en place une réelle Charte ou Statut** uniquement en direction de leurs élus étudiants avec des dispositions particulières et différentes des autres étudiants dits « engagés ». 22 autres établissements ont adopté une série de mesures spécifiques aux élus (subventions aux listes, rémunération du VP étudiant...) sans pour autant créer de Charte/Statut. Et, « seuls » 25 établissements n'ont donc mis en place aucunes dispositions particulières

en direction de ses élus, en dehors de la valorisation classique de l'engagement étudiant.

- Troisièmement, contrairement aux élus étudiants, **les élus du personnel (hors syndicats) bénéficient finalement d'une très faible reconnaissance** de la part des établissements français en l'absence de cadre législatif national à ce sujet. Ainsi, **80% (52/65) des établissements semblent n'avoir mis en place aucuns dispositifs** de reconnaissance, de facilitation ou d'encadrement particuliers en direction de leurs élus. Seule **10 établissements** – dont 5 non trouvés – semblent avoir adoptés une Charte ou un Statut spécifique à leurs élus. Par ailleurs, les dispositifs mis en place par ces établissements sont parfois très limités. Si les élus syndicaux bénéficient pour leur part d'une grande reconnaissance lorsqu'ils exercent au sein des instances sociales (et parfois centrales), ce n'est donc pas le cas des autres élus du personnel et ce, même dans les établissements ayant pourtant développés une certaine politique en direction de leurs élus étudiants.

L'état des lieux français permet finalement de mettre en évidence – comme pour le cas européen –, une grande diversité de situations et une reconnaissance et valorisation très variable d'une université à une autre mais aussi d'une communauté d'élus à une autre (étudiants/personnels). Le Statut de l' élu adopté par l'Université de Nantes en 2014 correspond globalement aux modèles existants au sein des autres établissements avec cependant une reconnaissance très égale des élus étudiants et des élus du personnel – qui n'est donc clairement pas la norme parmi les universités françaises. Certaines d'entre elles ont cependant développés des dispositions plus avancées et une reconnaissance – notamment financière – plus importante. C'est notamment le cas de Sorbonne Université qui, sans avoir de Charte spécifique, a pourtant prévu l'attribution de subventions annuelles à l'ensemble des listes élues (étudiantes et du personnel) mais aussi un système de décharges pour l'ensemble de ses élus. C'est également le cas à l'Université Grenoble Alpes où existent à la fois une Charte pour les élus étudiants mais aussi pour les personnels qui se voient également reconnaître un certain nombre d'heures de décharge pour faciliter leur exercice. Nantes Université peut ainsi s'inspirer de quelques bonnes pratiques mises en évidence par cet état des lieux et qui s'accordent en certains aspects aux besoins exprimés par les élus nantais lors des échanges avec la mission « démocratie universitaire » cette année (voir **Rapport de la consultation**). En engageant ces discussions et la rédaction d'un Statut spécifique pour ses élus, Nantes Université fait ainsi partie des rares universités françaises engagées sur ce terrain.



Arnauld LECLERC
Responsable de la Mission « Démocratie Universitaire »

Le bilan détaillé et chiffré

Charte ou Statut de l' élu existant (chiffres)	
Chartes de l' élu étudiant ET personnel	6
Total Chartes de l' élu étudiant <i>(y compris non trouvées)</i>	17
Total Chartes de l' élu du personnel <i>(y compris non trouvées)</i>	10
Pas de Chartes mais quelques dispositions limitées pour les élus étudiants	22
Pas de Chartes mais quelques dispositions limitées pour les élus « personnels »	2
Aucune reconnaissance particulière pour les élus étudiants <i>(sauf valorisation étudiante classique)</i>	25
Aucune reconnaissance particulière pour les élus « personnels » <i>(sauf organisations syndicales)</i>	52
Dispositions « négatives » *	1
Dispositions particulières	
Subventions aux associations étudiantes	16
Subventions aux listes de personnel	1
Décharges aux personnels élus	3
Rémunération du VP étudiant**	11
L'ensemble des universités reconnaît évidemment et obligatoirement l'engagement étudiant, y compris électif, via des modalités diverses de valorisation.	
* A noter le cas particulier de l'Université Paris Sciences et Lettres où des dispositions existent mais semblent plus négatives : rappel de la gratuité de la fonction et du caractère secret des débats	
**A noter que les données que nous avons du rapport précité des VP étudiants, nous indique qu'en réalité plus de la moitié des VP perçoivent une indemnisation - ce qui montre encore une fois le caractère imprécis de cet état des lieux	
Charte ou Statut de l' élu existant (détails)	
Chartes de l' élu étudiant ET personnel	Université Paris Cité, Université Grenoble Alpes, Université Jean Monnet Saint-Etienne, Université de Picardie, Université de Guyane, Université de Lorraine
Charte de l' élu étudiant seulement	Université Gustave Eiffel, Université Lyon 2, Université Lyon 3, Université Montpellier 3 Paul Valéry, Université Toulouse Capitole 1, Université Toulouse 3 Sabatier, Université de Bretagne Occidentale, Université Rennes 2, Université Bordeaux Montaigne, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Université du Mans
Charte de l' élu du personnel seulement	Université Paris Saclay, Université de Strasbourg, Université de Bordeaux, Université de Franche-Comté
Pas de Chartes mais quelques dispositions pour les élus étudiants	Sorbonne université, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, Université Paris III – Sorbonne Nouvelle, Université Paris 13 – Sorbonne Nord, Université Paris-Est Créteil, Université Paris Saclay, Université Lyon 1, Université de Lille, Université Toulouse 2-Jean Jaurès, Université Champollion, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, Université de Toulon, Université Rennes 1, Université de Poitiers, Université d'Artois, Université Paris Nanterre, Université de

	Strasbourg, Université Aix-Marseille, Université du Havre, Université de Rouen, Université de Clermont, Université François Rabelais Tours
Pas de Chartes mais quelques dispositions pour les élus « personnels »	Sorbonne Université, Université Rennes 1
Aucune reconnaissance particulière pour les personnels (hors syndicats)	Université Paris I - Panthéon Sorbonne, Université Paris II – Assas, Université Paris III – Sorbonne Nouvelle, Université Paris 8 – Saint-Denis, Université Paris-Est Créteil UPEC, Université Paris-Nanterre, Université Paris 13 – Sorbonne Nord, Université Gustave Eiffel, Université Cergy, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Université Clermont, Université Savoie Mont Blanc, Université Lyon I, Université Lyon 2, Université Lyon 3, Université d'Artois, Université de Lille, Université Littoral Côte d'Opale, Université Polytechnique Hauts-de-France, Université de Haute-Alsace, Université de Reims Champagne-Ardenne, Université de Montpellier, Université Paul Valéry Montpellier, Université de Nîmes, Université de Perpignan, Université Toulouse Capitole I, Université Toulouse Jean Jaurès – II, Université Toulouse Sabatier – III, Université de Champollion, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, Université Côte d'Azur, Université de Toulon, Université de Bretagne Occidentale, Université Bretagne Sud, Université Rennes II, Université Bordeaux Montaigne, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Université de Bourgogne, Université d'Orléans, Université François Rabelais Tours, Université de Corse Pasquale Paoli, Université de Limoges, Université de Caen, Université du Havre, Université de Rouen, Université d'Angers, Université du Mans, Université de la Rochelle, Université de Poitiers, Université des Antilles, Université de la Réunion, Université Aix-Marseille
Aucune reconnaissance particulière pour les étudiants (hors valorisation classique)	Université Paris II – Assas, Université Paris 8 – Saint-Denis, Université Cergy, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Université Savoie Mont Blanc, Université Littoral Côte d'Opale, Université Polytechnique Hauts-de-France, Université de Haute-Alsace, Université de Reims Champagne-Ardenne, Université de Montpellier, Université de Nîmes, Université de Perpignan, Université Côte d'Azur, Université Bretagne Sud, Université de Bordeaux, Université de Bourgogne, Université d'Orléans, Université de Corse Pasquale Paoli, Université de Franche-Comté, Université de Limoges, Université de Caen, Université d'Angers, Université de la Rochelle, Université des Antilles, Université de la Réunion
Dispositions négatives	Université Paris Sciences et Lettres (gratuité du mandat et secret des débats rappelés)
Dispositions particulières	
Subventions aux associations étudiantes	Sorbonne université, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, Université Paris Nanterre, Université Gustave Eiffel, Université Lyon 3, Université d'Artois, Université de Picardie, Université de Strasbourg, Université Montpellier 3 Paul Valéry, Université Toulouse 2 Jean Jaurès, Université Toulouse 3 Sabatier, Université Aix-Marseille, Université Rennes 2, Université Bordeaux Montaigne, Université du Havre, Université de Rouen
Subventions aux listes de personnel	Sorbonne université
Décharges aux personnels élus	Sorbonne université, Université Grenoble Alpes, Université de Franche-Comté
Rémunération du VP étudiant	Sorbonne université, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, Université Paris III – Sorbonne Nouvelle, Université Paris Cité, Université Paris-Est Créteil, Université Paris Saclay, Université de Clermont, Université Toulouse 2 Jean Jaurès, Université Toulouse 3 Sabatier, Université Rennes 2, Université de Guyane



I – La situation de l'élu étudiant en France

Mission Démocratie Universitaire – Arnauld Leclerc

1) Le cadre réglementaire entourant la fonction d'élus étudiant

La reconnaissance ou la valorisation de l'engagement étudiant dans l'enseignement supérieur sont, depuis 2017, largement incitées et encadrées par le droit français. Nous le verrons, si la réglementation ne concerne, *a priori*, pas directement les élus étudiants, les différentes actualisations et précisions de la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 vont peu à peu ouvrir aux établissements la possibilité de reconnaître également l'engagement électif. Nous nous intéresserons donc dans cette partie à la législation récente sur le sujet afin de mettre en lumière les différentes obligations ou possibilités données aux établissements de l'ESR dans la reconnaissance de l'engagement étudiant et plus particulièrement, de l'engagement des élus.

Textes réglementaires :

- ❖ [Loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 \(article 29\)](#)
- ❖ [Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle](#)
- ❖ [Circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur](#)
- ❖ [Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'Engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#)

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 impose aux établissements de l'enseignement supérieur, une nouvelle obligation de reconnaissance/validation des « *compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une **activité bénévole au sein d'une association** [...] d'une **activité professionnelle**, d'une **activité militaire dans la réserve opérationnelle** [...], d'un **engagement de sapeur-pompier volontaire** [...], d'un **service civique** [...] ou d'un volontariat dans les armées* [...] » (article 29 de la loi et L611-9 du code de l'éducation)

Si l'article L611-9 du code de l'éducation excluait (par omission), des activités valorisables par les établissements, les mandats d'élus, l'article L611-11 (article 34 de la loi de 2017) prévoit quant à lui **des aménagements dans l'organisation, le déroulement des études et des droits spécifiques** pour les étudiants engagés dans l'une des activités précitées, mais également, pour les « ***étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres*** »

universitaires et scolaires [permettant] de concilier leurs études et leur engagement. » (art. L611-11)

Depuis 2017 donc, les établissements d'enseignement supérieur ont, au moins, l'obligation légale d'aménager l'organisation des études de leurs élus étudiants pour permettre leur réussite.

Le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle vient préciser les modalités de reconnaissance et validation de ces compétences ainsi que les dispositions possibles pour l'aménagement des études des étudiants engagés, comme suit :



« Art. D. 611-7.-Les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur valident, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études.

Cette validation prend la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (" système européen de crédits-ECTS "), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

Les modalités de demande et de validation prévues au deuxième alinéa sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises.

« Art. D. 611-8.-La validation s'accompagne d'une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou de toute autre modalité déterminée par l'instance compétente en matière d'organisation des formations définie à l'article D. 611-7.

« Art. D. 611-9.-Sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 avec la poursuite de ses études. Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu. Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

Les droits spécifiques peuvent comprendre des actions d'information et de formation, des moyens matériels, des aides financières et, pour les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, des dispositions destinées à faciliter l'exercice de leur mandat. »

Si ce décret prévoit une série de droits à destination des élus étudiants, la loi reste peu claire à ce stade sur la possibilité laissée aux établissements de valoriser dans leur formation, les compétences acquises par leurs élus dans l'exercice de leur mandat (ces derniers étant exclus de la liste dressée par l'article L611-9 des activités concernées).

Cependant, visant à préciser ce décret, la circulaire du 7 septembre 2017 et celle du 23 mars 2022 (qui s'y substitue), dispose « **I.A.1. Les engagements éligibles peuvent être plus nombreux que ceux énumérés par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** ». Les établissements ont ainsi la possibilité de valoriser l'engagement de leurs élus (par ailleurs perçu par la circulaire de 2017 comme un engagement au sein d'une association couvert par l'article L611-9). Cependant, cette activité n'étant pas encadrée directement par l'article L611-9, l'établissement « *pourra adopter les procédures décrites ci-dessus [art. D611-7] ou bien définir des procédures propres.* »

Ainsi, la réglementation nationale impose aux établissements, sur demande de l'étudiant concerné, la mise en place **d'aménagements dans l'organisation de ses études** et de possibles droits spécifiques. Ces dispositions sont décidées par le conseil académique. Concernant la **validation des compétences** acquises dans le cadre de leurs mandats d'élus, les établissements ont davantage de libertés et peuvent donc définir eux-mêmes les procédures de reconnaissance s'ils souhaitent une politique en la matière. Nous préciserons ci-dessous les différentes dispositions proposées ou imposées par la réglementation à ce sujet.

L'aménagement des études

Suivant ce cadre législatif, les étudiants élus peuvent ainsi être soumis à un **régime spécial d'études** prévoyant certaines possibilités d'aménagements d'études :

- Dispense d'assiduité, allègement ou modification de l'emploi du temps
- Modalités de contrôle des connaissances
- Passage en contrôle terminal, modification des modalités d'examens
- Durée du cursus d'études
- Autres modalités définies par les établissements pouvant s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques

Les modalités de reconnaissance pédagogiques de l'engagement étudiant citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et l'établissement est libre de mettre en place d'autres modalités permettant aux étudiants le bon exercice de leur mandat.

Une série de droits spécifiques

Le décret précité prévoit donc une série de droits spécifiques (non exhaustifs) à destination, notamment, des élus, à savoir :

Les droits spécifiques peuvent comprendre des *actions d'information et de formation, des moyens matériels, des aides financières* et, *pour les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, des dispositions destinées à faciliter l'exercice de leur mandat.* »

Un droit à l'information et à la formation

Une forme de droit à l'information mais aussi à la formation semble émerger de cette réglementation.

Par ailleurs, l'article 23 de la Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (loi LRU du 10 août 2007) ou article L811-3-1 du code de l'éducation prévoit que “ *les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur **bénéficient d'une information et d'actions de formation**, le cas échéant qualifiantes, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leur mandat*”².

Ainsi, les établissements d'enseignements supérieurs doivent mettre en place ou supporter des actions de formation permettant aux élus d'exercer leur mandat. Celles-ci peuvent être déléguées aux organisations étudiantes représentatives, qui ont une mission de formation des élus. Dans l'article L811-3, il est précisé que les **organisations représentatives « bénéficient d'aides à la formation des élus »**.

Les dispositions financières

Le décret prévoit par ailleurs la possibilité d'« *aides financières* » en direction des élus étudiants. Si, au même titre qu'un élu du personnel, **l'éludiant ne peut recevoir de rémunération sous forme de décharge de temps de travail ou de prime**, l'état des lieux mettra cependant en évidence quelques modalités indirectes de rémunération décidées par quelques universités :

- L'attribution de **subventions de fonctionnement aux organisations** représentées en Conseil au prorata du nombre d'élus – mise en place notamment à Nantes.
- La rémunération des Vice-présidents étudiants via diverses modalités.

Si un flou persiste concernant la rémunération des élus étudiants (qui passe majoritairement donc par la subvention à leur association et non une indemnisation directe à l'éludiant), **l'indemnisation des Vice-Présidents étudiants semble quant à elle légalement possible** malgré un manque d'encadrement en la matière. Ainsi, la Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'Engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des

² Le cadre législatif abordé ici reprend des éléments du rapport de la FAGE concernant le Statut de l'éludiant publié en juin 2022 par l'organisation et présentant sa position à ce sujet.

établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation précise :

« Par ailleurs, les vice-présidents étudiants peuvent être indemnisés par leur établissement pour leurs frais de » fonctionnement, selon la politique d'établissement et les modalités définies par celui-ci. Il est recommandé de systématiser cette pratique. »³

Aussi, le Rapport d'enquête sur le rôle et les aménagements des Étudiants Vice-Présidents d'Université de France réalisée par la Conférence nationale des étudiants vice-présidents d'université (CEVPU) de mai 2018 met en avant **une hausse de 20% des Vice-présidents étudiants bénéficiant d'une indemnisation financière** dans le cadre de leur fonction entre 2011 et 2018 – avec respectivement 36% en 2011 et 56,6% en 2018, **une majorité de Vice-Président étudiant est donc indemnisée aujourd'hui**.

Malgré tout, la CEVPU relève que 47,37% de ces étudiants VP « ont rencontré des difficultés financières au cours des deux dernières années ». ⁴ La **moyenne des indemnisations reçues se trouverait entre 348,84 et 448,84€** avec des modalités d'attribution différentes d'une université à l'autre. Malgré une majorité de Vice-Présidents rémunérés en 2018, la CEVPU met en avant dans son rapport et dans un entretien à l'AEF, les difficultés financières rencontrées par les étudiants élus et appelle à l'encadrement de la fonction de VPE et de sa rémunération en proposant au MESRI une circulaire en la matière. ⁵

Par ailleurs, le flou juridique entourant leur indemnisation invite à rester prudent :

« Mais cette pratique n'est pas encadrée. En novembre 2019, la Cour des comptes a jugé que les sommes versées aux vice-présidents étudiants de l'université de Lille-II étaient indues, si bien qu'elles ont été comptabilisées dans le débet de l'agent comptable. La Cour écrivait alors qu' "en l'absence, dans le code de l'éducation ou dans un autre texte législatif ou réglementaire, de dispositions spécifiques au vice-président étudiant, le mandat de celui-ci est exercé, à l'instar des autres membres des conseils d'université, à titre gratuit". »⁶

³ Bulletin officiel du MESR n°13 du 31 mars 2022, p.7 - <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/media/17636/download>

⁴ Rapport de l'enquête sur le rôle et les aménagements des Étudiants Vice-Présidents d'Universités de France réalisée par la Conférence nationale des étudiants vice-présidents d'université (CEVPU) de mai 2018. <http://www.cevpu.org/wp-content/uploads/2019/07/Rapport-de-lenqu%C3%AAte-sur-le-r%C3%B4le-et-les-am%C3%A9nagements-des-%C3%A9tudiants-vice-pr%C3%A9sidents-d%E2%80%99universit%C3%A9s-de-France-r%C3%A9alis%C3%A9e-par-la-CEVPU-2018.pdf>

⁵ Voir, « L'indemnisation des VP étudiants varie fortement selon les universités. La CEVPU demande une circulaire de cadrage. », AEFInfo.fr, publié le 22/10/2021. Consulté le 23/04/23 - <https://www.aefinfo.fr/depeche/659590-l-indemnisation-des-vp-etudiants-varie-fortement-selon-les-universites-la-cevpu-demande-une-circulaire-de-cadrage>

⁶ Ibid.

Conclusion

Nécessairement/obligatoirement valorisé par les établissements de l'ESR, l'engagement étudiant électif est très souvent – si ce n'est automatiquement – **confondu avec l'engagement étudiant** pris globalement (associatif, professionnel, sportif, etc...) et ainsi soumis aux **régimes spéciaux étudiants** (RSE) ou **régime de dispense d'assiduité**. Les modalités de reconnaissance de l'engagement électif sont ainsi souvent les mêmes que celles de l'engagement associatif, culturel ou sportif. Laissées dans de nombreux aspects à la libre appréciation et application des universités, ces modalités varient énormément d'un établissement à l'autre – allant de dispositions très limitées à des dispositions très étendues. Cet état des lieux mettra en avant cette hétérogénéité de reconnaissance.

Ce cadre réglementaire explique sans doute, pour partie au moins, l'existence de nombreuses dispositions en direction des élus étudiants dans l'état des lieux que nous produisons ici.

2) L'existant à Nantes Université

Statut de de l'élú et reconnaissance de l'engagement étudiant

Le cadre présenté dans cette partie relève pour partie de dispositions décidées et adoptées dans le cadre de l'Université de Nantes, avant le passage à l'établissement public expérimental, Nantes Université. Si le cadre s'applique toujours en l'état, il mérite cependant d'être renouvelé, complété, actualisé et rediscuté avec l'ensemble des élus de Nantes Université qui souhaitent prendre part à la démarche initiée par la Présidence et le Conseil d'Administration de Nantes Université à ce sujet.

Le Statut de l'élú à l'Université de Nantes

Par une délibération du 6 juin 2014, l'Université de Nantes se dote d'un Statut de l'élú(e) dans les conseils et/ou commission de l'Université de Nantes (voir **Annexe I**). Cette délibération fait suite à un travail de consultation dans le cadre de l'élaboration des nouveaux Statuts, du Règlement Intérieur et du Statut de l'élú(e) avec 10 réunions de préparation.

Au cours du CA d'adoption, M. Bernoussi (alors 1^{er} Vice-Président de l'Université) rappelle ainsi « *la démarche pour le Statut de l'élú(e), entamée avant 2010, avec une présentation de la première version au CEVU du 30 juin 2011, qui n'a jamais aboutie. Ce travail a été repris par la Commission Révision des Statuts et un document a été proposé. Il s'agit d'une reconnaissance forte de l'engagement des étudiants et des personnels dans les instances de l'Université.* »⁷

Ce Statut décidé en 2014 a été conçu, selon les termes du Président Olivier Laboux, **comme un préalable à la reconnaissance et l'implication de l'élú** : « *Il rappelle que la rédaction d'un Statut de l'élú(e) était un préalable, un cadre pour poser les bases de l'implication et la reconnaissance de cette implication.* »

Dans le cadre de la révision des Statuts de l'Université de Nantes en 2014, et après 4 années de réflexion, un premier Statut de l'élú est donc adopté à l'Université de Nantes. Ce dernier concerne les élus des conseils centraux et peut être adapté – selon l'article 2, aux Conseils de Gestion par les composantes.

⁷ Procès-verbal n°372 de la réunion du Conseil d'administration de l'Université de Nantes, 6 juin 2014, p.8.

Concernant les élus étudiants, le Statut de l'élus prévoit notamment :

- Des aménagements d'études, dispenses d'assiduité à l'année ou au semestre, régime spécial d'études
- Les autorisations d'absences couvrant les séances, le temps de trajet, le temps de préparation, de compte rendu, et l'information de la communauté,
- La possible reconnaissance pédagogique de l'engagement étudiant,
- Mais aussi un droit à la formation : la formation des élus étudiants est organisée par le VP étudiant (un cycle de formation à chaque renouvellement)
- Des moyens matériels (impression, salles, affichage) y compris des subventions annuelles attribuées aux organisations étudiantes représentées
- La prise en charge de frais de déplacement et de formation.
- Un devoir d'assiduité

Assez méconnu de la communauté universitaire, y compris des élus de Nantes Université, ce statut est aujourd'hui partiellement mis en œuvre et l'application diverge largement d'une UFR à une autre. (Autorisation d'absence automatique, subventions aux listes, aménagement des études...)

L'application par le FSDIE

Le Statut voté en 2014 par le Conseil d'administration trouve notamment son application au travers le Fonds de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) concernant l'attribution des subventions aux organisations étudiantes.

Ainsi, la **Charte de fonctionnement et d'attribution du FSDIE** (voir **Annexe II**) encadre l'attribution des fonds et permet aux organisations représentées au sein des instances centrales de bénéficier d'une subvention de fonctionnement constituée de (article 2.3) :

- Une part fixe de 1000 euros par année de mandat et par organisation
- Une part variable de 150€ par siège par année de mandat

Cette subvention vise à soutenir financièrement les organisations représentées dans : **leur fonctionnement, la communication** auprès des étudiants sur leurs actions et **la formation de leurs élus**.

La valorisation de l'engagement étudiant

Enfin, et toujours concernant le statut de l'élus étudiant, le Statut de l'élus de 2014 est complété par les modalités de reconnaissance et de valorisation de l'engagement étudiant. Si ces dispositions ne concernent pas exclusivement les élus, elles peuvent s'appliquer aux élus des conseils centraux, des conseils de composantes, d'unités de recherche et des conseils nationaux.

Ainsi, le **Guide de reconnaissance de l'engagement étudiant à destination des composantes** du 18 janvier 2019, fruit de la réflexion d'un groupe de travail initié par la Commission Formation et Vie universitaire, entend « *faciliter la prise en compte de l'engagement étudiant à l'Université de Nantes* » en rassemblant dans un document unique à l'établissement – adaptable à chaque composante – les différentes modalités de reconnaissance et de valorisation reconnues par l'Université.

- Lire le Guide : https://droit.univ-nantes.fr/medias/fichier/reconnaissance-de-l-engagement-etudiant-vf_1554111857898-pdf?ID_FICHE=1195432&INLINE=FALSE

Le guide précise que l'engagement universitaires (y compris donc électif) peut faire l'objet de cette valorisation. Il expose ensuite les différents aménagements proposés par l'Université pour soutenir les étudiants dans leur engagement. Ces aménagements comprennent :

- Une UE « **Valorisation de l'Engagement Etudiant** » libre : Cette UE, sans crédits ECTS, permet la prise en compte de l'engagement sous la forme d'une **bonification de la moyenne générale** de l'année et l'inscription en supplément au diplôme. L'Université conseillant en la matière une bonification allant de 0,25 points à 0,5 points.
- Un **aménagement du temps de travail** adapté par chaque composante : dispenses d'assiduité, enseignement à distance, dispense de contrôle continu, aménagement de l'emploi du temps, rattrapage, ...
- Une **aide pour l'exercice des fonctions** de l'étudiant engagé : des aides matérielles (local, logiciel, bureau, extension boîte mail...) ou informationnelles (formation, accompagnement...)

Le guide précisant néanmoins, « *Ces aménagements pourront être ou non proposés aux différents publics selon les formations.* ». Ainsi, si le guide est commun, les modalités peuvent différer grandement d'une UFR à une autre, rendant par ailleurs l'information compliquée pour les étudiants concernés.

3) L'état des lieux de la reconnaissance de l'élus étudiant en France



Cet état des lieux rend compte de manière succincte des documents réglementaires ou décisions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français concernant la reconnaissance d'un statut spécifique aux élus étudiants - **dans la limite des informations disponibles au public** directement sur les sites internet des établissements. Attention donc, cet état n'est sans doute pas exhaustif, se basant « seulement » sur des informations facilement accessibles sur les sites internet des universités étudiées et non sur une enquête directe auprès des universités concernées. Certaines décisions des différents conseils d'administration, conseils académiques et conseils de la formation et de la vie étudiante ont été parcourues afin de trouver des délibérations allant dans le sens d'une certaine reconnaissance du statut de l'élus : primes, décharges, subventions, chartes, statuts... Cependant, l'accès aux délibérations est parfois limité aux intranets, peu organisé ou simplement partiel, limitant donc grandement la recherche d'informations. (Les recherches se sont souvent limitées aux décisions allant de 2019 à 2023)

Néanmoins, l'objectif de cet état des lieux, à savoir, **donner un aperçu global du paysage français sur le sujet et apporter quelques exemples de l'existant sur lesquels le cas nantais pourrait s'appuyer**, ne nécessite pas d'être exhaustif ou parfaitement précis. L'idée est de s'en inspirer et pouvoir **situer globalement Nantes Université dans le paysage français**.

A noter que l'état des lieux résumé ci-dessous ne fait pas état des dispositions mises en place par les universités lorsque celles-ci relèvent « simplement » d'une reconnaissance de l'engagement étudiant au même titre que les activités culturelles, associatives ou sportives. Seules les dispositions originales en direction des élus étudiants sont soulignées : statut ou charte de l'élus, subventions aux listes, rémunérations des vice-présidents ou dispositions pédagogiques et de valorisation originales.

Les Chartes et Statuts cités dans le tableau ci-dessous sont annexées à ce rapport à titre d'exemples.

UNIVERSITE	DISPOSITIONS EXISTANTES	Nature des dispositions																																									
Sorbonne Université	Aucune Charte ou Statut spécifique n’ont été trouvés concernant les élus de Sorbonne Université. En revanche, différentes modalités de reconnaissance semblent exister : <u>Règlement intérieur :</u> • Une adaptation des études via le régime spécifique d’étude (ouvert aux élus – voir art. 22 RI) • L’article 37 du RI prévoit un « devoir d’assiduité aux séances » pour l’ensemble des élus. <u>Délibérations du CA :</u> • Sorbonne Université semble également attribuer des subventions aux associations représentées dans les conseils centraux (pour les étudiants avec une part fixe et une part mobile) (Délibération CA du 18 février 2022 de Sorbonne Université - https://actesreglementaires.sorbonne-universite.fr/resources/CA/ca-DEL/Sorbonne-Universite-CA-Delib-18.02.2022.pdf?download=true) :	Dispositions particulières hors Statut, Charte, ou Statuts																																									
	 II. Subventions aux associations du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 <table><tr><th>ASSOCIATIONS</th><th>PART FIXE I (20%)</th><th>Nbre de voix obtenues</th><th>% arrondis</th><th>PART MOBILE II (80%)</th><th>TOTAL I + II arrondi</th></tr><tr><td>Bouge la fac</td><td>453,33</td><td>2213</td><td>31%</td><td>2810,66</td><td>3264</td></tr><tr><td>Etudiant.e.s solidaires et écologistes</td><td>453,33</td><td>2161</td><td>30,5%</td><td>2765,33</td><td>3218,5</td></tr><tr><td>UNEF</td><td>453,33</td><td>1697</td><td>24%</td><td>2175,99</td><td>2629,5</td></tr><tr><td>UNI</td><td>453,33</td><td>777</td><td>11%</td><td>997,33</td><td>1450,5</td></tr><tr><td>Alliance doctorante</td><td>453,33</td><td>240</td><td>3,5%</td><td>317,33</td><td>770,5</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>2266,66</td><td>7088</td><td>100%</td><td>9066,64</td><td>11333</td></tr></table>		ASSOCIATIONS	PART FIXE I (20%)	Nbre de voix obtenues	% arrondis	PART MOBILE II (80%)	TOTAL I + II arrondi	Bouge la fac	453,33	2213	31%	2810,66	3264	Etudiant.e.s solidaires et écologistes	453,33	2161	30,5%	2765,33	3218,5	UNEF	453,33	1697	24%	2175,99	2629,5	UNI	453,33	777	11%	997,33	1450,5	Alliance doctorante	453,33	240	3,5%	317,33	770,5	TOTAL	2266,66	7088	100%	9066,64
ASSOCIATIONS	PART FIXE I (20%)	Nbre de voix obtenues	% arrondis	PART MOBILE II (80%)	TOTAL I + II arrondi																																						
Bouge la fac	453,33	2213	31%	2810,66	3264																																						
Etudiant.e.s solidaires et écologistes	453,33	2161	30,5%	2765,33	3218,5																																						
UNEF	453,33	1697	24%	2175,99	2629,5																																						
UNI	453,33	777	11%	997,33	1450,5																																						
Alliance doctorante	453,33	240	3,5%	317,33	770,5																																						
TOTAL	2266,66	7088	100%	9066,64	11333																																						

	Sorbonne Université semble également prévoir la rémunération de son Vice-Président étudiant à hauteur de 600€ mensuels comme pour les vice-doyen étudiant. (Sur la base de <u>l'article L821-1 du code de l'éducation</u>. (Délibération du CA de Sorbonne Université, 5 juillet 2022 – p.119 – https://actesreglementaires.sorbonne-universite.fr/_resources/CA/ca-DEL/Sorbonne-Universite-CA-Delib-20220705.pdf?download=true) Vu le code de l'éducation et notamment l'article L821-1; Vu l'avis de la CFVU en date du 30 juin 2022 ; LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ONT APPROUVÉ PAR 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS (32 VOTANTS) L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE SPÉCIFIQUE D'UN MONTANT DE 7200 EUROS VERSÉS ENTRE JANVIER ET DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE SOUS LA FORME DE 12 VERSEMENTS MENSUELS DE 600 € EN SOUTIEN AUX CHARGES ÉLECTIVES DE VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT ÉTUDIANT ET VICE-DOYENNE OU VICE-DOYEN ÉTUDIANT; La Présidente de Sorbonne Université	
Université Paris I - Panthéon Sorbonne	Aucune Charte ou Statut spécifique n'ont été trouvés concernant les élus. Cependant, des dispositions ont été trouvées dans le règlement intérieur, les délibérations du CA et la Charte de la vie associative : <u>Les dispositions du Règlement intérieur :</u> - Le RI de Panthéon Sorbonne prévoit la mise à disposition de locaux pour les associations étudiantes ayant au moins un élu dans l'un des conseils centraux, ils disposent également de panneaux d'affichage, d'un droit à l'information. - L'article 42 prévoit des autorisations d'absence et dispenses d'assiduité de plein droit en cas de convocation aux conseils. <u>Les dispositions de la Charte de la vie associative :</u> - L'article 3.3 prévoit l'attribution d'une aide financière aux associations étudiantes ayant au moins un élu dans l'un des conseils centraux – montant déterminé par le CA.	Dispositions RI, Charte associative, Délibérations du CA

Exemple de délibération (6 juillet 2023)

[https://www.panthonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/D%C3%A9lib%C3%A9ration%20CA_2023-07-](https://www.panthonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/D%C3%A9lib%C3%A9ration%20CA_2023-07-06_07%20-%20R%C3%A9mun%C3%A9ration%20VPE.pdf)

[06_07%20-%20R%C3%A9mun%C3%A9ration%20VPE.pdf](https://www.panthonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/D%C3%A9lib%C3%A9ration%20CA_2023-07-06_07%20-%20R%C3%A9mun%C3%A9ration%20VPE.pdf) :

Associations étudiantes (par référence aux élections du 7 au 9 décembre 2022) - 440 € par élus	Nombre d'élus au CA	Nombre d'élus à la CFVU	Nombre d'élus à la CR	Montant
Fédé Paris 1 : Associatifs et Indépendants	1	4		2 200,00 €
La Cocarde Sorbonne : identité et excellence		1		440,00 €
Le Poing Levé, la liste des étudiant-e-s anticapitalistes	1	2		1 320,00 €
Mobdoc - L'association des doctorant.e.s mobilisé.e.s pour l'Université Paris 1			4	1 760,00 €
UNEF Paris 1 : ensemble pour une Université de progrès écologique et social	2	4		2 640,00 €
UNI : Paris 1 l'excellence à la française !	1	1		880,00 €
SAP1 : L'Alternative écolo et solidaire	1	3		1 760,00 €
Solidaires Étudiant.e.s		1		440,00 €
Total associations étudiantes	6	16	4	11 440,00 €

Les autres délibérations du CA :

- Le Conseil d'administration décide de la **rémunération de ses Vice-Présidents étudiants** du CA et du CAC (délibération du 6 juillet 2023) à travers un **contrat étudiant** :

	<u>Article 1er – Dispositif de rémunération</u> Les vice-présidents étudiants du conseil d'administration et du conseil académique peuvent conclure un contrat étudiant avec l'établissement dans les conditions prévues par les articles L. 811-2 et D. 811-1 à D. 811-9 du code de l'éducation. Le contrat donne lieu à une rémunération à hauteur de 15,83 euros brut de l'heure pour 40 heures de travail par mois, soit 633,20 euros brut mensuels, auxquels s'ajoute une indemnité de congés payés à hauteur de 10% de la rémunération perçue. <u>Valorisation classique de l'engagement étudiant exclut les élus :</u> • Une reconnaissance de l'engagement étudiant classique qui exclut les élus étudiants en conseils : Charte de l'engagement étudiant - https://www.panthéonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Charte_engagement_etudiant.pdf	
Université Paris III – Sorbonne Nouvelle	Peu d'informations dans les PV du CA ou de la CFVU, aucune charte ou statut de l' élu spécifique n'ont été trouvés sur le site de l'université. <u>Les délibérations du CA :</u> • Le CA approuve l'indemnisation du vice-président étudiant (délibération du 29 septembre 2023) :	Délibérations du CA très limitée

	Article 1 Une indemnité mensuelle est versée au ou à la vice-président·e des étudiant·es pour la durée de son mandat. Article 2 Le ou la vice-président·e étudiant·es est indemnisé·e à hauteur de 800 euros brut par mois. Cette indemnité est soumise à la réglementation sociale et fiscale en vigueur.	
Université Paris Cité	L'adoption de « Statut de l' élu » étudiant et de l' élu personnel est prévue dans les statuts. Elle est également prévue dans le Règlement intérieur : « Article 42 – Statut de l' élu : 42.1. Statut de l' élu « étudiant » : Un statut de l' élu « étudiant » sera adopté par le sénat académique de l' université. » https://u-paris.fr/wp-content/uploads/2021/12/VD_RI_UP_20211210.pdf <u>Charte de l' élu étudiant</u> adoptée par le Sénat académique en 2020, délibération n°2020-90 - https://cloud.parisdescartes.fr/index.php/s/HdPC2emgxaLwGma?path=%2F2020#pdfviewer - avec : • Dispositions pédagogiques : dispense d' assiduité, contrôle des connaissances, aménagement de l' emploi du temps, étalement des études, UE engagement, référent accompagnant • Droit à la formation (organisée par l' établissement sur le fonctionnement) • Moyens logistiques : adresse mail, espace numérique, affichage et moyens de communication • Médiateur de l' université peut être saisi en cas de pression, discrimination etc.. • Vice-doyen étudiant et Vice-président étudiant (frais de mission couverts) <u>Délibérations du Sénat Académique :</u> • Les délibérations du Sénat académique du 14 juin 2022 semblent montrer l' existence d' une aide financière aux Vice-Président étudiant et au Vice-doyen étudiant sur la base des <u>articles</u>	Charte de l' élu étudiant

	<u>L821-1 et D611-9</u> du code de l'éducation. « <i>Afin de reconnaître et soutenir l'investissement personnel important exigé de l'étudiant afin d'assurer la charte de vice-président ou vice-doyen [...] il est proposé d'attribuer une aide spécifique en soutien à cet investissement.</i> ».	
Université Paris Sciences et Lettres (PSL)	Aucune charte ou statut spécifique n'ont été trouvés sur le site de l'Université ou dans ses délibérations. <u>Dispositions du règlement intérieur :</u> • Article 10-1 4 – Gratuité des mandats et participation aux instances Les fonctions de membre du conseil d'administration, du sénat académique, du conseil d'orientation, du conseil documentaire, des différents comités sont exercées à titre gratuit. Les établissements-composantes, les membres-associés et les organismes mentionnés à l'article 4 des statuts de PSL facilitent l'exercice par leurs personnels de leurs mandats électoraux au sein des instances de l'Université PSL (Intéressant : le RI prévoit également la confidentialité à la fois des débats et des documents de conseils – article 10-5)	Dispositions RI - négatives
Université Paris-Nanterre	Aucune charte ou statut spécifique n'ont été trouvés sur le site de l'Université. Les délibérations des instances ne semblent pas disponibles sur le site de l'université. Accès difficile à l'information. <u>La Charte des associations étudiantes :</u> • L'article 3.2 de la Charte prévoit : « Aide aux associations représentées dans les conseils centraux de l'Université : aide liée à l'activité de représentation et attribuée selon les modalités votées en conseil d'administration. »	Charte des associations

Université Paris-Est Créteil UPEC	Aucune charte ou statut spécifique n'ont été trouvés sur le site de l'Université. Existence d'un <u>document de cadrage de la reconnaissance de l'engagement étudiant</u> : https://www.u-pec.fr/medias/fichier/upec-cadrageengagement-2022-2023-cfvu-20220613_1658145622619-pdf - Reconnaissance de l'engagement étudiant classique (au même titre que l'engagement associatif) : UE, points de bonifications, aménagement études - Avec un régime particulier pour le VP étudiant qui est indemnisé (Procès-verbal UPEC – CA, 1^{er} octobre 2018 - https://www.u-pec.fr/medias/fichier/upeccac011018_1617184837506-pdf)	Dispositions limitées pour VP
Université Paris 13 – Sorbonne Nord	Aucune charte ou statut spécifique n'ont été trouvés sur le site de l'Université. - A priori, reconnaissance de l'engagement étudiant classique avec quelques dispositions spécifiques pour les élus : https://www.univ-spn.fr/wp-content/uploads/2022-2023-Reglement-interieur-Reconnaissance-Engagement-etudiant.pdf : - Dispenses spécifiques pour les élus étudiants : autorisation d'absence, changement de groupe de TD - UE d'engagement étudiant avec attribution d'ECTS - Aménagement de l'organisation des études	Dispositions très limitées pour les élus
Université Gustave Eiffel	Accès difficile à l'information via le site internet public de l'Université – pas d'accès direct aux délibérations des instances et documents réglementaires. La Charte trouvée est transmise par des collègues mais n'a pas été retrouvée sur le site de l'université. <u>Charte spécifique au Parlement étudiant</u> : Reconnaissance particulière des élus étudiants membres du Parlement étudiant : Statut	

	spécifique adopté pour ces élus (document introuvable via internet mais annexé à ce rapport) : ○ Dispositions pédagogiques : contrat pédagogique, information des responsables, aménagement emploi du temps, autorisation spéciale d'absence, rattrapage cours, ○ Moyens matériels : Bureau, poste informatique, imprimante... ○ Dispositions financières : Frais de campagne d'incitation au vote pris en charge par l'Université (article 4) + Subvention de fonctionnement annuelle pour les listes représentées dans les conseils centraux ○ Dispositions information, communication ○ Prise en charge des frais de déplacement par l'université ○ Formation organisée par l'établissement sur son fonctionnement et fonctionnement de l'ESR dans le cadre du DU « Administrateur Universitaire », documents ressources sur le cloud	Statut pour les étudiants du Parlement
Université Paris Saclay	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu sur le site internet de l'Université ou les délibérations des instances centrales. <u>Dispositions du règlement intérieur :</u> • Le règlement intérieur prévoit malgré tout : RI Article 2-1 : « charte relative aux moyens mis à dispositions des élus et des organisations Syndicales... » (pas de traces sur le site de cette charte) <u>Autres informations :</u> • Un article d'AEF cité précédemment indique la rémunération du Vice-Président étudiant via un contrat de catégorie C à 35h/mois (300euros).	Possible Charte – pas trouvée

Université Clermont	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu sur le site internet de l' Université ou les délibérations des instances centrales. <u>Délibérations du CA :</u> • Dispositif financier en faveur du VP étudiant (Délibération du CA 2018-11-09-05) : « <i>DECIDE</i> - Après en avoir délibéré ; DECIDE D'approuver le versement, pour l'année 2019, d'une prise en charge financière et forfaitaire de 350 euros, sur 10 mois, en faveur des vice-présidents étudiants. <i>D'approuver le versement, pour l'année 2019, d'une prise en charge financière et forfaitaire de 350 euros, sur 10 mois, en faveur des vice-présidents étudiants »</i> - https://www.uca.fr/medias/fichier/deliberation-ca-2018-11-09-05-vice-presidents-etudiants_1542036555398-pdf <u>Autres modalités originales de valorisation de l'engagement étudiant :</u> • Concours annuel du Prix de l'engagement étudiant avec bourses (récompenses) à la clef : https://www.uca.fr/campus/vie-etudiante/prix-de-lengagement-etudiant	Délibérations CA limitées
Université Grenoble Alpes	Chartes de l' élu étudiant et de l' élu personnel incluses dans le RI : https://www.univ-grenoble-alpes.fr/medias/fichier/reglement-interieur-uga-2020-version-13-12-22-bis_1684249388372-pdf?INLINE=FALSE <u>Charte de l' élu étudiant</u> : (jusqu'aux conseils de composantes) : • Valorisation de l'engagement Bonification pour les élus ayant siégé à au moins la moitié des	Charte annexée au RI

	conseils, non cumulable avec un ETC • Moyens matériels • Aménagements d'études : autorisation d'absence, rattrapage, etc. • Frais de déplacement : Remboursement des frais de déplacement.	
Université Lyon I	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu sur le site internet de l' Université. Aucune trace non plus de subventions dans les délibérations des instances centrales. (Hors organisations syndicales ayant droit à subventions) <u>Dispositions du règlement intérieur :</u> • Mais reconnaissance du statut d' élu étudiant succincte dans le règlement intérieur : Article 35 : Statut élu étudiant » https://www.univ-lyon1.fr/medias/fichier/2017-10-24-reglement-interieur-ucbl_1510847907617-pdf?ID_FICHE=279256&INLINE=FALSE ○ Dispense d' assiduité, autorisations d' absence, report contrôles continus.	Mention limitée au RI
Université Lyon 2	Une Charte de l' élu étudiant est annexée au Règlement intérieur de l' établissement. <u>Charte de l' élu étudiant</u> annexée au Règlement intérieur : « Annexe 4 : Charte de l' élu.e étudiant.e » : (jusqu'aux conseils de départements/composantes) - https://www.univ-lyon2.fr/medias/fichier/reglementinterieur202112_1638545429423-pdf : • Aménagements d'études, assiduité et contrôle des connaissances • Formation et moyens • Certains frais de campagne pris en charge : « <i>Lors des élections des représentant.es étudiant.es aux conseils centraux, certains frais peuvent être pris en charge par l' Université dans les conditions définies par l' arrêté électoral</i> »	Charte de l' élu annexée au RI

Université Lyon 3

Règlement portant statut de l' élu étudiant (Jusqu'aux conseils de composantes) - https://www.univ-lyon3.fr/medias/fichier/statut-etudiant-elu_1310460731862.pdf

- Accès à l'information
- Autorisation d'absence + Aménagement TD + Assiduité
- Moyens matériels pour les listes représentées
- **Formation** (cycle de formation, **modules** sur différents sujets – prise de parole public, rédaction de bilan, gestion des associations, fonctionnement des universités...) = La présence aux différents modules permet la délivrance d'un **Certificat « Engagement électif étudiant »**
- **Subvention élective pour les listes représentées** pour les frais « liés à leur engagement démocratique » = une part fixe planchée + une part proportionnelle au nombre de sièges dans conseils centraux
- Les VPE organisent chaque année un **Forum des élus** afin de « mutualiser les expériences et les idées, et réfléchir sur des thématiques intéressant la communauté étudiante dans son ensemble » - art. 13

2. Vote des subventions électives.

M. PILLET indique que cette subvention est accordée aux listes électorales ou associations d'étudiants élus dans les conseils centraux de l'Université Jean Moulin Lyon3. Ces listes, dites listes ou associations représentatives, reçoivent une somme forfaitaire de 700 euros à laquelle s'ajoute celle de 60 euros par membre élu titulaire pour leurs frais de campagne.

Subvention électives 2012-2014				
Liste alphabétique (dénomination réduite)	Nombre d'élus titulaires	Subvention forfaitaire (A)	Subvention élective proportionnelle nombre d'élus x 60 € (B)	Montant total A+ B
ADELY	1	700 €	60 €	760 €

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES (SAJG)

UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3 | 6 COURS ALBERT THOMAS | BP 8242 | 69358 LYON CEDEX 08 | WWW.UNIV-LYON3.FR Page 2 sur 7

Charte de l' élu
étudiant

Université Jean
Monnet - Saint-
Etienne

Si le Règlement intérieur évoque l'existence d'une charte de l' élu, elle n'apparaît pas dans les actes réglementaires de l'université ou les délibérations du CA (à noter que certaines délibérations ne sont pas en accès libre ou ont été déplacées.)

Charte de l' élu existante, prévue par le Règlement intérieur, mais introuvable :

Une charte
prévue par le RI
mais non trouvée

	• « Art. 24 : Le Statut de l'élu : Afin de favoriser l'implication des personnels et usagers dans la vie de l'établissement et leur prise de responsabilité, l'UJM se dote d'une charte de l'él<u>u</u> soumise à l'approbation du conseil d'administration. » https://www.univ-st-etienne.fr/attachment/nouvelle-faqthemes-2/R%C3%A8glement%20int%C3%A9rieur%20Universit%C3%A9%20Jean%20Monnet%20adopt%C3%A9%20en%20CA%20du%2003-07-2017.pdf?download=true <u>Valorisation originale de l'engagement étudiant :</u> • Reconnaissance de l'engagement étudiant assez classique (Intégrée aux régimes spéciaux) – : https://www.univ-st-etienne.fr/fr/formation/regimes-specifiques/valorisation-de-l-engagement-etudiant.html : ○ Bonification « citoyenne » automatique, sans demande, sur la moyenne générale de l'année en fonction du nombre de séances suivies (0,05 points par séance suivie), pas de crédits	
Université d'Artois	Aucune trace de Charte de l'él<u>u</u> du personnel ou étudiant dans les documents en ligne de l'Université et délibérations des instances centrales. Seules des dispositions financières concernant les associations étudiantes représentées ainsi que la reconnaissance plutôt classique de l'engagement étudiant ont été trouvés. <u>Délibérations du CA :</u>	Délibérations du CA

- Les délibérations du CA mettent en évidence l'existence d'une **subvention annuelle aux syndicats et associations étudiantes représentées** au sein des conseils centraux au prorata du nombre de sièges. Exemple, délibération CA du 10/03/2023 :

Listes	Conseil	Nbre de sièges par conseil	Nbre de sièges par listes	%	Montant
BOUGE TON CAMPUS	CA	4	19	79,20 %	3 960,00 €
	CFVU	13			
	CR	2			
UNEF	CA	1	2	8,30%	415,00 €
	CFVU	1			
UNI	CA	1	2	8,30%	415,00 €
	CFVU	1			
UNION DES ETUDIANTS	CFVU	1	1	4,20%	210,00 €
TOTAL		24	24		

La subvention totale s'élève à 5000€.

Valorisation originale de l'engagement étudiant :

- Reconnaissance également assez classique de l'engagement étudiant avec - <https://www.univ-artois.fr/sites/default/files/2023-03/2022-22%20Nouveaux%20dispositifs%20de%20reconnaissance%20de%20l%E2%80%99engagement%20%C3%A9tudiant%20comp%C3%A9tences%20psychosociales%20et%20tutorat%20%283%29.pdf>
 - Une note bonus sur la moyenne
 - La délivrance d'un « **certificat de compétences à la vie institutionnelle** » soumis à une formation théorique et pratique.
 - L'aménagement des études

Université de Lille

Si l'ex-Lille 1 prévoyait une subvention aux associations représentées au sein des conseils centraux, aucune trace d'un tel dispositif n'existe sur le site de l'Université de Lille ou dans les délibérations de ses instances (accès limité dans le temps aux PV).

Reconnaissance très limitée pour les étudiants

	<u>Dispositions du règlement intérieur :</u> • Seul l'article B78 du Règlement intérieur de l'Université prévoit quelques aménagements d'études pour les élus étudiants : indiquant la possibilité de dispenses d'assiduité, etc. https://www.univ-lille.fr/fileadmin/user_upload/Universite/Comprendre_notre_organisation/Comite_directi on_et_conseils_centraux/Re_glement_inte_rieur_EPE_modifie_CA_30_juin_22_.pdf	
Université de Picardie	Un statut de l' élu étudiant trouvé mais datant de 2010 – attention aux possibles modifications depuis. • Statut de l' élu étudiant voté par le CA en 2010 : https://etudiants.u-picardie.fr/medias/fichier/statut_elu_etudiant_1348035060548.pdf ○ Aménagement d'études pour participer aux réunions ○ Droit d'information ○ Pour les conseils centraux, subventions aux associations « <i>une subvention par étudiant est donnée au syndicat ou à l'association dont est issu l' élu étudiant : le montant de cette subvention est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration de l'UPJV.</i> » ○ Protection juridique (harcèlement, menaces...)	Statut de l' élu étudiant
Université de Lorraine	Pas de dispositions spécifiques pour les élus étudiants ou personnels trouvées sur le site de l'université ou dans les délibérations du Conseil d'administration entre 2020 et 2023. Une procédure est en cours. L'Université a mis en place en 2023, un groupe de travail chargé de la rédaction de deux chartes – l'une concernant les élus des instances sociales, l'autre concernant les élus des instances centrales.	Travail en cours

	La première a été adoptée par le CA en juillet 2023, mais la seconde – qui nous concerne davantage, n’a pas encore été adoptée.	
Université de Strasbourg	Aucune Charte ou Statut n’ont été trouvés concernant les élus étudiants. Cependant, les rapports d’utilisation de la CVEC mettent en évidence l’existence de subventions visant à soutenir la citoyenneté étudiante et en direction des organisations représentatives. <u>Délibérations du CA :</u> Ex : délibération du 11 juillet 2023 – Bilan de l’utilisation des crédits CVEC 2022 et projets 2023-2024 Action N°3 : Soutenir la citoyenneté étudiante Les organisations représentatives sont soutenues par le biais d’un fond de soutien. 50 000 euros ont été répartis selon le taux de représentativité des différentes organisations.	Délibérations du CA, limitées
Université Paul Valéry Montpellier	<u>Statut de l’ élu étudiant</u> (jusqu’aux conseils de composantes) : https://www.univ-montp3.fr/fr/universit%C3%A9-citoyenne-et-durable/engagement-%C3%A9tudiant/le-statut-de-l%E2%80%99lu-%C3%A9tudiant (ATTENTION, l’accès au Statut n’est plus ouvert au public) • Formation • Autorisations d’absence • Subvention citoyenneté attribuée à l’organisation étudiante avec élus en conseil central au prorata de sa présence aux séances. (Dotation fixée annuellement par le CA sur proposition du FSDIE après avis de la CFVU) – maximum 450€ pour 60% ou plus de présence, 225€ entre 50-60% de participation, 148,50€ entre 30-50%.	Statut de l’ élu prévu pour les étudiants

	Elle est versée intégralement si l'él<u>u</u> a été présent ou représenté à au moins 60% des séances du conseil. Elle est versée à moitié si l'él<u>u</u> a été présent ou représenté entre 50% et 60% des séances du conseil. Elle est versée au tiers si l'él<u>u</u> a été présent ou représenté entre 30% et 50% des séances du conseil. Elle n'est pas versée si l'él<u>u</u> n'a pas été présent ou représenté à au moins 30% des séances du conseil. Un décompte des présences sera réalisé à la fin de chaque année budgétaire. <u>Valorisation classique de l'engagement étudiant :</u> Charte de l'engagement étudiant pour une reconnaissance classique de l'engagement étudiant : • Aménagements d'études • Bonification de point « jury » allant de 0,1 à 0,5 points. • Supplément au diplôme	
Université Toulouse Capitole I	Un Statut de l'él<u>u</u> étudiant est cité dans le RI mais introuvable sur le site. • Statut de l'él<u>u</u> étudiant existant en annexe au règlement intérieur mais inaccessible au public extérieur (intranet)	Statut de l'él <u>u</u> étudiant mais inaccessible au public
Université Toulouse Jean Jaurès - II	Aucune trace de charte de l'él<u>u</u> étudiant ou du personnel sur le site de l'Université ni dans les délibérations des conseils centraux accessibles très partiellement au public. Seule une mention aux subventions aux associations étudiantes représentées en conseils centraux a été trouvé dans les délibérations du CA. <u>Délibérations du CA :</u> • Dès 2004, signe de décisions du CA d'attribution de subventions aux associations d'élus étudiants des conseils centraux mais pas de trace de la disposition réglementaire	Délibérations du CA

originelle (9000euros en 2016, au prorata du nombre d'élus étudiants aux conseils centraux- pages 13 à 15 du document) https://www.univ-tlse2.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?ID_FICHIER=1317125428719 -

Exemple, décision CA 2016-2018 :

Année 2018

Subvention accordée du 1^{er} janvier au 9 avril 2018, date de fin de mandat (99 jours)
(31+28+31+9)

1- $9000 \times 99/365 = 2441,09\text{€}$
2- $2441,09/28 = 87.18\text{€/élu}$

Organisations	C.A.	C.F.V.U.	C.R.	TOTAL	Subventions
UNEF et associations étudiantes	3	7	0	10	871.80
Association pour les Initiatives Etudiantes du Mirail (APIEM)	1	4	1	6	523.08
Union des Etudiants de Toulouse	1	3	0	4	348.72
Solidaires Etudiant-e-s	0	2	0	2	147.36
Pas d'étiquette mais des idées	0	0	4	4	348.72
La liste à Docs	0	0	1	1	87.18
Bouge ta fac avec l'AGEMP	1	0	0	1	87.18
Total	6	16	6	28	2441.04

- L'article de l'AEF précédemment cité indique également une **rémunération du Vice-Président étudiant** sous la forme d'un contrat de vacation – avec une rémunération variable.

Université
Toulouse Sabatier
- III

Charte des élus étudiants votée en CFVU en avril 2023 : https://www.univ-tlse3.fr/medias/fichier/cfvu-2023-04-04-37-approbation-de-la-charte-des-elus-etudiants-de-l-ut3-et-de-la-charte-des-associations-etudiantes-de-l-ut3-doc_1681908183991-pdf :

- Autorisation d'absence et régime spécial d'études
- Accès à l'information
- Formation par l'université sur le fonctionnement de l'établissement et de l'ESR
- Reconnaissance de l'engagement : UE ESC

Charte des élus
étudiants

	• Subvention aux organisations étudiantes représentées dans les conseils centraux (visiblement, sur le « Budget services centraux » - voir capture ci-dessous) • Indemnisation du Vice-Président étudiant au travers un contrat de travail étudiant (max 35h par mois) Exemple 2022 : Après en avoir délibéré, les conseillers accordent les subventions 2022 suivantes aux associations et syndicats étudiants pour un montant total de 6 037,02 € - Budget services centraux CRB 101 : <table><tr><td>BOUGE TA FAC</td><td>3 567,33 €</td></tr><tr><td>E=MC2</td><td>1 372,05 €</td></tr><tr><td>UNI</td><td>823,23 €</td></tr><tr><td>Tous les étudiants pour l'UPS</td><td>274,41 €</td></tr></table> Toulouse, le 4 juillet 2022 Le Président, 	BOUGE TA FAC	3 567,33 €	E=MC2	1 372,05 €	UNI	823,23 €	Tous les étudiants pour l'UPS	274,41 €	
BOUGE TA FAC	3 567,33 €									
E=MC2	1 372,05 €									
UNI	823,23 €									
Tous les étudiants pour l'UPS	274,41 €									
Université de Champollion	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu étudiant ou du personnel sur le site de l'université et accès restreint à l'intranet des délibérations des instances centrales. • Pas de dispositions claires ou complètes mais une mention aux élus étudiants dans le RI : « Art 42 : Les étudiants élus aux différentes instances de l'Institut bénéficient d'une information leur permettant d'exercer leurs mandats. Il leur est donné toutes facilités afin de se rendre au sein des instances pour lesquelles ils ont été élus. Ils peuvent demander au secrétaire de réunion un justificatif d'absence. » https://www.univ-jfc.fr/sites/default/files/2020-11/RI_20_01_20%20suite%20modif%20CA%2013-12-19%20publication.pdf	Reconnaissance très limitée pour les étudiants								

Université Aix-Marseille	Aucune trace de Charte de l' élu étudiant mais Charte des associations prévoyant l'attribution de subventions et reconnaissance classique de l'engagement étudiant : La <u>Charte des associations</u> de l'UAM prévoit l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations représentées dans au moins l'un des conseils centraux - https://www.univ-amu.fr/system/files/2022-06/annexe_8_charte_associations_etudiantes.pdf 3.4 – Aide spécifique aux associations représentées dans les conseils centraux de l'Université Les associations étudiantes représentées dans au moins un des trois conseils centraux de l'Université bénéficient d'une subvention favorisant leur travail de représentation. Une enveloppe financière globale des subventions attribuées annuellement aux associations représentées en conseils centraux est décidée par la CFVU. Le montant de cette aide est réparti entre chaque association en tenant compte d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction de la présence effective des élus aux trois conseils.	Dispositions limitées – Charte des associations
Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse	Pas de dispositions spécifiques trouvées concernant les élus étudiants ou personnels. Presque rien également en termes de reconnaissance de l'engagement étudiant (simple « régimes spéciaux »). <u>Délibérations du CA :</u> Existence d'un Statut de Vice-Président étudiant : https://univ-avignon.fr/wp-content/uploads/2022/11/Statut-du-VPE-version-approuve-au-CA-du-24.10.2011.pdf • Avec notamment, une indemnité de prévue + aménagement des études • Actualisé en 2021 comme suit, semblant effacer l'indemnité :	Délibérations du CA pour VP

	Article 4 : Afin de permettre au Vice-président étudiant d'exercer ses missions de la manière la plus appropriée, Avignon Université : - lui accorde de droit un régime d'études aménagé ; - met à sa disposition un bureau lui permettant, pour l'exercice de ses compétences, de recevoir et s'entretenir avec des tiers avec la discrétion adaptée ; - l'équipe des outils et moyens bureautiques et de communication y compris itinérants qui lui seront nécessaires ; - prend en charge tous les frais, y compris de déplacement à l'extérieur d'Avignon, que justifierait l'exercice de son mandat, conformément à la réglementation en vigueur.	
Université de Toulon	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu rencontrée sur le site de l'Université ou dans les délibérations du CA et du CAC de ces dernières années. Pas de trace non plus de subventions aux organisations. La Charte des examens semble encadrer le statut de l' élu étudiant. La <u>Charte des examens</u> semble encadrer le statut de l' élu étudiant, elle prévoit : Art 4.14 et suivants : • L'aménagement des études et examens • La mise à disposition de moyens matériels pour exercer sa fonction • Le remboursement de frais de mission • Un droit à la formation organisée par l'établissement	Reconnaissance limitée dans Charte des examens
Université de Bretagne Occidentale	Site en reconstruction avec un accès impossible aux délibérations des Instances, l'information est donc très limitée. <u>Statut de l' élu étudiant</u> : (élus jusqu'aux départements et composantes) : https://www.univ-brest.fr/digitalAssets/54/54077_2013-statut-Elu_vote-CA.pdf • Dispense d'assiduité et aménagements des études (TD, contrôle continu...)	Charte de l' élu étudiant

	• Formation (soutien de l'établissement à la formation) • Valorisation par des UE • Moyens matériels et Remboursement frais de déplacement • Dispositions spécifiques au VP	
Université Rennes I	Aucune trace de Charte ou de Statut de l'élú étudiant ou d'élú du personnel rencontrée sur le site de l'Université ou dans les délibérations récentes des instances centrales. Recueil des actes administratifs assez limité. Le <u>Règlement intérieur</u> précise les modalités de participation des élus (tous les élus) aux instances - https://www.univ-rennes.fr/files/medias/files/ri_ur1.pdf: • Article 2.f : Autorisation d'absence considérée comme temps de travail effectif (pour les EC, E, et BIATSS) + autorisation d'absence aux enseignements pour les étudiants	Dispositions du RI limitées
Université Rennes II	Reconnaissance de l'élú étudiant via : La <u>Charte de l'élú étudiant</u> - https://intranet.uhb.fr/system/files/UHB/SERVICE-COMMUNICATION/charte_des_elus_etudiants.pdf?pk_campaign=InfoCampus40&pk_kwd=charte_elus : (jusqu'aux conseils d'UFR) (<i>La Charte ne semble plus disponible en ligne mais est annexée à ce rapport – décision du CA de décembre 2020 non accessible en ligne</i>). • Aménagements d'études + Autorisations d'absences • Accès à l'information • Formation • Valorisation de l'engagement • Moyens spécifiques au VP (Compensation, financière // montant d'un service civique)	Charte de l'élú étudiant (désormais introuvable)

	●Subvention aux organisations étudiantes selon nombre d'élus (300euros par élu) En outre, dans la mesure où les vice-président-e-s étudiant-e-s ne peuvent bénéficier des avantages prévus pour leurs homologues issus du personnel (décharge et prime pour charges administratives), ils et elles bénéficient d'une compensation financière, correspondant à leur charge de travail au service de l'établissement, définie par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses prérogatives². ² 522,87 € brut par mois, sur la base du montant de l'indemnité en vigueur pour un service civique, au 26/05/2020. Article 11.4 : Subvention de fonctionnement et de formation Indépendamment de la subvention de fonctionnement prévue par la charte des associations, l'université octroie aux organisations représentatives des étudiant-e-s de Rennes 2, une subvention annuelle dont le montant équivaut à une somme forfaitaire de 300 € par élu-e-s obtenu-e-s lors des dernières élections aux conseils centraux de l'université. Cette subvention versée en début d'année civile, est notamment destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisation mais aussi les frais de déplacement et de formation de ses élu-e-s.	
Université Bordeaux Montaigne	Une <u>Charte de l'engagement étudiant</u> remplace le Statut des élus étudiants de 2013 avec un Chapitre IV spécifique aux élus étudiants - https://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/resource/Documents/Etudes%20scol/2019_Charte_Engagement%20%C3%A9tudiant-valid%C3%A9_CFVU.pdf?download=true ●Aménagements d'études ●Moyens matériels importants (locaux, moyens informatiques, bureau...) ●Dispositions financières (frais de campagne d'incitation au vote, subvention de fonctionnement annuelle aux organisations étudiantes fixé par le CA et gérée par la Direction Vivre à l'Université) ●Prêt bibliothèque ●Frais de déplacement ●Formation pour les nouveaux élus organisée par l'établissement sur le fonctionnement et l'ESR.	Charte de l'engagement étudiant concernant les élus
Université de Pau et des Pays de l'Adour	Reconnaissance de l'élus étudiant au travers un Statut annexé au Règlement intérieur. <u>Dispositions annexées au Règlement intérieur :</u>	Statut de l'élus étudiant

	•Reconnaissance de l'engagement en tant qu'élus étudiant au travers le « Statut de l'élus étudiant » annexé au RI ou Statuts (décision CFVU 2017) - https://formation.univ-pau.fr/resource/DEVE/Statut_de_l_etudiant_UPPA.pdf?download=true : - o Aménagements études - o Formation organisée par l'université sur le fonctionnement et l'ESR - o Valorisation académique de l'engagement (ECTS, UE, ...) - o Frais de déplacement - o Protection juridique	
Université François Rabelais Tours	Aucune trace de Charte ou de Statut de l'élus étudiant ou de l'élus du personnel rencontrée sur le site de l'Université ou dans les délibérations récentes des instances centrales. •Un Guide de l'élus étudiant a par ailleurs été publié en 2016 à destination des élus pour une meilleure compréhension de l'établissement : https://www.univ-tours.fr/medias/fichier/guide-de-l-elu-etudiant-edition-2016_1518373838733-pdf?ID_FICHE=71179&INLINE=FALSE	Guide de l'élus étudiant
Université du Havre	Aucune trace de Charte ou de Statut de l'élus rencontrée sur le site de l'Université et accès compliqué – non trouvé – aux délibérations des instances centrales de l'Université et actes réglementaires. • Selon le rapport HCERES de l'Université du Havre 2015-2016, l'Université semble attribuer près de 12% des fonds FSDIE aux associations représentées au sein des conseils centraux (https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/publications/depot-evaluations/B2017-EV-0762762P-S1S1170012633-015256-RD.pdf p. 22):	Dispositions limitées

	Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) ne semble pas non plus être réellement connu des associations étudiantes. Lorsque la subvention est connue, elle n'est cependant pas demandée. Les associations étudiantes représentées dans les conseils centraux et de composantes reçoivent une subvention, pour moitié reliée au nombre d'élus, et pour moitié proportionnelle à leur présence effective. Les initiatives étudiantes sont subventionnées à 30 %, et au maximum à hauteur de 1 500 € après audition de l'association demandeuse par une commission de la CFVU. Si le FSDIE est théoriquement réparti entre 70 % pour l'aide aux projets, et 30 % pour l'aide sociale, à l'ULH en 2013-2014, 47 % du FSDIE est revenu à l'aide aux projets, et 41 % est revenu à l'aide sociale. 12 %³² a été attribué aux associations sous forme de subvention en fonction du nombre d'élus dans les conseils centraux et de composantes, pour un total d'environ 74 000 €.	
Université de Rouen	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu rencontrée sur le site de l'Université et pas d'accès visible aux délibérations des instances et documents réglementaires hors Statuts. Donc information assez limitée. • La Charte des associations prévoit une subvention annuelle de fonctionnement aux associations représentées dans les Conseils centraux : 1.5. TITRE V : Attribution de subventions Les listes représentatives des étudiants élues dans les conseils centraux bénéficient de l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement dont le montant est calculé en fonction des résultats électoraux. Ces crédits sont gérés par le BVE.	Dispositions très limitées dans la Charte des associations
Université du Mans	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu rencontrée sur le site de l'Université ou dans les délibérations du CA (accès CR et CFVU sur intranet) de ces dernières années. • L'ordre du jour du CA en date du 7 juillet 2022 laisse entendre qu'il existe un « Statut de l' élu usager » inscrit à l'ordre du jour du CA pour vote – le point a été reporté à une date ultérieure mais ce statut est introuvable sur le site et dans les délibérations du Conseil. https://www.univ-lemans.fr/resource/Universite/Le_Mans_Universite/Organisation_fonctionnement/Conseil-Administration/CA-2022/CA-2022-07-07/ODJ%2007-07.pdf?download=true	Statut de l' élu usager semble exister mais pas trouvée

Université de Poitiers	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu rencontrée sur le site de l'Université ou dans les délibérations du CA et du CAC/CFVU de ces dernières années. Pas de trace non plus de décharges « personnel » ou de subventions aux organisations. • Reconnaissance limitée du statut d' élu étudiant au sein du règlement intérieur de l'Université - https://www.univ-poitiers.fr/wp-content/uploads/sites/10/2021/12/Deliberation-n%C2%B0CA-26-11-2021-03-Reglement-interieur-universite-de-Poitiers-2.pdf : « Article 24-2 : Statut des élu(e)s étudiant(e)s : <i>Les élu(e)s étudiant(e)s et leurs suppléant(e)s peuvent obtenir des aménagements, mis en œuvre dans les conditions prévues dans la Charte des examens, leur permettant de concilier leur cursus et leurs fonctions d' élu(e). Le bon déroulement de leur cursus universitaire demeure l'objectif principal.</i> » -	Dispositions limitées au RI
Université de Guyane	Existence de statuts particuliers concernant les élus étudiants et les élus du personnel, annexés au règlement intérieur de l'établissement mais dispositions finalement assez limitées dans ce règlement : « <u>Statut de l' élu représentant des étudiants</u> » - https://www.univ-guyane.fr/ugfm/docs/universite/reglement-interieur-universite-de-guyane.pdf • Autorisations spéciales d'absence, aménagement études/examens/TD/contrôle continu • Reconnaissance classique de l'engagement étudiant	Statut de l' élu étudiant

- Les délibérations du CAC semblent indiquer un **financement du VP étudiant ou de ses activités** (depuis 2020 a priori) (à conformer autrement mais présent dans les tableaux de répartition de la CVEC – exemple Délibération CAC du 20 janvier 2022 - [https://www.univ-guyane.fr/ugfm/docs/actes-](https://www.univ-guyane.fr/ugfm/docs/actes-administratifs/deliberations/2022/CAC/D%C3%A9lib%C3%A9ration-2022-010-CAC-2022-01-20-relative-%C3%A0-la-r%C3%A9partition-du-produit-de-la-CVEC---ann%C3%A9e-universitaire-2021-2022.pdf)

[administratifs/deliberations/2022/CAC/D%C3%A9lib%C3%A9ration-2022-010-CAC-2022-01-20-relative-%C3%A0-la-r%C3%A9partition-du-produit-de-la-CVEC---ann%C3%A9e-universitaire-2021-2022.pdf](https://www.univ-guyane.fr/ugfm/docs/actes-administratifs/deliberations/2022/CAC/D%C3%A9lib%C3%A9ration-2022-010-CAC-2022-01-20-relative-%C3%A0-la-r%C3%A9partition-du-produit-de-la-CVEC---ann%C3%A9e-universitaire-2021-2022.pdf))

Le Conseil académique
Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la répartition du produit de la CVEC pour l'année universitaire 2021-2022.

	LIBELLE	POURCENTAGE	OBSERVATIONS	MONTANTS ESTIMATIFS*
FSDIE = 50% 143 247,44 €	AIDE SOCIALE	40%	30% <i>minimum</i> fixé par décret 2019-205 du 19 mars 2019	114 597,94 €
	AIDE AUX PROJETS	10%		28 649,50 €
	MEDECINE PREVENTIVE	15%	15% <i>minimum</i> fixé par décret 2019-205 du 19 mars 2019	42 974,20
	APPEL A IDEES	10%		28 649,50 €
	SUAPS	10%		28 649,50 €
	CULTURE	10%		28 649,50 €
	VP Etudiant	5%		14 324,73
	TOTAL	100%		286 494,87 €

*Tenant compte de la première notification et du reliquat à reporter.

Article 2 : AUTORISE la commission chargée de proposer une programmation de la CVEC à définir une nouvelle répartition pour l'année universitaire 2021-2022, en cas de non-utilisation de certains crédits.

Universités
n'ayant aucunes
dispositions
particulières en
direction des élus
étudiants

Si aucunes dispositions particulières en direction des élus étudiants n'ont été trouvées au sein des 25 universités suivantes, cela ne signifie pas pour autant qu'aucune reconnaissance n'a été mise en place à leur rencontre.

- 1) L'information limitée sur les sites publics des universités ou la difficulté de navigation sur ces derniers (ou encore des dispositions anciennes difficilement visibles) ont pu empêcher la mission de trouver les informations recherchées.
- 2) L'ensemble de ces universités a mis en place un ou plusieurs mécanismes de reconnaissance de l'engagement étudiant également applicables aux élus étudiants (dans la très large majorité des situations). Les élus étudiants ont ainsi souvent le droit de bénéficier : d'un régime spécifique d'études, de dispenses d'assiduité, absences, UE libre, ECTS, points de bonification etc...

Université Paris II – Assas / Université Paris 8 – Saint-Denis / Université Cergy / Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines / Université Savoie Mont Blanc / Université Littoral Côte d'Opale / Université Polytechnique Hauts-de-France / Université de Haute-Alsace / Université de Reims Champagne-Ardenne / Université de Montpellier / Université de Nîmes /

Université de Perpignan / Université Côte d'Azur / Université Bretagne Sud / Université de Bordeaux / Université de Bourgogne / Université d'Orléans / Université de Corse Pasquale Paoli / Université de Franche-Comté / Université de Limoges / Université de Caen / Université d'Angers / Université de la Rochelle / Université des Antilles / Université de la Réunion

4) Les leçons de l'état des lieux « élus étudiants »



Les leçons concernant le Statut de l'élus usager

Obligées par le droit depuis 2017, l'ensemble des universités a mis en place des dispositions de **reconnaissance de l'engagement étudiant** avec des modalités diverses d'une université à l'autre. Ainsi, en dehors même d'une charte spécifique aux élus, ces derniers se voient reconnaître, dans la quasi-totalité des universités, le **statut « d'étudiants engagés »** et ont accès de cette façon aux régimes spéciaux d'études et aux modalités de valorisation pédagogique de leur engagement (aménagement d'études, bonification, UE libre...) - et ce, au même titre que les étudiants engagés dans le cadre associatif.

Les Universités ne disposant d'aucune Charte spécifique aux élus, reconnaissent donc leurs actions à travers la reconnaissance de « l'engagement étudiant » que ce soit concernant l'aménagement de leurs études pour permettre d'allier leurs activités électives à leur mandat, ou bien la valorisation de leur engagement.

Cet état des lieux met en évidence l'**existence de Charte ou de Statut spécifique aux élus étudiant dans au moins 13 Universités** (et 4 universités semblent y travailler). Certaines autres universités ont adopté des dispositions particulières au sein de leur règlement intérieur ou encore dans leur Charte des associations ou Charte des examens mais le Statut de l'élus n'y est alors pas reconnu dans un document unique et spécifique. Cela signifie donc que, **au-delà des 13 Chartes et universités trouvées**, il existe évidemment d'autres modalités de reconnaissance dans des universités qui n'y ont en revanche pas consacré de document réglementaire spécifique (et donc plus complet).

En regardant de plus près les dispositions existantes pour reconnaître l'engagement électif étudiant, nous relevons une série de dispositifs communs et d'autres plus originaux :

- ❖ Tous les élus étudiants semblent concerner par ces chartes, avec des dispositions spécifiques aux élus des conseils centraux et leurs associations.
- ❖ Un nombre important d'universités prévoit des **subventions annuelles spécifiques** aux associations représentées au sein des conseils centraux au prorata du nombre d'élus et de leur participation effective aux réunions. (Ou simplement selon le nombre de sièges)

- ❖ L'état des lieux comme les rapports externes semblent démontrer **qu'une majorité d'établissement a mis en place des modalités d'indemnisation des Vice-Présidents étudiants**. L'absence de cadre juridique ayant mené à des dispositifs très variés : contrat étudiant, contrat BIATSS, contrat de vacation, service civique...
- ❖ Les **aménagements d'études et valorisation pédagogique** sont semblables à ceux que l'on retrouve pour l'engagement associatif dans l'ensemble des universités. Des autorisations d'absence automatiques sont prévues pour les élus étudiants pour l'exercice de leurs fonctions. A noter que, sans l'encourager, la circulaire du 22 mars 2022 propose notamment aux établissements de valoriser l'engagement des étudiants à travers un « DU ». Ce système est par exemple proposé par l'Université Gustave Eiffel à ses élus du Parlement étudiant.
- ❖ **Des moyens matériels** sont prévus pour les élus étudiants et leurs associations : locaux, affichage, information, accès aux bibliothèques, impression, etc...
- ❖ Les chartes prévoient globalement le **remboursement des frais de mission** des étudiants et souvent, leurs frais de formation (sinon ces formations sont organisées gratuitement par l'université).
- ❖ Enfin, ces chartes prévoient toutes un **droit à la formation** – souvent dispensée par l'établissement autour **du fonctionnement de l'ESR et de l'Université** – des cycles de formation annuel au moment des renouvellements des conseils. Certains dispositifs plus originaux existent comme le DU « administrateur universitaire » ou les certificats « « Engagement électif étudiant » ou « de compétences à la vie institutionnelle ».

Sans être la norme ni appliquée de la même façon dans l'ensemble des universités, les élus étudiants bénéficient cependant souvent d'une forme de reconnaissance particulière au titre de leur engagement. Une minorité d'universités cependant leur accorde des droits plus spécifiques et organisés (à travers une charte ou un statut particulier).

Le bilan chiffré et détaillé

65

Universités

Charte ou Statut de l'écu existant	
Charte ou Statut de l'écu étudiant	13
Charte citée mais non trouvée	4
Pas de Chartes mais quelques dispositions limitées	22
Aucune reconnaissance particulière trouvée	25
Dispositions « négatives » *	1
Dispositions particulières	
Subventions aux associations étudiantes	16
Rémunération du VP étudiant**	11
<i>L'ensemble des universités reconnaît évidemment et obligatoirement l'engagement étudiant, y compris électif, via des modalités diverses de valorisation.</i> <i>* A noter le cas particulier de l'Université Paris Sciences et Lettres où des dispositions existent mais semblent plus négatives : rappel de la gratuité de la fonction et du caractère secret des débats</i> <i>**A noter que les données que nous avons du rapport précité des VP étudiants, nous indique qu'en réalité plus de la moitié des VP perçoivent une indemnisation - ce qui montre encore une fois le caractère imprécis de cet état des lieux</i>	

17

22

25

12

Charte ou Statut de l'écu existant	
Chartes de l'écu étudiant	Université Paris Cité, Université Grenoble Alpes, Université de Picardie, Université de Guyane, Université Gustave Eiffel, Université Lyon 2, Université Lyon 3, Université Montpellier 3 Paul Valéry, Université Toulouse 3 Sabatier, Université de Bretagne Occidentale, Université Rennes 2, Université Bordeaux Maigne, Université de Pau et des Pays de l'Adour
Charte citée mais non trouvée	Université Jean Monnet Saint-Etienne, Université Toulouse Capitole 1, Université du Mans, Université de Lorraine
Pas de Chartes mais quelques dispositions parfois très limitées	Sorbonne université, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, Université Paris III – Sorbonne Nouvelle, Université Paris 13 – Sorbonne Nord, Université Paris-Est Créteil, Université Paris Saclay, Université Lyon 1, Université de Lille, Université Toulouse 2-Jean Jaurès, Université Champollion, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, Université de Toulon, Université Rennes 1, Université de Poitiers, Université d'Artois, Université Paris Nanterre, Université de Strasbourg, Université Aix-Marseille, Université du Havre, Université de Rouen, Université de Clermont, Université François Rabelais Tours
Dispositions négatives	Université Paris Sciences et Lettres (gratuité du mandat et secret des débats rappelés)
Aucune reconnaissance particulière trouvée (hors valorisation classique de l'engagement étudiant)	Université Paris II – Assas, Université Paris 8 – Saint-Denis, Université Cergy, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Université Savoie Mont Blanc, Université Littoral Côte d'Opale, Université Polytechnique Hauts-de-France, Université de Haute-Alsace, Université de Reims Champagne-Ardenne, Université de Montpellier, Université de Nîmes, Université de Perpignan, Université Côte d'Azur, Université Bretagne Sud, Université de Bordeaux, Université de Bourgogne, Université d'Orléans, Université de Corse Pasquale Paoli, Université de Franche-Comté, Université de Limoges, Université de Caen, Université d'Angers, Université de la Rochelle, Université des Antilles, Université de la Réunion

Dispositions financières particulières	
Subventions aux associations étudiantes	Sorbonne université, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, Université Paris Nanterre, Université Gustave Eiffel, Université Lyon 3, Université d'Artois, Université de Picardie, Université de Strasbourg, Université Montpellier 3 Paul Valéry, Université Toulouse 2 Jean Jaurès, Université Toulouse 3 Sabatier, Université Aix-Marseille, Université Rennes 2, Université Bordeaux Montaigne, Université du Havre, Université de Rouen
Rémunération du VP étudiant	Sorbonne université, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, Université Paris III – Sorbonne Nouvelle, Université Paris Cité, Université Paris-Est Créteil, Université Paris Saclay, Université de Clermont, Université Toulouse 2 Jean Jaurès, Université Toulouse 3 Sabatier, Université Rennes 2, Université de Guyane

5) La liste des dispositions existantes

L'état des lieux effectué ci-dessus permet de mettre en lumière un certain nombre de dispositions choisies par les universités françaises pour valoriser, permettre et reconnaître la fonction d'élus étudiant dans leurs instances décisionnelles. Le tableau ci-dessous tente de dresser la liste (organisée) des différents dispositifs de reconnaissance adoptés par les universités françaises dans ce cadre et qui pourraient servir à alimenter la réflexion du cas nantais.

DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

OPTIONS DE RECONNAISSANCE DE LA FONCTION D'ELU ETUDIANT

Subvention de fonctionnement annuel /de citoyenneté/élective aux organisations représentatives

Gérée par :

- La CFVU, le BVE ou,
- L'organisation représentante

Montant fixé annuellement par :

- Le CA sur avis du CAC ou CFVU ou VP (entre 9 000 et 12 000euros généralement)

Selon (et/ou) :

- Au prorata du nombre d'élus en conseils centraux (plus composantes ?) OU part fixe + part mobile au prorata nombre d'élus (environ 300 à 440€/par élu)
- La participation effective des élus aux conseils (exemple avec paliers selon le taux de participation)

Nécessite :

- Un rapport financier/d'activités annuels

Compensation financière au Vice-président

Sur le mode des primes aux VP « personnels » :

- Selon gratification service civique
- Un contrat de travail étudiant (35h par mois)
- Un contrat BIATSS catégorie C
- Un contrat de vacation

Justifiée juridiquement par : *art. L821-1, L811-2, D811-1, D811-9, D611-9* du code de l'éducation.

Indemnisation comprise entre 300 et 800€ brut/mois

Frais de déplacement/missions

- Prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la fonction d' élu – en cas de convocation aux conseils et parfois en cas de missions liées au mandat

Frais de campagne d' incitation au vote

- Certaines universités prennent en charge les frais de campagne d' incitation au vote lors des élections

FORMATION

Formation des élus

- Formation des élus organisées par l' établissement ET/OU les organisations représentées
- Droit à un temps de formation extérieure annuel (autorisations d' absence)
- Soutien financier de l' établissement à la formation extérieure

Modalités de formation

- Création d' un DU « Administrateur Universitaire »
- Mise en ligne de documents ressources sur le cloud
- Certificat « Engagement électif étudiant » validé par la participation à différents modules thématiques
- Certificat de compétences à la vie institutionnelle avec formation théorique et pratique
- Guide de l' élu étudiant

AMENAGEMENT DU TEMPS D'ETUDES

Régime spécial d' études/contrat pédagogique

- Dispense d' assiduité
- Autorisations d' absence
- Facilité choix TD/aménagement examens
- Etalement du cursus
- Aménagement contrôle des connaissances

Information des responsables

- Les responsables de formation sont informés du mandat de leurs étudiants pour faciliter leur cursus

MOYENS MATERIELS

Divers moyens

- Accès à l'information
- Mise à dispositions de locaux/panneaux d'affichage
- Facilitation réservation salle/local
- Moyens de communication/listes diffusion
- Adresse email/boîte étendue
- Poste informatique
- Droit d'impression
- Prêts élargis en bibliothèque U

VALORISATION/RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT

Divers moyens

- Points de bonification sur la moyenne (ex : Université Jean Monnet Saint-Etienne : **bonification citoyenne automatique** selon la participation aux séances – 0,05 points par séance suivie)
- Validation UE/ECTS/DU d'engagement étudiant
- Obtention d'Open Badges
- Supplément au diplôme
- Certificat
- Prix de l'engagement étudiant avec bourses (délivrée par la Ville)

PROTECTION JURIDIQUE

Protection/assistance

- Protection de l'établissement contre les menaces, outrages, discriminations, pression
- Médiateur/Référent
- Contact privilégié aux services centraux

6) Comment structurer sa Charte/Statut de l' élu étudiant

La majorité des chartes ou documents établissant un statut pour l' élu étudiant est construite selon la même structure. Il y a cependant au moins deux types différents : celles prévoyant des subventions financières à destination des organisations représentatives des étudiants, et celles, plus communes qui encadrent « simplement » le rôle de l' élu et ses droits en tant qu' élu.

Les items régulièrement intégrés :

- Préambule
- Le rôle des élus (préparation, participation, reddition des comptes.)
- Cadre/périmètre des bénéficiaires et place des suppléants (définition)
- Aménagement des études/Dispositions pédagogiques (dispenses d' assiduité, participation TD...)
- Autorisations d' absence
- Accès à l' information
- Moyens matériels (bureau, réservation salles, panneau affichage...)
- Formation
- Valorisation de l' engagement étudiant (UE, badges, ajout diplôme...)
- Assurance et protection statutaire

Les items plus spécifiques :

- Rôle du/ des Vice-présidents et moyens matériels et financiers
- Dispositions financières :
 - Frais de déplacement
 - Subvention élective/ citoyenne aux organisations représentatives
 - Frais de campagne
- Organisations représentatives des étudiants : définition, rôle, droits (financiers, locaux, affichage, formation...)



II – La situation de l'élu « personnel » en France

Mission Démocratie Universitaire – Arnauld Leclerc

1) L'existant à Nantes Université

L'existant présenté dans cette partie relève de dispositions décidées et adoptées dans le cadre de l'Université de Nantes avant le passage à Nantes Université. Si le cadre s'applique toujours en l'état, il mérite cependant d'être renouvelé, complété, actualisé et rediscuté avec l'ensemble des élus de Nantes Université qui souhaitent prendre part à la démarche initiée par la présidente et le Conseil d'Administration de Nantes Université.

Par une délibération du 6 juin 2014, l'Université de Nantes se dote d'un Statut de l'él(u)e dans les conseils et/ou commission de l'Université de Nantes (voir **Annexe I**). Cette délibération fait suite à un travail de consultation dans le cadre de l'élaboration des nouveaux Statuts, du Règlement Intérieur et du Statut de l'él(u)e avec 10 réunions de préparation.

Au cours du CA d'adoption, M. Bernoussi (alors 1^{er} Vice-Président de l'Université) rappelle ainsi *« la démarche pour le Statut de l'él(u)e, entamée avant 2010, avec une présentation de la première version au CEVU du 30 juin 2011, qui n'a jamais aboutie. Ce travail a été repris par la Commission Révision des Statuts et un document a été proposé. Il s'agit d'une reconnaissance forte de l'engagement des étudiants et des personnels dans les instances de l'Université. »*⁸

Ce Statut décidé en 2014 a été conçu, selon les termes du Président Olivier Laboux **comme un préalable à la reconnaissance et l'implication de l'él(u)e** : *« Il rappelle que la rédaction d'un Statut de l'él(u)e était un préalable, un cadre pour poser les bases de l'implication et la reconnaissance de cette implication. »*

Dans le cadre de la révision des Statuts de l'Université de Nantes en 2014, et après 4 années de réflexion, un premier Statut de l'él(u)e est donc adopté à l'Université de Nantes. Ce dernier concerne les élus des conseils centraux et peut être adapté – selon l'article 2, aux Conseils de Gestion par les composantes.

⁸ Procès-verbal n°372 de la réunion du Conseil d'administration de l'Université de Nantes, 6 juin 2014, p.8.

Il prévoit, pour les élus du personnel (les dispositions de ce statut sont en réalité majoritairement communes aux personnels et aux étudiants) :

- Les autorisations d'absences pour l'ensemble des élus et des corps, couvrant les séances, le temps de trajet, le temps de préparation, de compte rendu, et l'information de la communauté ;
 - « Le temps consacré à la préparation des séances des conseils/commissions, à la participation aux séances elles-mêmes, ainsi qu'à la diffusion d'informations en relation avec ces séances, est assimilé à une durée de travail effective. »
- Un droit à la formation : 5 jours ouvrés maximum par an ;
- Des moyens matériels y compris des subventions annuelles à l'ensemble des organisations représentées dans les conseils centraux ;
- Et enfin, la prise en charge de frais de déplacement et de formation.
- Un devoir d'assiduité ;

Assez méconnu de la communauté universitaire, y compris des élus de Nantes Université, ce statut est aujourd'hui partiellement mis en œuvre et oublié par le passage à Nantes Université. Cette consultation vise à actualiser largement ce statut et l'adapter à la fois aux besoins exprimés par les élus mais aussi à la nouvelle configuration de l'établissement.

2) L'état des lieux de la reconnaissance de l' élu « personnel » en France



Cet état des lieux rend compte de manière succincte des documents réglementaires ou décisions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français concernant la reconnaissance d'un statut spécifique aux élus du personnel (EC, C, BIATSS) - **dans la limite des informations disponibles au public** directement sur les sites internet des établissements. Attention donc, cet état n'est sans doute pas exhaustif, se basant « seulement » sur des informations facilement accessibles sur les sites internet des universités étudiées et non sur une enquête directe auprès des universités concernées. Certaines décisions des différents conseils d'administration, conseils académiques et conseils de la formation et de la vie étudiante ont été parcourues afin de trouver des délibérations allant dans le sens d'une certaine reconnaissance du statut de l' élu : primes, décharges, subventions, chartes, statuts... Cependant, l'accès aux délibérations est parfois limité aux intranets, peu organisé ou simplement partiel, limitant donc grandement la recherche d'informations. (Les recherches se sont souvent limitées aux décisions allant de 2019 à 2023)

Néanmoins, l'objectif de cet état des lieux, à savoir, *donner un aperçu global du paysage français sur le sujet et apporter quelques exemples de l'existant sur lesquels le cas nantais pourrait s'appuyer*, ne nécessite pas d'être exhaustif ou parfaitement précis. L'idée est de s'en inspirer et pouvoir situer globalement Nantes Université dans le paysage français.

A noter que cet état des lieux ne prend pas en compte les dispositions spécifiques aux organisations syndicales.

Les Chartes et Statuts cités dans le tableau ci-dessous sont annexées à ce rapport à titre d'exemples.

UNIVERSITE	DISPOSITIONS EXISTANTES	Dispositions particulières pour les élus ?
Sorbonne Université	Aucune Charte ou Statut n'a été trouvé, mais plusieurs dispositions ont été repérées dans les délibérations du CA. <u>Délibérations du CA :</u> Des délibérations du Conseil d'administration précisent les modalités et confirment l'existence de décharges par liste représentée pour un total de 10 demi-décharges par année réparties entre les listes selon leurs résultats : Exemple répartition des décharges accordées pour les listes représentées en Conseils centraux pour l'année 2022 (Délibération CA du 18 février 2022 de Sorbonne Université - https://actesreglementaires.sorbonne-universite.fr/_resources/CA/ca-DEL/Sorbonne-Universite-CA-Delib-18.02.2022.pdf?download=true) :	Délibération du CA

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVENT PAR 33 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (34 VOTANTS)
LA RÉPARTITION DES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE ACCORDÉES AUX LISTES REPRÉSENTÉES DANS LES CONSEILS CENTRAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 AOÛT 2022 ;

LISTES	Nbre de voix obtenues	%	TOTAL DECHARGES	Equivalent 1/2 BIATSS	Equivalent heures arrondis	TD/E-C	Equivalent heures arrondis	Equivalent 1/2 Recherche EC
Réunis pour Sorbonne Université	5525	41,1%	4,11	20,55	20,5	393,6	394	10,25
Ensemble	2804	20,9%	2,09	10,45	10,5	201,6	202	5,25
COT-FSU-Sud et sympathisant.e.s	4068	30,2%	3,02	15,1	15	288	288	7,5
Alliance UNSA et non syndiqués	251	1,9%	0,19	0,95	1	19,2	19	0,5
Université renouvelée	87	0,6%	0,06	0,3	0,5	9,6	10	0,25
SNPTES	715	5,3%	0,53	2,65	2,5	48	48	1,25
TOTAL	13450	100	10	50	50	950	961	25



	Sorbonne Université semble également attribuer des subventions aux associations représentées dans les conseils centraux (pour les étudiants avec une part fixe et une part mobile ET les personnels) : Exemple répartition des décharges accordées pour les listes représentées en Conseils centraux pour l'année 2022 (Délibération CA du 18 février 2022 de Sorbonne Université - https://actesreglementaires.sorbonne-universite.fr/resources/CA/ca-DEL/Sorbonne-Universite-CA-Delib-18.02.2022.pdf?download=true)	LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVENT PAR 33 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (34 VOTANTS) LA RÉPARTITION DES SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX LISTES REPRÉSENTÉES DANS LES CONSEILS CENTRAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 AOÛT 2022 ; I. Subventions aux listes représentatives des personnels du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022 <table border="1"> <thead> <tr> <th>LISTES</th><th>Nbre de voix obtenues</th><th>%</th><th>TOTAL SUBVENTION</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réunis pour Sorbonne Université</td><td>5525</td><td>41,1%</td><td>3288</td></tr> <tr> <td>ENSEMBLE</td><td>2804</td><td>20,9%</td><td>1672</td></tr> <tr> <td>CGT-FSU-SUD et sympathisant.e.s</td><td>4068</td><td>30,2%</td><td>2416</td></tr> <tr> <td>Alliance UNSA et non syndiqués</td><td>251</td><td>1,9%</td><td>152</td></tr> <tr> <td>Université renouvelée</td><td>87</td><td>0,6%</td><td>48</td></tr> <tr> <td>SNPTES</td><td>715</td><td>5,3%</td><td>424</td></tr> <tr> <td>TOTAL</td><td>13450</td><td>100%</td><td>8000</td></tr> </tbody> </table>	LISTES	Nbre de voix obtenues	%	TOTAL SUBVENTION	Réunis pour Sorbonne Université	5525	41,1%	3288	ENSEMBLE	2804	20,9%	1672	CGT-FSU-SUD et sympathisant.e.s	4068	30,2%	2416	Alliance UNSA et non syndiqués	251	1,9%	152	Université renouvelée	87	0,6%	48	SNPTES	715	5,3%	424	TOTAL	13450	100%	8000	
LISTES	Nbre de voix obtenues	%	TOTAL SUBVENTION																																
Réunis pour Sorbonne Université	5525	41,1%	3288																																
ENSEMBLE	2804	20,9%	1672																																
CGT-FSU-SUD et sympathisant.e.s	4068	30,2%	2416																																
Alliance UNSA et non syndiqués	251	1,9%	152																																
Université renouvelée	87	0,6%	48																																
SNPTES	715	5,3%	424																																
TOTAL	13450	100%	8000																																
Université Paris Cité	L'adoption de « Statut de l' élu » étudiant et de l' élu personnel est prévue dans les statuts et le Règlement intérieur : « Article 42 – Statut de l' élu : 42.2. Statut de l' élu « personnel » : Un statut de l' élu « personnel » sera adopté par le sénat académique de l' université. » (Règlement intérieur) https://u-paris.fr/wp-content/uploads/2021/12/VD_RI_UP_20211210.pdf Pour les personnels : - Aucune trace pour le moment de la Charte de l' élu du personnel prévu par les statuts de l' université dans les relevés de décisions du Sénat Académique entre 2019 et 2023. - Les délibérations du Sénat académique semblent par ailleurs exclure la possibilité de prime pour charge administrative concernant les élus des instances centrales. - Aucune trace dans les délibérations des conseils de quelconques subventions aux listes		Statuts pour les élus personnels prévue mais non trouvée																																

	étudiantes ou du personnel (hors syndicats).	
Université Paris Sciences et Lettres (PSL)	Aucune charte ou statut spécifique n'a été trouvée. <u>Dispositions du règlement intérieur :</u> Article 10-1 4 – Gratuité des mandats et participation aux instances Les fonctions de membre du conseil d'administration, du sénat académique, du conseil d'orientation, du conseil documentaire, des différents comités sont exercées à titre gratuit. Les établissements-composantes, les membres-associés et les organismes mentionnés à l'article 4 des statuts de PSL facilitent l'exercice par leurs personnels de leurs mandats électoraux au sein des instances de l'Université PSL (Intéressant : le RI prévoit également la confidentialité à la fois des débats et des documents de conseils – article 10-5)	Dispositions RI - négatives
Université Paris Saclay	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu sur le site internet de l'Université. Aucune trace non plus de subventions ou décharges dans les délibérations des instances centrales. Le règlement intérieur prévoit malgré tout : RI Article 2-1 : « <i>charte relative aux moyens mis à dispositions des élus et des organisations Syndicales...</i> »	Possible Charte – pas trouvée
Université Grenoble Alpes	Chartes de l' élu étudiant et de l' élu personnel incluses dans le RI : https://www.univ-grenoble-alpes.fr/medias/fichier/reglement-interieur-uga-2020-version-13-12-22-bis_1684249388372-pdf?INLINE=FALSE <u>Statut de l' élu du personnel</u> (instances centrales/sociales) : Périmètre : seules instances centrales, groupes de travail de préparation aux instances et instances sociales	Charte pour les élus personnels

	• Moyens matériels : listes de diffusion • Réunions sur horaires de travail, autorisations spéciales d'absence (comprend un temps égal de réunion, de préparation et de compte rendu des séances) • Frais de déplacements (frais de stationnement) • Formation : cycle de formation proposé, frais couverts, • Décharges forfaitaires : Pour faciliter l'exercice des autorisations spéciales d'absence (hors CHSCT): - les enseignants chercheurs et enseignants élus au CA, CAC ou CT bénéficieront d'une décharge forfaitaire annuelle de service d'enseignement de 5hETD, cumulables dans la limite de 2 mandats, - les personnels BIATSS élus au CA, CT, CPE ou CAC bénéficieront d'une décharge forfaitaire annuelle de service de 21h, cumulables dans la limite de 2 mandats. Cette décharge accordée annuellement sera conditionnée à la participation effective aux instances. Pour favoriser la conciliation entre les activités professionnelles et le mandat électif, l'université s'engage à faciliter les aménagements des horaires et missions des élus BIATSS et à faciliter les aménagements horaires pour les enseignants-chercheurs, notamment pour le temps de lecture des dossiers CPE et CACR d'avancement.	
Université Jean Monnet - Saint-Etienne	Si le Règlement intérieur évoque l'existence d'une charte de l' élu, elle n'apparaît pas dans les actes réglementaires de l'université ou les délibérations du CA (à noter que certaines délibérations ne sont pas en accès libre ou ont été déplacés.) • Charte de l' élu existante, prévue par le Règlement intérieur, mais introuvable : « Art. 24 : Le Statut de l' élu : Afin de favoriser l' implication des personnels et usagers dans la vie de l' établissement et leur prise de responsabilité, l' UJM se dote d' une charte de l' élu soumise à l' approbation du conseil d' administration. » https://www.univ-st-etienne.fr/attachment/nouvelle-faqthemes-2/R%C3%A8glement%20int%C3%A9rieur%20Universit%C3%A9%20Jean%20Monnet%20adopt%C3%A9%20en%20CA%20du%2003-07-2017.pdf?download=true	Une charte semble exister pour les élus personnels ET étudiants – pas trouvée.

Université de Picardie Jules Vern	Un Statut de l' élu a été trouvé, à noter que ce statut (existant aussi pour les étudiants) date de 2010, aucune actualisation n'a été trouvée. • Statut de l' élu des personnels (instances centrales et sociales) : https://personnels.u-picardie.fr/medias/fichier/statut_de_l_elu_adopte_ca_1348119362621.pdf - o Périmètre : conseils centraux et instances sociales (et paritaires) - o BIATSS : temps accordé pour la participation mais aussi la préparation des séances : dans la limite d'une demie ou une journée (concernant l'avancement des personnels) - Temps d'absence considéré comme du temps de travail effectif mais pas d'heures supplémentaires ou récupération de temps - o Aucune mention de décharges réelles - o Droit à la formation : 8 jours de formation pour la durée de son mandat (non organisée par l'université mais frais couverts) - o Prise en charge des frais de déplacement pour les sites délocalisés	Statut de l' élu personnel
Université de Strasbourg	Aucune Charte ou Statut de l' élu étudiant ou personnel n'a été trouvée sur le site de l' Université. En revanche, un protocole concernant les élus BIATOS semble avoir été signé en 2012 – les délibérations des conseils n'étant accessibles que pour les années 2019-2023, aucune trace n'a été trouvé dans ces dernières. https://www.unistra.fr/fileadmin/news/fichiers/Protocole-d-accord-statut-de-l-elu-Biastos-a-l-Unistra.pdf <u>Pour les personnels :</u> • Protocole d'accord sur le statut de l' élu BIATOS : - o Temps de mission considéré comme du temps de travail : temps de préparation également compris	Charte semblant exister pour les BIATSS – pas trouvée

	- o Indemnisation des frais de Déplacement - o Droit à la formation...	
Université de Lorraine	Pas de dispositions spécifiques pour les élus étudiants ou personnels trouvées sur le site de l'université ou dans les délibérations du Conseil d'administration entre 2020 et 2023. Cependant, l'Université de Lorraine a mis en place cette année 2023, un groupe de travail chargé de réfléchir à et rédiger deux Statuts : l'un concernant les élus des instances sociales (adopté par le CA en juillet 2023) et un second concernant l'ensemble des élus étudiants et personnels des instances centrales (toujours en cours de construction).	Travail en cours
Université Rennes I	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu étudiant ou d' élu du personnel rencontrée sur le site de l'Université ou dans les délibérations récentes des instances centrales. Recueil des actes administratifs assez limité. Le Règlement intérieur précise les modalités de participation des élus (tous les élus) aux instances - https://www.univ-rennes.fr/files/medias/files/ri_ur1.pdf : • Article 2.f :	Travail des élus prévus dans le RI mais limité

	A cette fin, les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS, membres élus des conseils, comités et commissions, bénéficient de plein droit d'autorisations d'absence pour les séances de ces organes, valant ordre de mission. La durée de cette autorisation comprend : ■ d'une part : ▪ la durée prévisible de la réunion ▪ le temps de trajet ■ d'autre part : ▪ un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux des conseils, comités et commissions. Ce temps ne saurait excéder une journée. La durée totale ainsi autorisée est considérée de plein droit comme temps de travail. Les heures utilisées pour ce mandat électif ne seront pas imputables sur les obligations effectives d'enseignement des enseignants-chercheurs et enseignants. Les étudiants, membres titulaires et suppléants de conseils ou commissions bénéficient d'une autorisation d'absence aux enseignements, y compris ceux déclarés obligatoires dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances. Pour les autorisations d'absence en cours de stage, le responsable de l'enseignement, en cas de demande de l'étudiant, informe officiellement le maître de stage de sa qualité d' élu et lui demande de faciliter l'exercice de son mandat.	
Université de Bordeaux	Aucune trace de Charte ou de Statut de l' élu étudiant rencontrée sur le site de l'Université ou le recueil des actes réglementaires de l'Université. • Charte de l' élu du personnel existante mais semblant concerner les élus représentants syndicaux * https://www.u-bordeaux.fr/application/files/5516/4925/7458/Charte_elu_univ_Bordeaux.pdf (tous conseils concernés) : ○ Temps de travail effectif ○ Frais de mission ○ Formation, ○ Accès à l'information ○ Moyens matériels...	Charte de l' élu semblant concerner les syndicats

	★ 1. Définition Est concerné par ce statut tout personnel de l'université (enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel BIATSS), titulaire ou contractuel, élu ou bénéficiant d'un mandat par un élu, représentant des organisations syndicales, à l'une des instances suivantes :	
Université de Franche-Comté	Un Statut de l'élu du personnel daté de 2016 est trouvé sur un site syndical (https://www.snesup.fr/sites/default/files/fichier/6. statut de lelu u-franche-comte.pdf) mais non sur le site de l'Université. Cependant, les délibérations récentes du CA, notamment concernant le tableau « référentiel d'équivalence horaire enseignants et enseignants-chercheurs », semblent bien indiquer l'existence de ce Statut depuis 2016 : « statut de l'élu CA du 29 février 2016 » (https://www.univ-fcomte.fr/file/4935/download?token=HHV6xEUc) Statut d'élu personnel • Périmètre : instances centrales • Temps de mission mais aussi de préparation et de compte rendu comme temps de travail effectif • Frais de déplacement • Formation • Compensations sous forme de décharges (tableau détaillé selon instance et statut)	Statut de l'élu personnel

	- Compensations en faveur des élus La compensation accordée aux élus enseignants et enseignants chercheurs revêt la forme de décharge et de ce fait n'ouvre pas droit aux heures complémentaires. Elle se calcule de la façon suivante : <table><tr><td>instances</td><td>Base de calcul</td><td>Décompte EC</td><td>Décompte enseignant</td></tr><tr><td>CA et CT</td><td>6 réunions de 4h*2 pour prépa</td><td>5 HETD</td><td>10 HETD</td></tr><tr><td>CAC</td><td>11 réunions de 4h*2 pour prépa</td><td>10 HETD</td><td>20 HETD</td></tr><tr><td>Conseil de gestion</td><td>3 réunions</td><td>3 HETD</td><td>6 HETD</td></tr><tr><td>Membre de CHSCT</td><td></td><td>8,5HETD</td><td>17 HETD</td></tr><tr><td>Secrétaire de CHSCT</td><td>3 jours</td><td>11 HETD</td><td>21 HETD</td></tr><tr><td>SCASC</td><td>8h de réunion</td><td>1HETD</td><td>2 HETD</td></tr><tr><td>CCE CCPANT</td><td></td><td></td><td></td></tr></table> La reconnaissance du temps consacré par les élus BIATSS se décompose en un temps de réunion et préparation identique et se calcule de la façon suivante : <table><tr><td>instances</td><td>Décompte biatss</td></tr><tr><td>CA et CT</td><td>8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire</td></tr><tr><td>CAC</td><td>8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire</td></tr><tr><td>Conseil de gestion</td><td>8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire</td></tr><tr><td>Membre de CHSCT</td><td>Le temps accordé correspond au temps des missions : réunion de l'instance, visites, enquêtes, groupes de travail. Le temps de préparation fixé dans la convocation s'ajoute.</td></tr><tr><td>Secrétaire de CHSCT</td><td>Equivalent à 3 jours travaillés</td></tr><tr><td>SCASC</td><td>4 heures par séance à intégrer dans fichier horaire</td></tr><tr><td>CPE CCPANT</td><td></td></tr></table>	instances	Base de calcul	Décompte EC	Décompte enseignant	CA et CT	6 réunions de 4h*2 pour prépa	5 HETD	10 HETD	CAC	11 réunions de 4h*2 pour prépa	10 HETD	20 HETD	Conseil de gestion	3 réunions	3 HETD	6 HETD	Membre de CHSCT		8,5HETD	17 HETD	Secrétaire de CHSCT	3 jours	11 HETD	21 HETD	SCASC	8h de réunion	1HETD	2 HETD	CCE CCPANT				instances	Décompte biatss	CA et CT	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire	CAC	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire	Conseil de gestion	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire	Membre de CHSCT	Le temps accordé correspond au temps des missions : réunion de l'instance, visites, enquêtes, groupes de travail. Le temps de préparation fixé dans la convocation s'ajoute.	Secrétaire de CHSCT	Equivalent à 3 jours travaillés	SCASC	4 heures par séance à intégrer dans fichier horaire	CPE CCPANT		
instances	Base de calcul	Décompte EC	Décompte enseignant																																															
CA et CT	6 réunions de 4h*2 pour prépa	5 HETD	10 HETD																																															
CAC	11 réunions de 4h*2 pour prépa	10 HETD	20 HETD																																															
Conseil de gestion	3 réunions	3 HETD	6 HETD																																															
Membre de CHSCT		8,5HETD	17 HETD																																															
Secrétaire de CHSCT	3 jours	11 HETD	21 HETD																																															
SCASC	8h de réunion	1HETD	2 HETD																																															
CCE CCPANT																																																		
instances	Décompte biatss																																																	
CA et CT	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire																																																	
CAC	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire																																																	
Conseil de gestion	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire																																																	
Membre de CHSCT	Le temps accordé correspond au temps des missions : réunion de l'instance, visites, enquêtes, groupes de travail. Le temps de préparation fixé dans la convocation s'ajoute.																																																	
Secrétaire de CHSCT	Equivalent à 3 jours travaillés																																																	
SCASC	4 heures par séance à intégrer dans fichier horaire																																																	
CPE CCPANT																																																		
Université de Guyane	Existence de statuts particuliers concernant les élus étudiants et les élus du personnel, annexés au règlement intérieur de l'établissement mais dispositions finalement assez limitées dans ce règlement : Statut de l' élu représentant des personnels - https://www.univ-guyane.fr/ugfm/docs/universite/reglement-interieur-universite-de-guyane.pdf: • Autorisation spéciale d'absence, temps de préparation/trajet/réunion compté comme travail effectif • Remboursement frais de déplacement • Congés pour formation	Statut de l' élu personnel prévus dans le RI mais pas très développé																																																
Universités n'ayant aucunes dispositions	Si aucunes dispositions particulières en direction des élus étudiants n'ont été trouvées au sein des 52 universités suivantes, cela ne signifie pas pour autant qu'aucune reconnaissance n'a été mise en place à leur encontre. L'information limitée sur les sites publics des universités ou la difficulté de navigation sur ces derniers (ou encore des dispositions anciennes difficilement visibles) ont pu empêcher la mission de trouver les informations recherchées.																																																	

particulières en
direction des élus
personnels – hors
syndicats

Université Paris I - Panthéon Sorbonne / Université Paris II – Assas / Université Paris III – Sorbonne Nouvelle / Université Paris 8 – Saint-Denis / Université Paris-Est Créteil UPEC / Université Paris-Nanterre / Université Paris 13 – Sorbonne Nord / Université Gustave Eiffel / Université Cergy / Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines / Université Clermont / Université Savoie Mont Blanc / Université Lyon I / Université Lyon 2 / Université Lyon 3 / Université d'Artois / Université de Lille / Université Littoral Côte d'Opale / Université Polytechnique Hauts-de-France / Université de Haute-Alsace / Université de Reims Champagne-Ardenne / Université de Montpellier / Université Paul Valéry Montpellier / Université de Nîmes / Université de Perpignan / Université Toulouse Capitole I / Université Toulouse Jean Jaurès – II / Université Toulouse Sabatier – III / Université de Champollion / Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse / Université Côte d'Azur / Université de Toulon / Université de Bretagne Occidentale / Université Bretagne Sud / Université Rennes II / Université Bordeaux Montaigne / Université de Pau et des Pays de l'Adour / Université de Bourgogne / Université d'Orléans / Université François Rabelais Tours / Université de Corse Pasquale Paoli / Université de Limoges / Université de Caen / Université du Havre / Université de Rouen / Université d'Angers / Université du Mans / Université de la Rochelle / Université de Poitiers / Université des Antilles / Université de la Réunion / Université Aix-Marseille

3) Les leçons de l'état des lieux « élus personnels »



Les leçons concernant le Statut de l' élu « personnel »

Si l'on pouvait s'attendre à trouver davantage de dispositions concernant la reconnaissance des élus du personnel dans la mesure où il existe davantage de voies de reconnaissance (primes, décharges...) pour ces derniers que pour les étudiants, cet état des lieux montre une réalité toute autre : il y a **finalement peu de Charte ou de Statut de l' élu du personnel** en comparaison avec les élus étudiants. Evidemment, cette étude ne prend pas en compte les élus syndicaux dans la mesure où les mandats relevant du dialogue social sont très encadrés et reconnus juridiquement à l'échelle nationale. Contrairement aux étudiants, il n'existe pas de cadre législatif national particulier concernant la fonction électorale des personnels universitaires (hors syndicats donc).

Les recherches sur les sites publics des universités ne mettent finalement en évidence **que 10 Chartes ou Statut de l' élu du personnel** avec quelques incertitudes cependant :

- ❖ Si les Statuts ou le règlement intérieur de certaines universités sous-entendent l'existence de telles chartes, elles n'ont pas toujours été trouvées sur le site de ces universités ; (5 sur 10 rencontrées)
- ❖ Par ailleurs, il n'est pas toujours clair à la lecture de certaines chartes si ces dernières concernent l'ensemble des élus du personnel ou seulement les élus syndicaux.
- ❖ Pour écarter ces incertitudes, nous nous baserons pour la suite que sur 3 Chartes dont il est clair qu'elles concernent l'ensemble des élus : L'Université de Grenoble Alpes, l'Université de Picardie et l'Université de Franche-Comté

Si certaines universités ne semblent pas s'être dotées de Charte spécifique aux élus, elles sont cependant plusieurs à avoir mis en place **un certain nombre de dispositifs de reconnaissance** , à titre d'exemple :

- ❖ Sorbonne Université accorde à l'ensemble des listes représentées dans les conseils centraux de l'établissement, une **subvention annuelle** et des **décharges horaires** pour l'ensemble des élus du personnel

D'un point de vue RH, la majorité des dispositions rencontrées en dehors des Chartes (ou parfois au sein de certaines chartes) prévoient finalement peu de modalités hors **la « simple » prise en compte du temps passé en instances/préparation comme temps de travail effectif** (avec autorisation d'absence, moyens matériels, etc...).

- ❖ Finalement, seules **3 Universités semblent prévoir des décharges horaires** (Aucune université ne semble prévoir le versement d'une prime en reconnaissance de la fonction élective : ni via la prime pour charge administrative, ni via la nouvelle RIPEC ou le référentiel pour les EC/C. Certaines universités ayant pourtant, parfois, une reconnaissance assez large des fonctions permettant le versement de la PCA (chargés de mission, référents...)).

Seule Sorbonne Université, au vu des informations accessibles et trouvées, semble prévoir le versement d'une subvention de fonctionnement annuel à l'ensemble des associations et syndicats personnels et étudiants élus dans les conseils centraux.

Le **périmètre des élus du personnel concerné semble par ailleurs s'arrêter aux Conseils centraux** et instances sociales (sauf quelques Chartes allant jusqu'aux composantes).

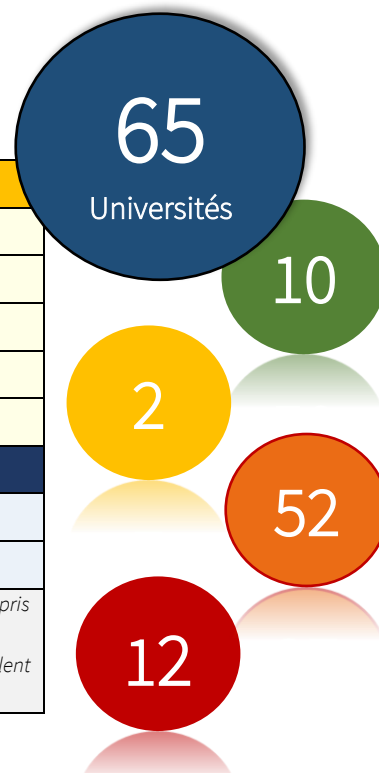
Enfin, comme pour les élus étudiants, les Chartes encadrant la fonction d' élu du personnel prévoient globalement :

- ❖ Des moyens matériels, un droit à la formation, des remboursements de frais de mission, un droit à l'information, une assurance.

Si les élus syndicaux bénéficient pour leur part d'une grande reconnaissance lorsqu'ils exercent au sein des instances sociales (et parfois centrales), ce n'est donc pas le cas des autres élus du personnel et ce, même dans les établissements ayant pourtant développés une certaine politique en direction de leurs élus étudiants.

Le bilan chiffré et détaillé

Charte ou Statut de l'écu existant	
Chartes de l'écu « personnel »	5
Charte citée mais non trouvée	5
Pas de Chartes mais quelques dispositions limitées	2
Aucune reconnaissance particulière trouvée <i>(hors syndicats)</i>	52
Dispositions « négatives » *	1
Dispositions particulières	
Subventions aux listes de personnel	1
Décharges aux personnels élus	3
<i>L'ensemble des universités reconnaît évidemment et obligatoirement l'engagement étudiant, y compris électif, via des modalités diverses de valorisation.</i> <i>* A noter le cas particulier de l'Université Paris Sciences et Lettres où des dispositions existent mais semblent plus négatives : rappel de la gratuité de la fonction et du caractère secret des débats</i>	



Charte ou Statut de l'écu existant	
Chartes de l'écu « personnel »	Université Grenoble Alpes, Université de Picardie, Université de Guyane, Université de Bordeaux, Université Franche-Comté
Charte citée mais non trouvée (ou en cours)	Université de Lorraine, Université Paris Saclay, Université Jean Monnet Saint-Etienne, Université de Strasbourg, Université Paris Cité
Pas de Chartes mais quelques dispositions parfois très limitées	Sorbonne Université, Université Rennes 1
Dispositions négatives	Université Paris Sciences et Lettres (gratuité du mandat et opacité des débats rappelés)
Aucune reconnaissance particulière trouvée (hors syndicats)	Université Paris I - Panthéon Sorbonne, Université Paris II – Assas, Université Paris III – Sorbonne Nouvelle, Université Paris 8 – Saint-Denis, Université Paris-Est Créteil UPEC, Université Paris-Nanterre, Université Paris 13 – Sorbonne Nord, Université Gustave Eiffel, Université Cergy, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Université Clermont, Université Savoie Mont Blanc, Université Lyon I, Université Lyon 2, Université Lyon 3, Université d'Artois, Université de Lille, Université Littoral Côte d'Opale, Université Polytechnique Hauts-de-France, Université de Haute-Alsace, Université de Reims Champagne-Ardenne, Université de Montpellier, Université Paul Valéry Montpellier, Université de Nîmes, Université de Perpignan, Université Toulouse Capitole I, Université Toulouse Jean Jaurès – II, Université Toulouse Sabatier – III, Université de Champollion, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, Université Côte d'Azur, Université de Toulon, Université de Bretagne Occidentale, Université Bretagne Sud, Université Rennes II, Université Bordeaux Montaigne, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Université de Bourgogne, Université d'Orléans, Université François Rabelais Tours, Université de Corse Pasquale Paoli, Université de Limoges, Université de Caen, Université du Havre, Université de Rouen, Université d'Angers, Université du Mans, Université de la Rochelle, Université de Poitiers, Université des Antilles, Université de la Réunion, Université Aix-Marseille
Dispositions financières particulières	
Subventions aux listes	Sorbonne Université
Décharges et/ou primes	Sorbonne Université, Université Grenoble Alpes, Université de Franche-Comté

4) La liste des dispositions existantes

L'état des lieux effectué ci-dessus permet de mettre en lumière un certain nombre de dispositions choisies par les universités françaises pour valoriser, permettre et reconnaître la fonction d'élu du personnel (hors syndicats) dans leurs instances décisionnelles. Le tableau ci-dessous tente de dresser la liste (organisée) des différents dispositifs de reconnaissance adoptés par les universités françaises dans ce cadre et qui pourraient servir à alimenter la réflexion du cas nantais.

DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES	
OPTIONS DE RECONNAISSANCE DE LA FONCTION D'ELU PERSONNEL	Pour les BIATSS : • Forfaitaire ou Selon le nombre d'heures de réunion et les instances • Décharges variables selon les instances
	Pour les EC : • Décharge variable en heures hetd • Forfaitaire ou Selon le nombre d'heures de réunion et les instances • Décharges variables selon les instances
	Pour les E : • Décharge variable en heures hetd: • Forfaitaire ou selon le nombre d'heures de réunion et les instances • Décharges variables selon les instances
	• Possibilité d'un nombre de décharges fixe répartie entre les listes selon leurs résultats (ex : 10 demi-décharges par année)
Primes	• Aucun modèle accordant des primes n'a été trouvé – cela ne signifie évidemment pas qu'il n'existe pas.
Frais de déplacement	• Prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la fonction d'élu / formation

	• Prise en charge des frais de stationnement
Frais de campagne	• Remboursement des frais de campagne.
Frais de formation	• Prise en charge des frais de formation
Subvention électorale annuelle aux organisations représentatives	• Accordée à l'association ou au syndicat représentés dans les conseils centraux : ○ Base + prorata du nombre d'élus ○ Seulement selon le nombre d'élus
ORGANISATION DU TRAVAIL	
Temps de travail	• Heures de réunion, préparation, compte rendu et information comptées comme du temps de travail effectif (réunions sur horaires de travail non rattrapables)
Autorisations d'absences	• Autorisations spéciales d'absence comprenant le temps de réunion, préparation, compte rendu et information
FORMATION	
Formation des élus	• Formation des élus organisée par l'établissement
	• Droit à un temps de formation extérieure annuel
	• Prise en charge des frais de déplacement, séjour, formation
DISPOSITIONS DIVERSES	
Moyens pratiques	• Accès à l'information • Mise à dispositions de locaux/panneaux d'affichage/moyens de communication • Dispositions particulières pour les syndicats • Listes de diffusion

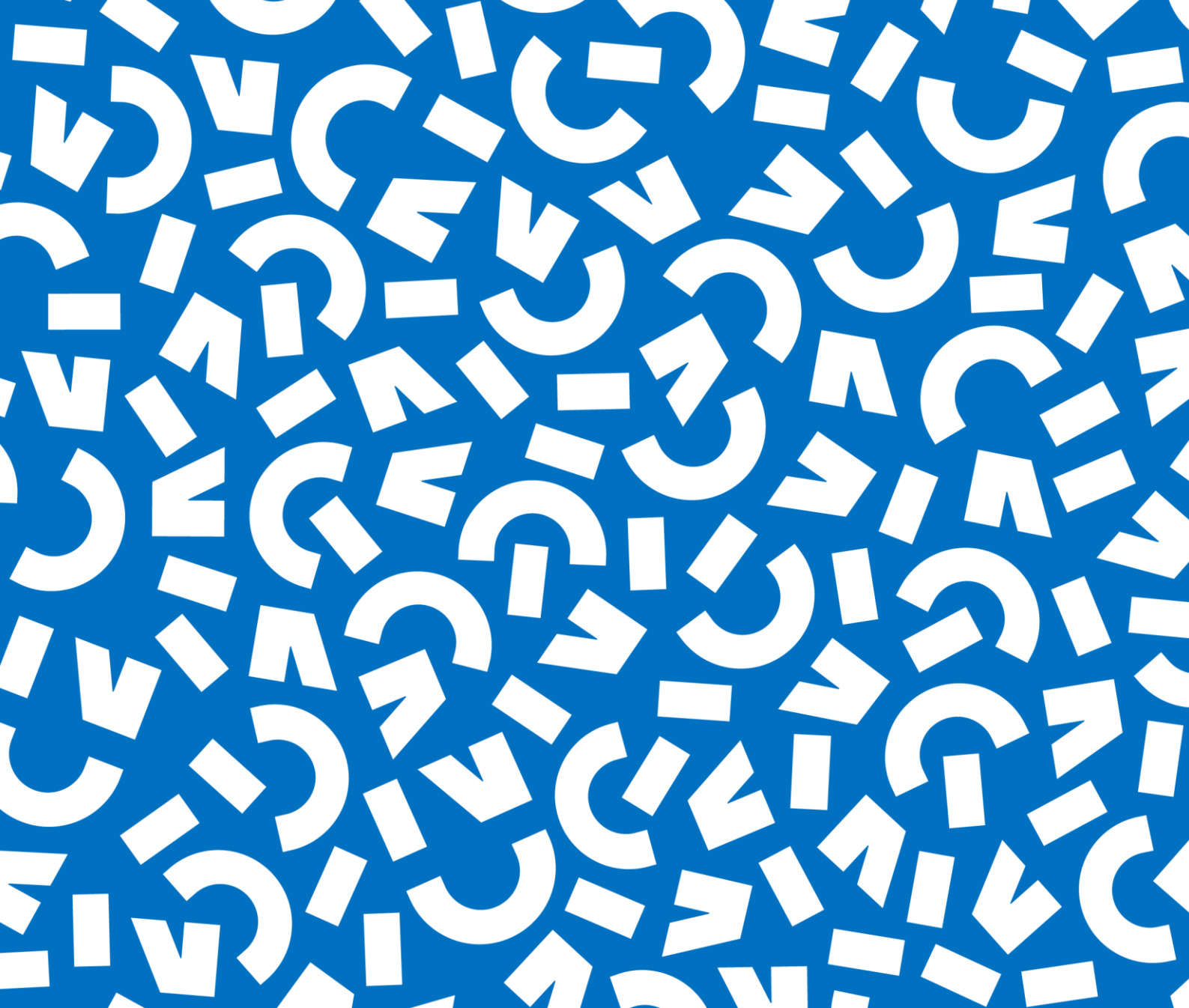
5) Comment structurer sa Charte/Statut de l' élu « personnel »

La majorité des chartes ou documents établissant un statut pour l' élu est construite selon la même structure. Concernant la reconnaissance et l' encadrement des élus du personnel, il a été difficile de trouver des chartes ou statuts exemplaires – paradoxalement plus encore que pour les étudiants. Parfois intégrés au règlement intérieur, certains modèles peuvent néanmoins servir de base à notre réflexion autour de plusieurs axes communs :

Les items régulièrement intégrés :

- Preamble
- Le rôle des élus (préparation, participation, reddition des comptes.)
- Cadre/périmètre des bénéficiaires et place des suppléants (définition)
- Dispositions communes :
 - Obligations de l' élu
 - Devoirs de l' élu (assiduité, préparation, info préalable...)
 - Conflits d' intérêts
 - Cumul de fonctions ou de mandats
 - Engagements de l' université (information, temps de travail...) : droits des élus
 - Autorisations d' absence
 - Personnels BIATSS
 - Personnels E
 - Personnels EC
 - Ou, Compensations en faveur des élus (similaire à droits des élus, décharges...)
 - Personnels BIATSS
 - Personnels E
 - Personnels EC
 - Fonctionnement :
 - Frais de missions/déplacements
 - Formation
 - Accès à l' information
 - Assurances et protection statutaire
- Dispositions spécifiques aux organisations syndicales :

- Autorisations d'absence spécifiques (congrès syndicaux...)
- Diffusion et communication (listes de diffusion...)
- Locaux et équipement
- Confidentialité
- Période électorale



Annexe I – Statut de l'élu dans les Conseils de l'Université de Nantes - 2014

Mission Démocratie Universitaire – Arnauld Leclerc



Statut de l'élu(e) dans les conseils et/ou commissions de l'Université de Nantes

(Adopté par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014)

Préambule.....	2
Article 1 - Définition du statut de l'él(u)e.....	2
Article 2 - Él(u)e(s) concerné(e)s.....	2
CHAPITRE 1 - CONCILIATION DU MANDAT DE L'ELU(E) AVEC L'ACTIVITE ET LES ETUDES.....	3
Article 3 - Objet des garanties accordées.....	3
Article 4 - Autorisations d'absence et de déplacement.....	3
Article 5 - Aménagement des enseignements.....	3
Article 6 - Crédits d'heures.....	4
Article 7 - Droit à la formation.....	4
Article 8 - Moyens matériels et diffusion de l'information.....	4
CHAPITRE 2 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES OU CONSECUTIFS A L'EXERCICE DU MANDAT.....	5
Article 10 - Frais de déplacement.....	5
Article 11 - Frais de formation.....	5
Article 12 - Prise en charge des accidents survenus dans les fonctions d'él(u)e.....	5

Préambule

La gestion démocratique de l'Université avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiant(e)s et des personnalités extérieures figure au nombre des principes relatifs à la création et à l'autonomie des universités (article L. 711-1 du code de l'éducation).

L'Université considère en particulier que la prise de responsabilité par les étudiant(e)s dans la vie de l'Université constitue un élément formateur complémentaire de la scolarité. Elle est de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante.

Encourageant l'exercice des mandats en son sein, l'Université considère que des garanties doivent être accordées aux él(u)e(s) dans l'exercice de leurs missions.

L'engagement des personnels et des étudiant(e)s dans le fonctionnement et dans les instances de l'Université ne doit pas se faire au détriment de l'exercice de leurs fonctions pour les un(e)s, de la poursuite de leurs études pour les autres, ni entraver le fonctionnement des services.

Article 1 - Définition du statut de l'él(u)e

Le présent statut de l'él(u)e fixe et rend accessibles à tou(te)s, les règles et les garanties d'exercice des mandats.

Le statut de l'él(u)e fixe également les règles de prise en charge de certains frais, liés à l'exercice des mandats, dont peuvent bénéficier les él(u)e(s).

Le statut de l'él(u)e résulte des engagements réciproques de l'Université et des él(u)e(s) ; il est porté à la connaissance de tout(e) él(u)e aussitôt son élection.

Article 2 - Él(u)e(s) concerné(e)s

Le présent statut de l'él(u)e s'applique aux él(u)e(s) :

- des commissions/conseils centraux : Conseil Académique, Conseil d'Administration, Commission de la Recherche, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, Conseil Universitaire des Relations Internationales ;

- des commissions et comités paritaires : Commission Paritaire d'Etablissement, Comité Technique, Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail, et la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires institués conformément aux statuts de l'Université ;

Ce statut peut être adapté dans les Composantes pour les élu(e)s des Conseils de gestion après approbation du Conseil de Gestion.

CHAPITRE 1 - CONCILIATION DU MANDAT DE L'ELU(E) AVEC L'ACTIVITE ET LES ETUDES

Article 3 - Objet des garanties accordées

Un certain nombre de garanties sont accordées aux élu(e)s, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans la poursuite de leurs études universitaires.

Ces garanties visent à leur permettre de bénéficier d'autorisations d'absences pour exercer leur mandat, pour préparer les réunions et recevoir des formations adaptées à leur mandat.

Article 4 - Autorisations d'absence et de déplacement

Toute convocation à un conseil/commission, donne lieu à une autorisation spéciale d'absence.

Sur convocation, les élu(e)s bénéficient également d'une autorisation d'absence pour assister à une formation en relation avec l'exercice de leur mandat.

Les élu(e)s représentant(e)s des personnels doivent informer leur responsable hiérarchique, ou le ou la Directeur(trice) de la Composante s'il y a lieu, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès qu'ils en ont connaissance.

Les élu(e)s étudiant(e)s peuvent, sans craindre d'être portés absent(e)s, ne pas assister à tout enseignement obligatoire se tenant pendant une réunion, une commission ou une séance, d'un conseil central où ils ou elles doivent siéger, sous réserve d'avoir, au préalable, fait part à leurs responsables de formation de leurs mandats et des absences qui en découlent. Les élu(e)s suppléant(e)s bénéficient des mêmes droits que les élu(e)s titulaires, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions.

Pour l'accomplissement de leur mandat, et quand leur mandat le justifie, les élu(e)s sont autorisé(e)s à se rendre dans tous locaux de travail ou sites universitaires, y compris ceux affectés à la recherche, pendant et sur les heures de service, avec l'accord préalable des responsables de services et de formations concernés, et sous réserve des conditions de sécurité et des nécessités de service.

Article 5 - Aménagement des enseignements

Les responsables de formation et les services de scolarité favorisent le report ou le rattrapage, des enseignements, des contrôles continus et des stages, auxquels les étudiant(e)s ne pourraient assister en raison de l'exercice de leur mandat, cela en fonctions des nécessités pédagogiques. Les élu(e)s suppléant(e)s bénéficient de ces droits dans le cas où ils siègent effectivement dans les conseils/commissions en lieu et place des titulaires absent(e)s.

Afin de répondre aux difficultés d'assiduité, les élu(e)s étudiant(e)s sont autorisé(e)s à suivre des séances d'enseignements obligatoires autres que celles où ils ou elles sont inscrit(e)s, sous réserve de la présentation des documents attestant de cette incapacité. Par ailleurs, les élu(e)s étudiant(e)s ont la possibilité de suivre ponctuellement les cours d'un autre groupe que le leur.

Les élu(e)s étudiant(e)s peuvent demander une dispense d'assiduité au semestre ou à l'année.

Ils ou elles peuvent également avoir accès au régime spécial qui permet d'effectuer une année d'études en deux ans.

Article 6 - Crédits d'heures

L'autorisation d'absence couvre :

- la durée prévue de la séance ou réunion ;
- le temps de trajet domicile-lieu de réunion ou service-lieu de réunion aller-retour ;
- un temps de préparation et de compte rendu qui ne saurait excéder quatre heures ;
- un temps consacré à l'information des personnels et des étudiant(e)s, qui ne peut excéder une heure par mois.

Le temps consacré à la préparation des séances des conseils/commissions, à la participation aux séances elles-mêmes, ainsi qu'à la diffusion d'informations en relation avec ces séances, est assimilé à une durée de travail effective.

Dans des conditions et selon des modalités adoptées par le Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, l'engagement des élu(e)s étudiant(e)s peut faire l'objet d'une reconnaissance pédagogique.

Article 7 - Droit à la formation

Les élu(e)s représentant(e)s des personnels bénéficient d'un droit à la formation dans le respect des dispositions réglementaires applicables à la formation continue.

Ils bénéficient en outre d'un temps de formation adaptée à leur mandat correspondant à cinq jours ouvrés maximum par an.

Le ou la Vice-Président(e) Etudiant(e) mettra en place, sous sa responsabilité et avec le soutien des services de l'Université, à chaque renouvellement des conseils/commissions, un cycle de formation des élu(e)s étudiant(e)s.

Les élu(e)s représentant(e)s des étudiant(e)s bénéficient d'une information et d'actions de formation leur permettant d'exercer leur mandat.

Article 8 - Moyens matériels et diffusion de l'information

L'Université alloue à chaque début de mandat une subvention à toutes les organisations ayant des élu(e)s dans les conseils/commissions centraux dans des conditions définies par arrêté du ou de la Président(e) après avis du Conseil d'Administration. De plus l'Université alloue un quota de 500 photocopies pour permettre l'impression de documents utiles à la préparation des conseils/commissions.

L'Université met ponctuellement à disposition des élu(e)s une salle pour se réunir.

L'affichage de comptes-rendus des conseils/commissions est favorisé par la mise en place de panneaux spécifiques pour les élu(e)s dans tous les bâtiments universitaires. L'intervention orale des élu(e)s, en tant que tel, dans les réunions de prérentrée est autorisée et encouragée.

Article 9 - Devoirs de l' élu(e)

Les élu(e)s reconnaissent que leur mandat implique une obligation d'assiduité dans les instances au sein desquelles ils siègent.

CHAPITRE 2 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES OU CONSECUTIFS A L'EXERCICE DU MANDAT

Article 10 - Frais de déplacement

Les membres des conseils/commissions et groupes de travail bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacements pour se rendre à des instances ou réunions lorsqu'elles ont lieu hors du site où ils sont affectés (Nantes, La Roche-sur-Yon, Saint-Nazaire, Angers, Le Mans, Laval).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que la prise en charge des frais de déplacement des personnels civils de l'État approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

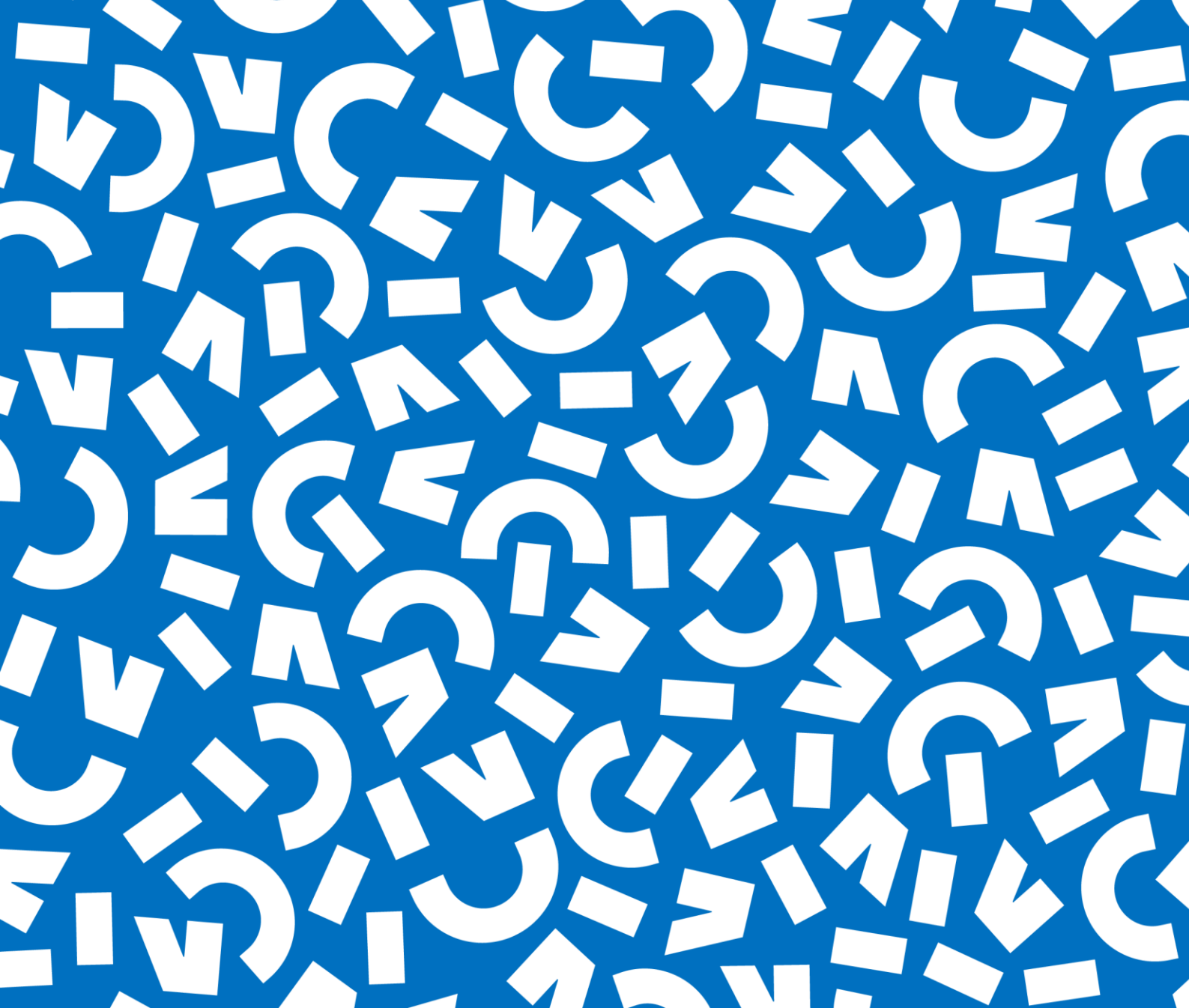
Article 11 - Frais de formation

L'information et les actions de formation dispensées par l'Université aux élu(e)s représentant(e)s des étudiant(e)s sont à la charge de l'Université.

Les formations suivies par les élu(e)s représentant(e)s des personnels sont pris en charge dans le cadre de la formation continue. Les heures de formation entrant dans le crédit d'heures de formation (5 jours ouvrés maximum par an) spécifique à l'exercice d'un mandat peuvent faire l'objet d'une prise en charge, à la demande de l'intéressé(e).

Article 12 - Prise en charge des accidents survenus dans les fonctions d' élu(e)

Lorsqu'un(e) représentant(e) des personnels est victime d'un accident à l'occasion de ses fonctions, il ou elle a droit à l'ensemble des prestations reconnues au titre de la prise en charge des accidents de service.



Annexe II – Charte d'utilisation et de fonctionnement du FSDIE - 2021

Mission Démocratie Universitaire – Arnauld Leclerc



UNIVERSITÉ DE NANTES

Charte d'utilisation et de fonctionnement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (F.S.D.I.E.)

Direction de la formation et de la vie étudiante

Pôle étudiant • Chemin de la Censive-du-Tertre
BP 41214 • 44312 Nantes CEDEX 3
Tél. 02 72 640 440
dve@univ-nantes.fr
www.univ-nantes.fr/dve

2. Financement des associations représentatives étudiantes

(Délibération du CA du 3 octobre 2014)

Les étudiant-e-s sont au cœur du projet politique de l'Université de Nantes, en tant qu'usagers mais aussi en tant qu'acteurs de l'établissement. A ce titre, l'Université met à disposition des étudiant-e-s qui s'investissent les moyens nécessaires à leur engagement.

Les représentant-e-s étudiant-e-s doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires pour mener leur action. Le « Statut de l'élu » (CA 06/06/2014) définit les garanties permettant l'exercice des mandats d'élu-e-s étudiant-e-s.

Dans ce cadre, l'Université alloue une subvention aux associations représentatives étudiantes (article 8 du Statut de l'élu).

2.1 Les objectifs

Le financement des associations représentatives étudiantes concourt aux objectifs suivants :

- le fonctionnement de l'association (frais bancaires, assurance, reprographes, etc.) ;
- la communication auprès des étudiant-e-s sur l'action de leurs représentant-e-s ;
- la formation des élu-e-s étudiant-e-s dans le cadre de leur mandat.

2.2. Les critères

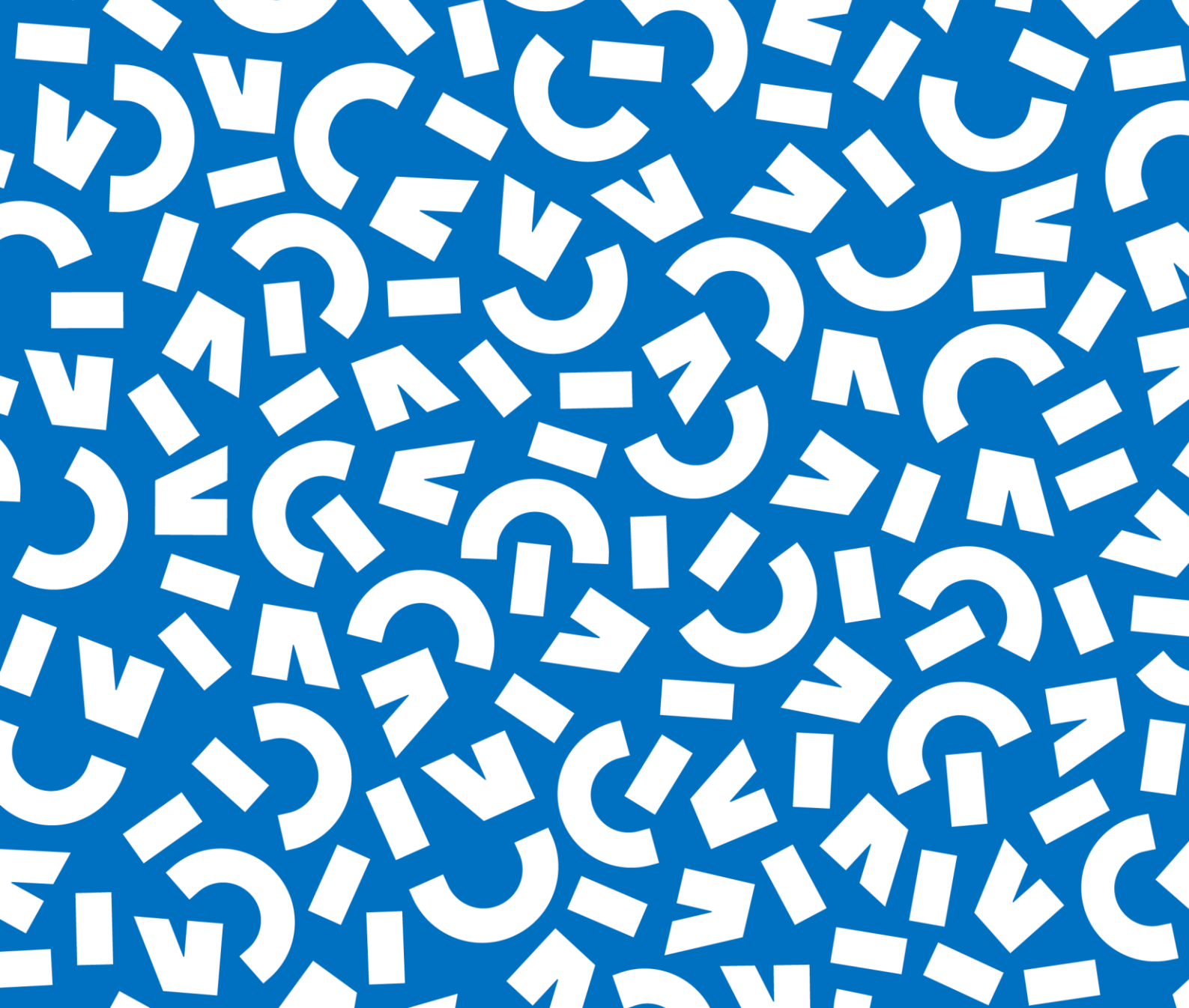
Pour prétendre à une subvention de la part de l'Université de Nantes, une association de représentation étudiante doit répondre aux critères suivants :

- avoir des représentants élus au sein du Conseil d'administration, de la Commission formation et vie universitaire, de la Commission recherche et/ou du Conseil universitaire des relations internationales ;
- être dûment déclarée en Préfecture sous le statut juridique de l'association loi 1901 ;
- disposer d'un compte bancaire au nom de l'association déclarée ;
- ne pas être débitrice de l'Université de Nantes.
- respecter les mêmes critères de recevabilité que les projets FSDIE (à l'exception du dossier)
 - Émanant et portés par une association étudiante (président-e ET trésorier-e inscrits à l'Université de Nantes) majoritairement composée d'étudiant-e-s, ou un-e étudiant-e seul-e.
 - Portés par une association dont l'objet et les activités n'ont pas de lien avec la religion ;
 - Portés par une association dont l'objet et les activités n'incitent pas à la haine, et/ou à la discrimination liée au genre, au handicap, l'origine ethnique ou sociale, les croyances religieuses ou l'orientation sexuelle. Les associations soutenues partagent les valeurs de mixité, d'ouverture et de respect des différences de l'Université de Nantes ;

2.3. Calcul des attributions

Le calcul des attributions par association représentative étudiante ayant un ou plusieurs élu-e-s aux conseils centraux, se fait sur le modèle suivant :

- part fixe : 1000€ par année de mandat et par organisation
- part variable : 150€ par siège par année de mandat



Annexe III - Exemples de Chartes/Statuts

Mission Démocratie Universitaire – Arnauld Leclerc

ANNEXE III – EXEMPLES DE CHARTES/STATUTS

Chartes de l'élú personnel et de l'élú étudiant :

- Université de Grenoble Alpes
- Université de Picardie
- Université de Guyane

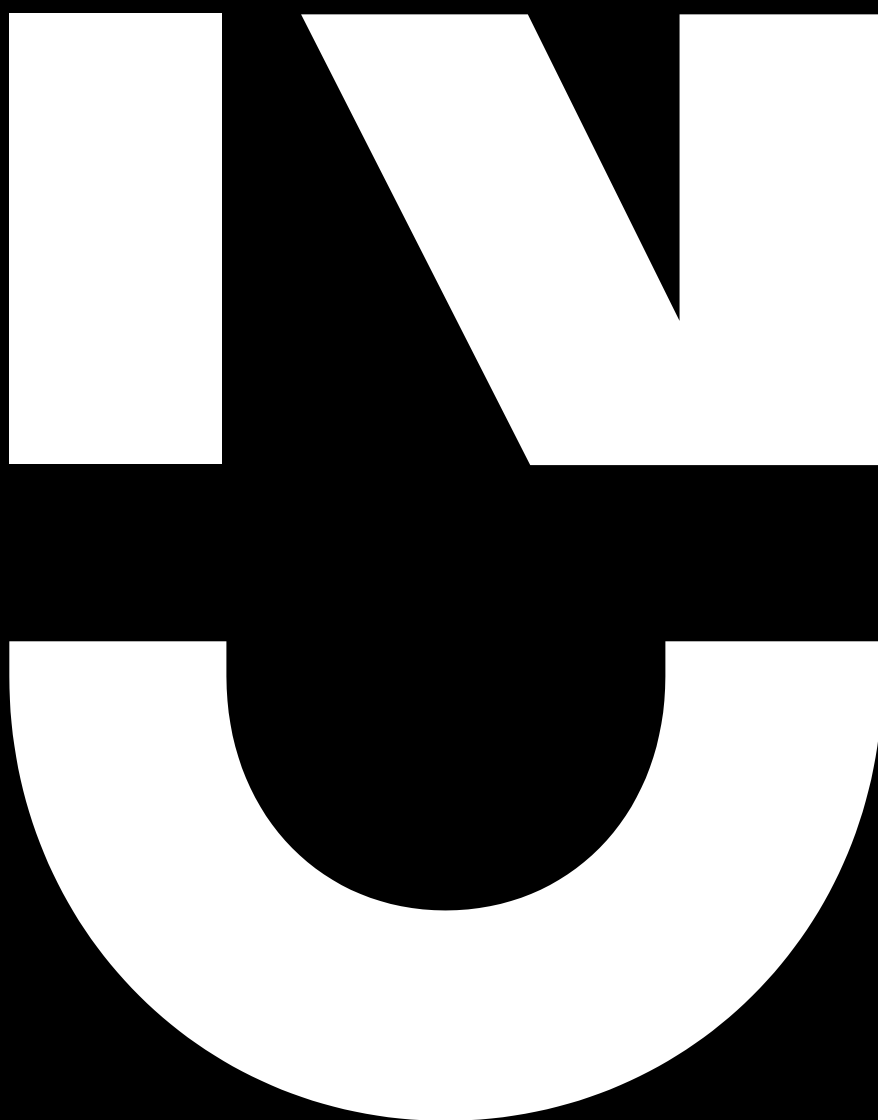
Chartes de l'élú étudiant :

- Université Toulouse III - Sabatier
- Université Paris Cité
- Université Rennes 2
- Université Gustave Eiffel
- Université de Pau et des Pays de l'Adour
- Université Lyon 3
- Université Bretagne Occidentale
- Université Lyon 2

- Université Bordeaux Montaigne

Chartes de l'élu personnel :

- Université de Franche-Comté
- Université de Bordeaux



UNIVERSITE GRENOBLE
CHARTRE DES ELUS PERSONNELS ET
ETUDIANTS

Statut de l'élu(e) du personnel de l'Université Grenoble Alpes

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié par décret 2013-451 du 31 mai 2013 et notamment ses articles 13, 15 et 16,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisation d'absence des membres des CHSCT ministériel et des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes

Vu l'avis du Comité technique de l'UGA du 27 juin 2017

Vu le vote du Conseil d'administration du 29 juin 2017

Préambule

Dans le cadre de la création de l'université Grenoble Alpes, l'engagement a été pris d'élaborer un statut de l' élu(e) précisant les droits et obligations des personnels élus au sein des différentes instances de l'université.

Ce statut, fruit d'un dialogue entre la présidence de l'université et les élu(e)s est destiné à :

- poser le cadre d'un dialogue nourri et respectueux des prérogatives de chacun,
- garantir les droits des élu(e)s, permettre l'exercice des mandats et favoriser la qualité des débats au sein des instances,
- rappeler les engagements des élu(e)s,
- reconnaître et valoriser l'engagement des élu(e)s au service de leurs mandants.

Ce statut a vocation à être largement diffusé pour favoriser une connaissance partagée par l'ensemble de la communauté universitaire des modalités d'exercice des mandats. Des actions de sensibilisation notamment à l'attention de l'encadrement seront conduites par l'établissement sur cette thématique.

Ce statut de l' élu(e) a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique du 27 juin 2017 Et approuvé par le Conseil d'administration du 29 juin 2017.

Personnels concernés

Le présent statut s'applique aux représentants des personnels de l'Université Grenoble Alpes siégeant (élus ou désignés) au sein de chacune des instances suivantes :

- Comité technique,
- Conseil d'administration et les commissions afférentes
- Conseil académique et les commissions afférentes
- Comité hygiène sécurité et conditions de travail,
- Commissions paritaires d'établissement,
- Commission consultative paritaire des agents non titulaires,
- Groupes de travail convoqués par l'administration, afin de préparer les instances.

Le présent statut s'applique aux personnels BIATSS (titulaires ou contractuels) et aux enseignants et enseignants chercheurs, élus ou désignés pour participer à l'un des groupes de travail ou commission, en qualité de titulaire ou de suppléant(e).

Article 1- Les engagements de l' élu(e).

Les élus respectent comme le prévoient les textes relatifs aux instances traitant de questions nominatives la confidentialité des échanges et la non diffusion des documents mis à leur disposition pour leur partie nominative.

Article 2 : Permettre l'engagement de l' élu(e).

Afin de pouvoir rendre compte de leur activité, les élus ont accès à des listes de diffusion entre eux, les élus ont accès à des listes de diffusion leur permettant de communiquer auprès de leurs mandants.

Afin de faciliter l'exercice des mandats, un calendrier prévisionnel annuel des réunions des instances est établi et diffusé à l'ensemble des élus de l'établissement, puis mis en ligne sur le site intranet de l'établissement.

Les réunions sont fixées, sauf situations d'urgence, dans les horaires de travail. Au cours des réunions, l'administration et les élus veillent à respecter la durée initialement prévue.

Les convocations et documents soumis au vote sont mis à disposition des élus au plus tard 8 jours et dans la mesure du possible 10 jours avant la réunion de l'instance, sauf dispositions différentes prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'instance.

Un site dématérialisé dédié à chaque instance est accessible aux élus de cette instance. Sur cet espace les élus peuvent accéder à l'historique des convocations, ordres du jour, documents de travail, compte rendus ou relevés de conclusions des séances, liste des élus de l'instance, et calendrier prévisionnel annuel.

Les procès-verbaux des réunions sont soumis aux élus dans le délai d'un mois suivant la tenue de l'instance pour relecture et adoption lors de l'instance suivante.

Les élus sont indemnisés de leurs frais de déplacement, et en cas de besoin de leurs frais de stationnement, correspondant à leur participation aux réunions, selon les dispositions en vigueur au sein de l'université.

Les procès-verbaux approuvés, hormis ceux des CPE, CCPANT et CAC restreints, sont mis à la disposition de l'ensemble des personnels.

En accord avec les élus, la participation aux instances par voie de visio-conférence pourra être autorisée pour notamment des élus affectés sur des sites distants du campus.

Article 3 : Accompagner l'engagement de l' élu(e).

Prise en compte dans l'organisation du travail

Conformément à la réglementation, les élus bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour participer aux réunions de l'instance à laquelle ils sont élus ainsi qu'aux réunions de travail convoquées par l'administration et auxquelles ils participent en leur qualité d'élus. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un

temps égal à cette durée pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des séances.

Les élus, titulaires et suppléants du CHSCT, bénéficient d'un crédit de temps spécifique pour l'exercice de leurs missions, en application des arrêtés du 27 octobre 2014 et du 13 mai 2016 susvisés, le détail est précisé dans le règlement intérieur du CHSCT.

Pour faciliter l'exercice des autorisations spéciales d'absence (hors CHSCT):

- les enseignants chercheurs et enseignants élus au CA, CAC ou CT bénéficieront d'une décharge forfaitaire annuelle de service d'enseignement de 5hETD, cumulables dans la limite de 2 mandats,
- les personnels BIATSS élus au CA, CT, CPE ou CAC bénéficieront d'une décharge forfaitaire annuelle de service de 21h, cumulables dans la limite de 2 mandats.

Cette décharge accordée annuellement sera conditionnée à la participation effective aux instances.

Pour favoriser la conciliation entre les activités professionnelles et le mandat électif, l'université s'engage à faciliter les aménagements des horaires et missions des élus BIATSS et à faciliter les aménagements horaires pour les enseignants-chercheurs, notamment pour le temps de lecture des dossiers CPE et CACR d'avancement.

Chaque élu(e) s'engage, pour bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence, à communiquer à son chef de service, dans un délai de 24h ouvrées après réception, chacune de ses convocations à une instance et à lui indiquer à quel moment il sollicite l'utilisation du crédit des autorisations spéciales d'absence pour la préparation de l'instance. Le choix de ce moment sera effectué en recherchant à concilier les obligations de l'élu(e) et les nécessités de service.

Formation des élus.

Les élu.e.s bénéficient de formations adaptées et spécialisées pour l'exercice de leur mandat, distinctes des droits généraux à la formation dont disposent les personnels de l'Université. Le(la) directeur(directrice) ou le(la) responsable administratif(-ve) de l'élu(e) est tenu de lui accorder les facilités nécessaires pour suivre ces formations.

A chaque renouvellement des instances, un cycle de formation sera proposé aux élu.e.s, BIATSS, enseignant.e.s ou enseignant.e.s/chercheurs.

Les frais de formations, ainsi que les frais éventuels de déplacement qu'elles entraînent, sont à la charge de l'Université.

De plus, conformément à l'article 71 et le 3 de l'article 72 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, un droit à congé de 2 jours pour formation en matière d'hygiène et de sécurité est accordé sur demande à tout représentant du personnel au sein du CHSCT pendant son mandat. Dans la mesure du possible, ces formations seront organisées en dehors des obligations de service des enseignants et enseignants/chercheurs.

Article 4 : Reconnaître l'engagement de l'élu(e).

L'université reconnaît et encourage l'implication et l'investissement des élus.

Une sensibilisation des chefs de service, des directeurs et directrices de composantes et des membres de la Commission Paritaire d'Etablissement, de la CCPANT et du Conseil académique sera effectuée sur ce thème.

Le (la) Président(e) de l'Université veille à l'application du présent statut.

Ce statut résulte des engagements réciproques de l'Université et des élu(e)s, il est porté à la connaissance de tous les personnels de l'université.

Annexe 7. Charte de l' élu étudiant

Article 1 - Champ d'application et objectifs

Le présent statut de l' élu s'applique aux élus notamment :

- des conseils et commissions centraux et leurs émanations : conseil académique, conseil d'administration, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire, section disciplinaire... ;
- des conseils nationaux ou locaux émanant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- des conseils de composante et service de l'Université Grenoble Alpes.

Les modalités de cette représentation sont définies par la loi ainsi que par les dispositions relatives à ces instances.

Article 2 - Valorisation de l'engagement

Le statut d' élu étudiant étant essentiel à la représentation des usagers dans la définition de la politique de l'UGA, celui-ci doit être protégé et valorisé.

La valorisation du statut de l' élu étudiant passe par la prise en compte du temps nécessaire pour l'exercice d'un mandat, et plus largement par la garantie accordée aux élus de disposer de bonnes conditions matérielles.

Divers objectifs forment le socle de ce statut :

- l'encouragement et la valorisation de cet engagement : la mise en place de ce statut et l'octroi de garanties nouvelles visant à permettre un meilleur exercice de ces missions ;
- la définition d'un certain nombre de droits et le rappel d'un certain nombre de devoirs inhérents à la fonction d' élu, dans un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU (barème voté à la CFVU). Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec un ETC (Elément transversal à choix) valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.

Article 3 - Engagements réciproques

Afin de faciliter l'engagement et la présence effective de chacun, l'UGA s'engage à :

- établir un calendrier prévisionnel des réunions des instances concernées de façon semestrielle ;
- transmettre les convocations, notamment pour les réunions des groupes de travail, au moins sept jours à l'avance.

Les élus s'engagent à participer de manière assidue aux réunions des instances auxquelles ils ont été élus. Les élus doivent rendre compte des positions qu'ils défendent lors des débats auprès des étudiants qu'ils représentent.

Les élus veillent au respect de la confidentialité des débats pour les délibérations portant sur des questions individuelles.

Afin de faciliter l'engagement et la communication des élus envers les étudiants, l'UGA s'engage à :

- offrir à tous les étudiants un accès libre sur l'intranet aux délibérations des conseils centraux de l'établissement où des étudiants sont appelés à siéger ;
- offrir aux élus des modalités de réservation simplifiée aux salles ;
- mettre à disposition des élus des moyens dématérialisés de communication à destination de tous les usagers de l'université ;
- garantir aux élus étudiants l'exercice de leur liberté d'expression.

Article 4 - Autorisations d'absence pour les élus étudiants

Toute convocation à un conseil, à une commission ou à un groupe de travail, donne lieu à une autorisation d'absence. Cette autorisation d'absence vaut pour les contrôles continus et les examens. Dans la mesure du possible, un aménagement d'examen, n'ôtant pas droit à rattrapage, sera mis en place dans le cadre d'une convocation à un conseil, ou à une commission, ou à un groupe de travail durant une épreuve, à l'exception de celles entrant dans le cadre de l'admissibilité ou de l'admission à un concours.

Cette absence est considérée comme justifiée au regard des règlements des études de chaque composante.

Sur convocation, les élus bénéficient également d'une autorisation d'absence pour assister à une formation en relation avec l'exercice de leur mandat. Les élus doivent informer leur secrétariat pédagogique ou l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement concernée.

L'autorisation d'absence couvre la durée prévue de la séance ou réunion. Elle peut inclure un temps de préparation et de compte-rendu qui ne saurait excéder la durée prévisible de la réunion ainsi que le temps de trajet.

Elle comprend un temps consacré à l'obligation d'information des étudiants, qui ne peut excéder une heure par mois.

À réception de sa convocation, l' élu devra informer son secrétariat pédagogique au minimum 3 jours avant la date de la réunion, sauf convocation tardive.

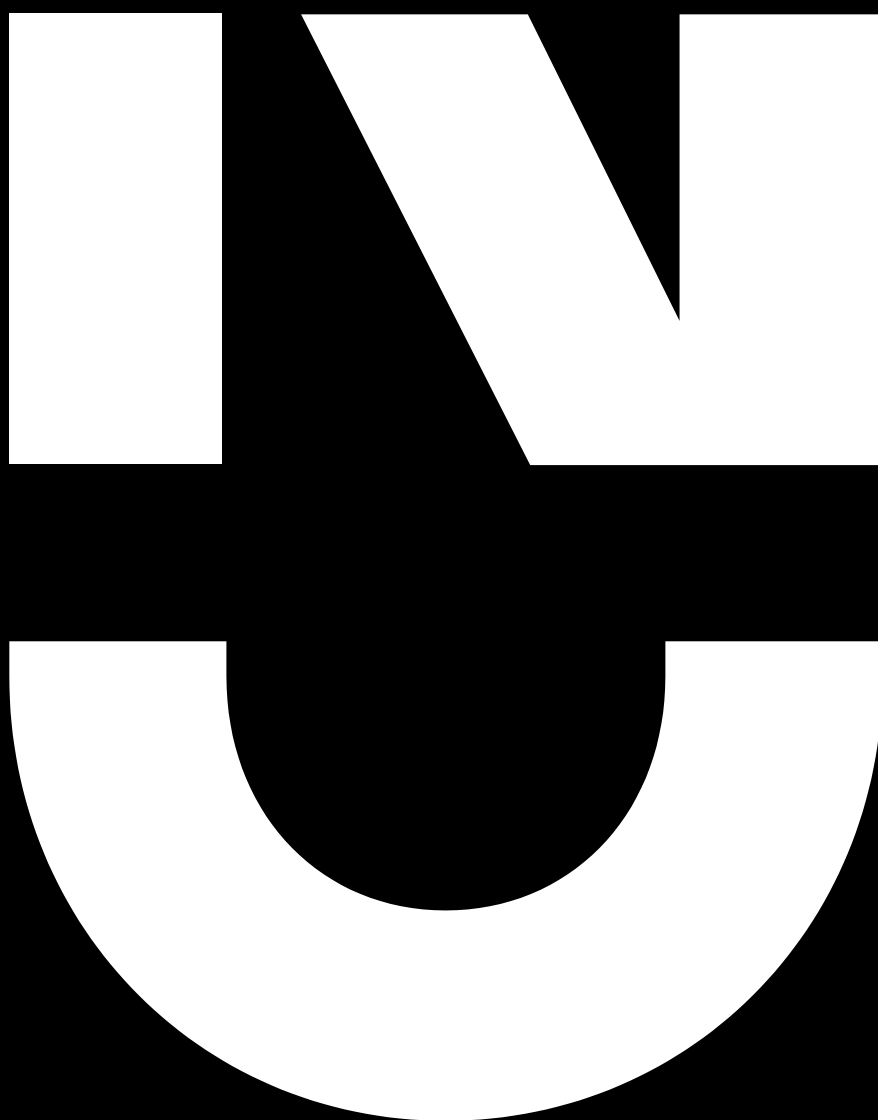
L' élu précisera le motif de son absence en indiquant :

- réunion d'une instance ;
- préparation et/ou restitution d'une instance ou d'un groupe de travail.

Article 5 - Frais de déplacement des élus étudiants

Les membres des conseils de l'université, commissions, comités et groupes de travail en lien avec ces instances bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre à des instances ou réunions de l'établissement lorsqu'elles ont lieu à plus de 10 km de leur lieu d'études.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que la prise en charge des frais de déplacement des personnels civils de l'État approuvée par le conseil d'administration de l'UGA.



UNIVERSITE DE PICARDIE – CHARTES DES ELUS PERSONNELS ET ETUDIANTS

STATUT DE L'ÉLU DES PERSONNELS

PREAMBULE :

Outre les garanties dont bénéficient déjà les personnels élus aux différentes instances de l'établissement, notamment la protection juridique contre les violences, menaces, outrages, harcèlement ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes lors de l'exercice de leur mandat, l'Université souhaite donner aux personnels élus aux instances citées ci-dessous les moyens de concilier au mieux l'exercice de leurs missions professionnelles et leur engagement d'élu dans la vie de l'université.

La mise en place du statut de l'élu vise à leur garantir les conditions indispensables pour assurer leur mandat tant sur le plan de leur disponibilité que sur le plan de leur formation.

Article 1 : définition de l'élu

Est concerné par ce statut tout personnel de l'université (personnel enseignant ou personnel BIATOSS), titulaire ou contractuel, élu à l'une des instances citées ci-dessous :

- les 3 conseils centraux
- le Comité Technique Paritaire (C.T.P.)
- le Comité Hygiène et Sécurité (C.H.S.)
- les Commissions Paritaires d'Etablissement restreintes (C.P.E.)
- la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des contractuels (C.C.P.)

Article 2 : garanties accordées dans l'exercice du mandat

Pour les personnels BIATOSS :

- L'Université accorde aux élus à l'une des instances précitées, le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances de cette instance
- aux groupes de travail issus de cette instance si l'élu en fait partie
- à la préparation de la séance (consultation des dossiers notamment), dans la limite d'1/2 journée ou 1 journée pour ce qui concerne l'avancement des personnels .

- Le responsable du service où l'élu exerce ses fonctions sera informé par l'intéressé de la date de son absence (participation aux séances ou préparation de la séance). Il ne pourra demander à l'élu une récupération du temps, sauf s'il s'avère que l'élu n'a pas siégé.

Pour tous les élus (Enseignants-Chercheurs, Enseignants et BIATOSS) :

- Toute facilité sera, dans la mesure du possible, donnée aux élus pour exercer correctement leur mandat, notamment pour l'accès aux documents de travail et à la reprographie.

Article 3 : garanties accordées dans l'exercice de leur fonction

Pour les personnels BIATOSS :

- Le temps d'absence au travail est considéré comme du temps de travail effectif mais ne peut donner lieu ni au versement d'heures supplémentaires ni à de la récupération pour le temps passé à l'accomplissement du mandat électif au-delà de l'horaire de travail habituel. Par principe et sauf impossibilité majeure, les conseils ou commissions visées à l'article 1 ayant un ordre du jour conséquent se tiendront le matin.
- Le chef de service ne pourra en aucune manière prendre en considération les absences liées à l'exercice du mandat de l' élu dans ses décisions concernant la carrière de l' élu.
- L' élu recevra une convocation sur laquelle figurera le temps de préparation de la séance.
L' élu informera son chef de service de cette convocation.

Pour tous les élus (Enseignants-Chercheurs, Enseignants et BIATOSS) :

Pour ses déplacements, l' élu recevra une convocation qui vaut ordre de mission (avec frais, pour les élus des sites délocalisés).

Article 4 : droit à la formation (hors formation syndicale)

- Les élus ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Indépendamment des droits à la formation dont disposent les agents de l'Université, chaque élu a droit à 8 jours de formation pour la durée de son mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

- Les frais de déplacement, de séjour et de formation sont pris en charge par l'Université.

**Adopté par le Conseil d'Administration
du 18 novembre 2010
à l'unanimité moins une abstention**

STATUT DE L'ELU ETUDIANT

Voté par le conseil d'administration de l'UPJV du 17 décembre 2010

L'Université souhaite donner aux étudiants élus aux instances citées ci-dessous les moyens de concilier au mieux leurs études et leur engagement d'élus dans la vie de l'université.

La mise en place du statut de l'élus vise à leur garantir les conditions indispensables pour assurer leur mandat d'élus.

DEFINITION DE L'ELU :

Est concerné par ce statut tout étudiant de l'université élu à l'une des instances citées ci-dessous :

- le Conseil d'Administration
- le Conseil Scientifique
- le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
- le Conseil de gestion de la composante à laquelle appartient l'étudiant.

GARANTIES ACCORDEES DANS L'EXERCICE DU MANDAT

- L'université garantit aux élus à l'une des instances précitées, la possibilité de se rendre et participer :

- aux séances de ces instances,
- aux groupes de travail issus de ces instances si l'élus en fait partie,

en :

- instaurant la dispense d'assiduité aux cours, TD ou TP pendant les horaires des réunions et des temps de trajet si nécessaire,
- permettant aux étudiants le changement de groupe ou autre modalité pour ne pas perdre le bénéfice de l'enseignement.

L'élus doit prévenir le plus rapidement possible l'enseignant responsable concerné par son absence en lui présentant la convocation au Conseil.

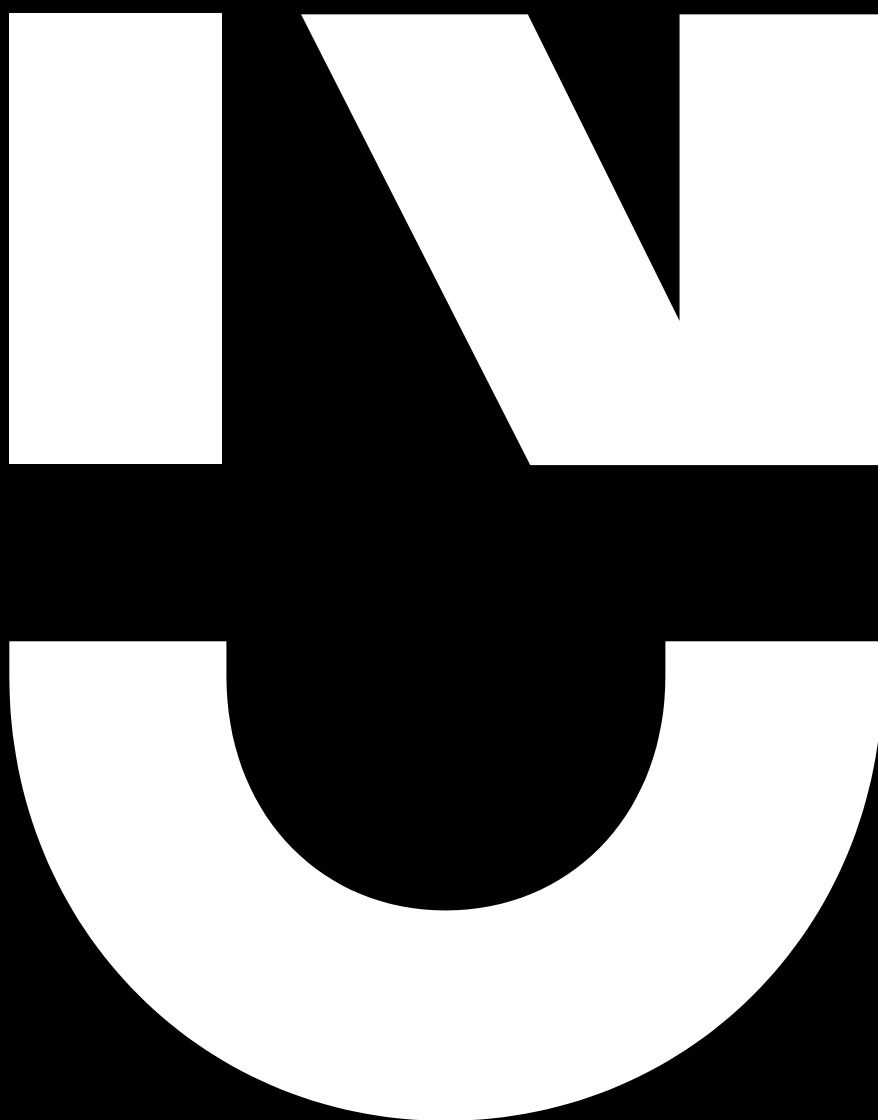
Pour les étudiants en stage, en alternance ou salariés, les élus demandent à l'employeur de les laisser, dans la mesure du possible, participer aux conseils cités ci-dessus.

Toute facilité sera, dans la mesure du possible, donnée aux élus pour exercer correctement leur mandat, notamment pour l'accès aux documents de travail et à la reprographie avec un droit au tirage précisé.

Pour les conseils centraux, une subvention par étudiant est donnée au syndicat ou à l'association dont est issu l'élus étudiant ; le montant de cette subvention est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration de l'UPJV.

PROTECTION JURIDIQUE

L'Université est tenue de protéger ses élus contre les violences, menaces, outrages ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes lors de l'exercice de leur mandat et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.



UNIVERSITE GUYANE
CHARTRE DES ELUS PERSONNELS ET
ETUDIANTS

ANNEXE 3 : LISTE DES SITES D'IMPLANTATION DE L'UNIVERSITÉ DE LA GUYANE

Campus de Cayenne (Troubiran et Saint Denis)

Campus de Kourou-BoisChaudat

Antenne de Saint-Laurent du Maroni

ANNEXE 4 : STATUT DE L'ÉLU REPRÉSENTANT DES ÉTUDIANTS

Préambule

Conformément à son projet d'établissement, l'Université de la Guyane considère que la prise de responsabilité par les étudiants dans la vie de l'Université de la Guyane peut constituer un élément formateur complémentaire de la scolarité proprement dite, de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante, et à participer au dynamisme de l'Université de la Guyane.

La participation des étudiants dans les divers conseils, commissions, comités et groupes de travail de l'Université de la Guyane et de ses composantes, doit donc être encouragée, notamment en favorisant la cohérence des calendriers des conseils et des examens.

En conséquence, l'établissement prend des mesures visant à concilier :

- d'une part la qualité des études et le bon déroulement du cursus qui demeurent l'objectif principal ;
- d'autre part, l'engagement dans la vie de l'Université de la Guyane.

Dispositions

Les étudiants sont invités à porter à la connaissance de leur directeur de composante leur mandat au début de celui-ci et en début d'année universitaire.

Toute convocation à un conseil, une commission, un comité ou un groupe de travail présentée par l'élu à son enseignant ou responsable de laboratoire donne droit à une autorisation spéciale d'absence tant pour les membres titulaires que les membres suppléants.

Dans ces conditions, les responsables des enseignements doivent favoriser le report ou rattrapage des enseignements et contrôles continus auxquels l'étudiant n'a pu assister en raison de son mandat électif effectivement effectué, et soutenir les demandes d'autorisation d'absences ou de reports exceptionnels pour les stages, y compris hospitaliers.

Les élus représentants des étudiants peuvent bénéficier d'autorisations d'absences, sauf contraintes exceptionnelles, sur présentation de la convocation à une formation spécifique et du programme de ladite formation.

La reconnaissance pédagogique de l'engagement de tout élu étudiant est possible selon les modalités approuvées par le Conseil Académique de l'Université de la Guyane.

ANNEXE 5 : STATUT DE L'ÉLU REPRÉSENTANT DES PERSONNELS

La participation dans les divers conseils, commissions et groupes de travail des personnels de l'Université de la Guyane doit être encouragée.

A cette fin :

Toutes facilités doivent être données aux membres des conseils et commissions pour exercer leurs fonctions électives.

Toute convocation à un conseil, une commission ou un groupe de travail donne lieu à une autorisation spéciale d'absence valant ordre de mission tant pour les membres titulaires que pour les membres suppléants.

Les experts convoqués par le Président bénéficient des mêmes dispositions.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de déplacement,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destinée à la préparation et au compte rendu des travaux des conseils, commissions et groupes de travail. Ce temps ne saurait excéder 4 heures.

Les temps consacrés à ces réunions et à leur préparation sont de plein droit considérés comme temps de travail. Les heures utilisées, d'une part pour la préparation, d'autre part pour la participation aux conseils, commissions et groupes de travail, et enfin consacrées à la diffusion des informations qui en résultent, ne seront pas imputables sur les obligations effectives de service d'enseignement.

Pour accomplir les tâches incombant à leurs missions électives, les membres des conseils, commissions et groupes de travail peuvent se déplacer à l'intérieur des locaux de l'Université de la Guyane pendant leurs heures de fonction avec l'accord des chefs de service concernés.

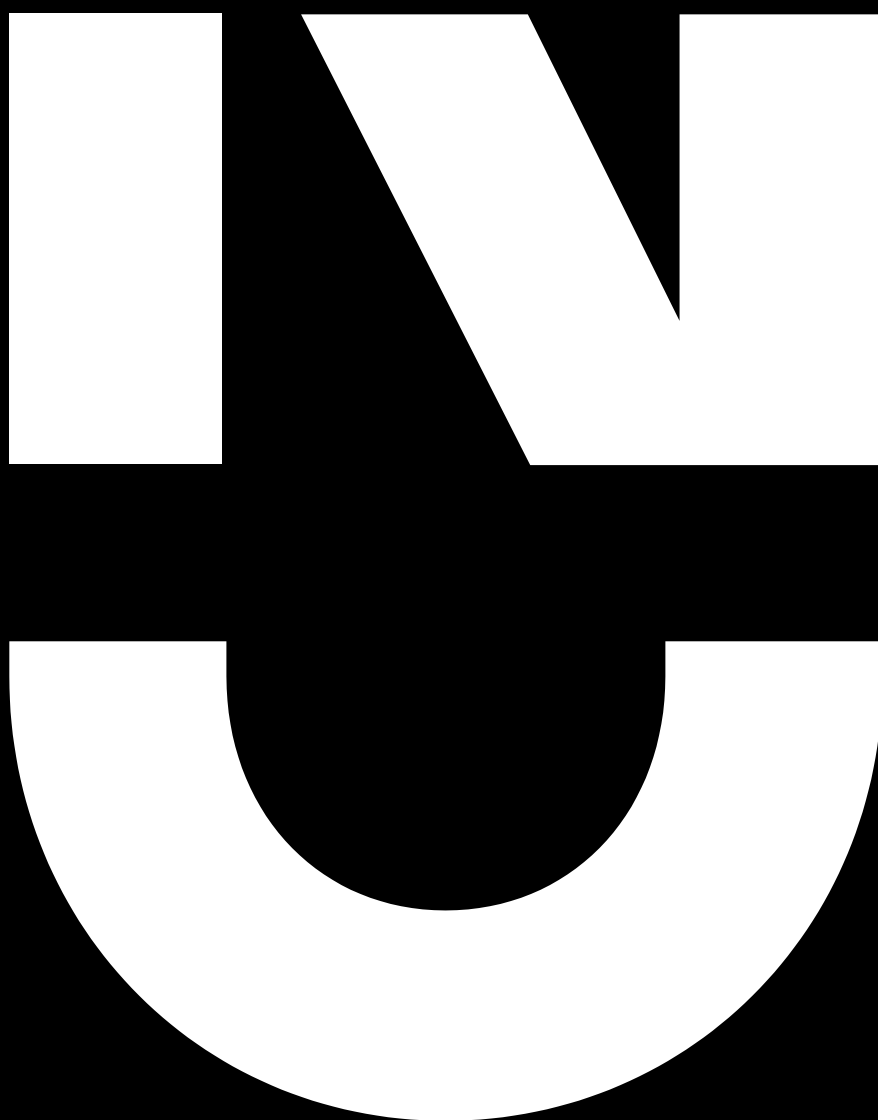
Les élus salariés des conseils doivent avertir leur chef de service de la date des conseils, commissions et groupes de travail, quatre jours avant ceux-ci sous réserve d'avoir reçu la convocation en temps utile et de plages horaires consacrées à la préparation desdits conseils, commissions ou groupes de travail.

Dans le respect des dispositions du décret 90-437 du 28 Mai 1990 les élus des conseils et commissions seront indemnisés de leurs frais de déplacement dans le cas où la composante à laquelle ils appartiennent est située sur un autre site que celui où se déroule la réunion.

Les élus bénéficient d'un ou plusieurs congés destinés à suivre la ou les formations en rapport avec la charge pour laquelle ils sont mandatés.

Dans le cas d'un élu salarié, le chef de service ou le responsable est tenu de lui accorder toute facilité pour suivre cette ou ces formations qui s'intègrent dans le cadre de la formation continue.

Cette formation est soumise aux textes réglementaires concernant la formation continue. Toutefois la durée de formation spécifique de l'élu s'ajoute à la durée de la formation continue réglementaire sans excéder 5 jours ouvrés par an.



UNIVERSITE TOULOUSE III – STATUT DE L'ELU ETUDIANT



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



CHARTRE DES ÉLUS ÉTUDIANTS



Table des matières

Préambule	2
Le statut de l' élu étudiant.....	3
1 Les bénéficiaires	3
2 Autorisation d'absence.....	3
3 Régime spécial d'études	3
4 Accès aux informations	4
5 Formation	4
6 Accompagnement et assistance	4
7 Reconnaissance de l'engagement : UE ESC.....	4
8 Statuts des élus étudiants suppléants	4
9 Démission ou perte du statut d' élu en cours de mandat.....	4
10 Dispositions financières et moyens spécifiquement alloués aux vice-présidents étudiants	5
10.1 Rémunération et dispositions financières	5
10.1.1 Enveloppe débloquée pour les organisations étudiantes	5
10.1.2 Compensation financière pour les vice-présidents étudiants.....	5

Préambule

L'université Toulouse III - Paul Sabatier encourage la démocratie universitaire sous tous ses aspects et notamment au travers de l'engagement des élus étudiants dans sa gouvernance.

Cet encouragement doit se traduire par un accompagnement qui doit permettre à ces élus de mener du mieux possible leur(s) mission(s) afin que leur engagement au service de l'université ne se traduise pas par un renoncement à une scolarité pleine et réussie et ne leur porte pas préjudice dans leur scolarité ou dans leur vie d'étudiante ou d'étudiant.

La présente charte a pour objectif de lister ces aménagements et droits ainsi que les devoirs associés.

Le statut de l'élus étudiant

1. Les bénéficiaires

Sont concernés par le présent statut les étudiants élus :

- Dans une instance centrale statutaire (CA/CFVU/CR/CAc).
- Dans un conseil d'UFR.
- Dans les autres instances de l'université (Commission CVEC, conseil des étudiants...).
- Dans une instance locale ou nationale en lien avec le statut d'étudiant (Crous, Cnous, CNESER...).

2. Autorisation d'absence

Les absences aux enseignements et évaluations de contrôle continu sont considérées comme justifiées dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'exercice de leur mandat.

À ce titre, la participation d'un élu étudiant à la réunion d'une instance, d'une commission ou d'un groupe de travail desquels il ou elle est élu titulaire ou suppléant est notamment considérée comme un motif valable d'absence.

Sont également considérées comme absences justifiées les invitations à participer en tant qu'élu à une réunion ou formation proposée par l'université, le MESRI, ou une organisation étudiante représentative au niveau national.

Dans tous les cas, la convocation ou attestation d'inscription doit être fournie et permet de justifier cette absence. Ces justificatifs sont à corréliser autant que de besoin avec les comptes-rendus des commissions ou listes d'émargement permettant de justifier de la présence à une réunion.

3. Régime spécial d'études

Les élus étudiants peuvent bénéficier de l'ensemble des aménagements prévus dans le régime spécial d'études.

Le principe d'égal accès aux études supérieures est garanti par le code de l'Éducation dans son article L111-1 qui indique « ...L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des [étudiantes et] étudiants. Il contribue à l'égalité des chances... ».

Aussi, soucieuse de la réussite de toutes et tous, l'université Toulouse III - Paul Sabatier prend en considération les besoins spécifiques en adaptant la scolarité afin de permettre d'étudier dans les meilleures conditions possibles et de favoriser la réussite. Les étudiantes et étudiants ne pouvant se consacrer à temps plein à la poursuite de leurs études peuvent ainsi demander à bénéficier d'un Régime Spécial d'Études (RSE) permettant, dans le cadre de leur contrat pédagogique et en accord avec la ou le responsable de la formation, de pouvoir bénéficier d'aménagement d'emploi du temps et du choix des modalités de contrôle des connaissances.

Les différentes caractéristiques du RSE (aménagements possibles, quand et comment demander le RSE, dans quelles situations demander un RSE) sont consultables sur la page www.univ-tlse3.fr/amenagement-des-etudes.

4. Accès aux informations

À l'instar des autres membres des instances, les élus étudiants titulaires et suppléants ont le même droit d'accès aux documents et sont tenus au même devoir de confidentialité que ces derniers.

5. Formation

Des séances de formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et de l'enseignement supérieur sont organisées par l'université pour les nouveaux élus étudiants des instances de l'université.

6. Accompagnement et assistance

L'université s'engage à protéger ses élus contre les violences, menaces, outrages, discriminations ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes tout au long de leur mandat.

Par ailleurs, pour tout problème ou questions auxquelles ils et elles peuvent être confrontés dans le cadre de leur mandat, les élus étudiants peuvent faire appel au DGS A Formation et Vie Universitaire de l'université. Le cabinet pourra, en cas de nécessité, mettre en relation l' élu étudiant avec la cellule juridique de l'université afin qu'il ou elle puisse bénéficier de son expertise.

7. Reconnaissance de l'engagement : UE ESC

Cette UE, proposée en Licence et Master, intègre dans son champ de nombreuses actions possibles, et notamment la valorisation d'un mandat électif.

Cette UE valorise ainsi l'action des représentantes et représentants élus qui défendent les intérêts des étudiantes et étudiants au sein des différentes instances de l'université. Sont concernés les élus exerçant un des mandats suivants : Vice-président étudiant ; Membre élu d'un des conseils centraux : Conseil d'Administration, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ; Membre élu d'un conseil d'une composante ; Membre élu du Conseil d'administration du CROUS.

8. Statuts des élus étudiants suppléants

Les élus étudiants suppléants sont considérés comme des élus à part entière.

Le remplacement de leurs élus titulaires est possible dans tous les conseils ou commission où ils ou elles sont élus au titre de leur mandat, comme dans le cas où l' élu titulaire est présent dans ces conseils et commissions à un autre titre (notamment dans le cas où celui ou celle-ci occupe la fonction de vice-président étudiant de l'université). La présence d'une ou d'un élu suppléant prime sur l'éventuelle procuration laissée par l' élu titulaire correspondant.

Les élus étudiants suppléants ne peuvent donner procuration en lieu et place de leur élu titulaire, mais peuvent recevoir des procurations d'autres membres titulaires.

9. Démission ou perte du statut d' élu en cours de mandat

En cas de volonté de la part de l' élu étudiant de mettre un terme à son mandat avant la fin de celui-ci, une lettre de démission doit être transmise par e-mail ou courrier au cabinet du DGS A Formation et Vie Universitaire.

Les lettres de pré-démission réalisées et remises par avance à un tiers sont sans valeur, conformément au règlement en vigueur.

La perte du mandat est automatique en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu. Cette disposition s'applique dans deux cas : la désinscription volontaire en cours d'année, et la non-réinscription à l'issue de la date de clôture finale des inscriptions administratives de la nouvelle année universitaire.

10. Dispositions financières et moyens spécifiquement alloués aux vice-présidents étudiants

Les organisations (associations, syndicats...) ayant des élus dans les conseils centraux sont éligibles à une dotation financière par l'université, de même que les vice-présidents étudiant de l'université.

Pour le cas des élus en conseil de composante, cette disposition ne saurait s'appliquer, les composantes ayant néanmoins la faculté de pouvoir appuyer les mandats locaux en fournissant les moyens matériels, en nature, nécessaires à l'exercice du mandat des élus étudiants.

Dans tous les cas, l'engagement des étudiants est reconnu et valorisé par les dispositions de la présente charte pour les points décrits plus haut.

10.1 Rémunération et dispositions financières

10. 1. 1 Enveloppe débloquée pour les organisations étudiantes

L'université met à disposition des organisations étudiantes ayant des élus dans les conseils centraux de l'université, une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, dans un délai de 6 mois suivant la proclamation des résultats des élections des élus étudiants aux conseils centraux.

Le montant de cette enveloppe et la répartition de celle-ci entre les différentes organisations étudiantes sont choisis par le CA au pro-rata du nombre d'étudiants élus et siégeants au sein du CA de l'établissement par organisation étudiante.

Les dépenses doivent être conformes à la politique d'achats publics adoptée par l'université.

Chaque année, un compte-rendu d'exécution est soumis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

10. 1. 2 Compensation financière pour les vice-présidents étudiants

Une attention particulière et des moyens spécifiques sont alloués par l'université aux vice-présidents étudiants (et uniquement à eux) pour l'accomplissement de leurs missions :

-Assistance de la DFCV pour l'organisation des Conseils des étudiants.

-Demande possible de prêt d'un ordinateur portable et/ou d'un téléphone portable.

Les vice-présidents étudiants sont élus pour un mandat qui nécessite un fort investissement en temps de travail, difficilement conciliable avec un travail étudiant rémunéré par ailleurs. Contrairement aux autres vice-présidents élus, leur engagement en tant que vice-président étudiant

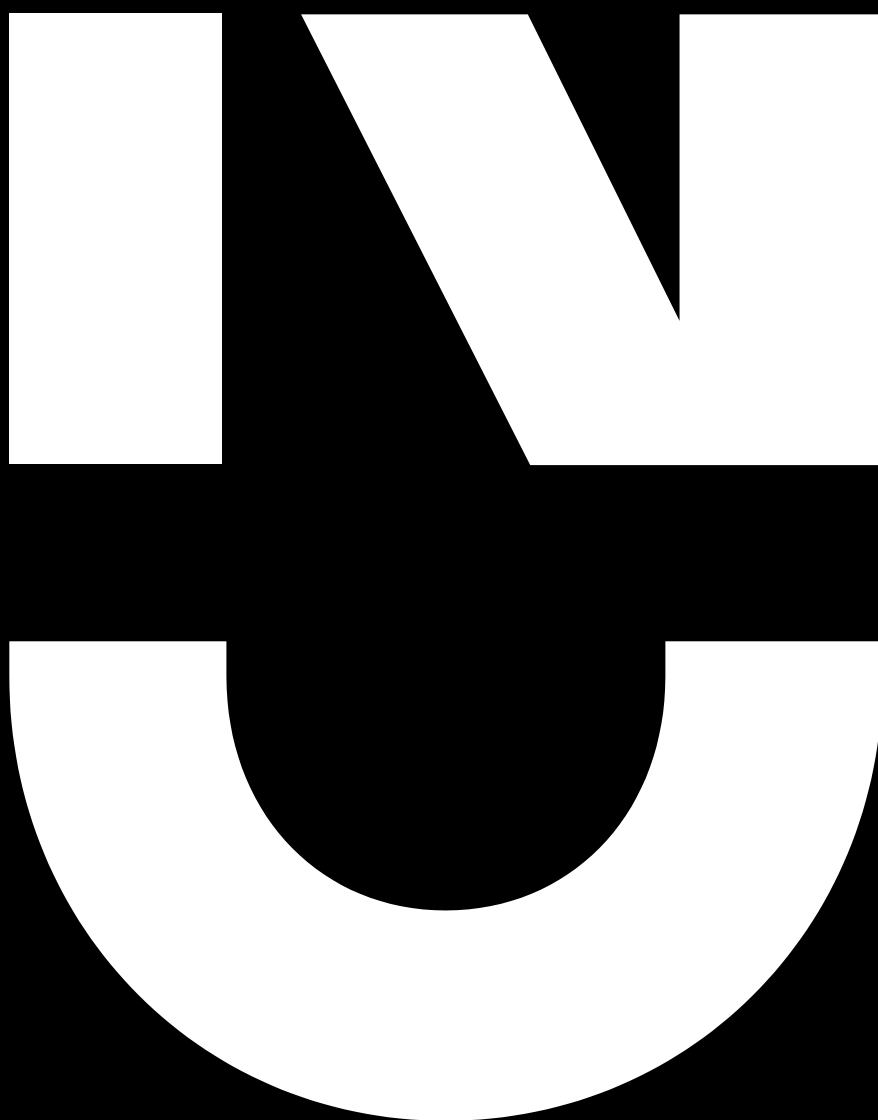
ne donne pas lieu à une compensation financière : décharge et prime pour charges administratives notamment.

Dans le cadre de leur engagement, ils exercent cependant un certain nombre d'activités, en lien avec leur mandat mais au delà du strict exercice de celui-ci et en appui aux services, ayant trait à la promotion de l'offre de formation et l'animation de projets culturels, scientifiques, sportifs et sociaux.

Il est donc décidé de recourir au contrat de travail étudiant, régi par les dispositions du code de l'éducation, qui consiste en des vacations avec un tarif horaire et un nombre d'heures mensuelles, afin de valoriser l'investissement au service de l'établissement, parallèlement au strict exercice de leur mandat.

Pour les vice-présidents étudiants, le contrat sera conclu pour un volume horaire maximum de 35 heures par mois à un tarif horaire en vigueur.

Ils bénéficient ainsi d'une compensation financière, correspondant à leur charge de travail au service de l'établissement et définie par le Conseil d'administration, étant donné que ceux-ci ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues issus du personnel.



UNIVERSITE PARIS CITE – CHARTE DU STATUT DE L'ELU ETUDIANT

Charte du statut de l'él  étudiant

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
Vu le règlement intérieur d'Université de Paris ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
Vu l'avis de la commission des conventions et des statuts en date du 12 octobre 2020 ;
Vu la délibération n 2020-90 du sénat académique en date du 13 octobre 2020 portant approbation de la charte du statut de l'él  étudiant.

Préambule

L'engagement effectif en tant qu'él  étudiant est important, honorable et nécessaire à l'exercice de la démocratie universitaire. Il constitue une expérience unique et une formation citoyenne. Université de Paris entend encourager les étudiants à se positionner en acteurs de la vie universitaire et pour cela, s'engage à mettre en place les conditions les plus favorables possibles à l'exercice de mandats électifs par ses usagers. Ceci passe notamment par la reconnaissance institutionnelle et le respect du statut de l'él  étudiant, la mise en place de moyens matériels, l'aménagement des conditions de leur parcours universitaire et la facilitation de leurs relations avec les services de l'université.

Est considéré comme un él  étudiant, tout étudiant disposant d'un mandat dans une instance d'Université de Paris, de ses Facultés ou de leurs composantes ou de l'IPGP, Il en va de même des étudiants élus et à leur suppléant, au CROUS, CNESER, CNOUS. D'autres activités de représentation peuvent donner le droit de bénéficier des présentes dispositions, dans le cadre des régimes spéciaux d'études « élus étudiant ».

Article 1er – Objet

La présente charte a pour objet de donner un statut aux élus, étudiants d'Université de Paris qui passe notamment par la définition d'un cadre général des aménagements dont ils peuvent bénéficier.

Article 2 – Dispositions pédagogiques

2.1 Dispense d'Assiduité

La participation dans le cadre de son mandat, à une instance de l'université, conseil, une commission, un bureau, à un groupe de travail, à une réunion préparatoire ou la participation à une formation interne comme externe, donne droit à une autorisation spéciale d'absence en cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques.

L'él  étudiant doit prévenir l(es) enseignant(s) concerné(s) et transmettre les justificatifs nécessaires dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, un rattrapage de l'enseignement correspondant est proposé ; il peut prendre différentes formes, notamment, autre groupe de TD, cours en ligne.

En ce qui concerne les stages (y compris hospitaliers), une dispense de présence peut être accordée par le maître de stage de l'organisme d'accueil et peut donner lieu à une période de stage supplémentaire. Cette absence ne peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du stage.

2.2 Contrôle des connaissances

Dans le cadre des dispositions réglementaires, tout él  étudiant peut bénéficier d'une adaptation du contrôle continu, notamment d'une épreuve de substitution lorsqu'une épreuve a lieu à la même date qu'une instance, un groupe de travail, ou une réunion préparatoire, sous réserve de l'accord préalable de l'enseignant responsable de l'épreuve.

Concernant les examens, une épreuve de substitution lui sera proposée.

Il en est de même pour l'élus étudiant suppléant, s'il a été amené à remplacer l'élus étudiant titulaire.

Ces aménagements sont accordés sous réserve de la production de justificatifs de participation aux conseils, commissions et réunions.

2.3 Aménagements de l'emploi du temps

L'emploi du temps annuel est aménagé en collaboration avec les scolarités des différentes composantes et UFR notamment pour le choix des groupes de TD et TP afin de le rendre compatible avec les obligations de l'élus étudiant.

2.4 Étalement d'études/ Contrat Pédagogique

A la demande de l'élus étudiant, un étalement du rythme de la formation peut être mis en place, dans le cadre d'un contrat pédagogique avec l'équipe de la direction des études.

2.5 Reconnaissance et valorisation

L'expérience acquise durant ses fonctions d'élus, permet à l'étudiant de valider un UE engagement, selon les modalités régissant cette UE.

2.6 Référent

L'étudiant élu est suivi et accompagné par les services habilités ou un membre de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle il est inscrit.

Article 3 – Evaluation du dispositif

Le dispositif d'accompagnement des élus étudiants fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les modalités et l'analyse sont notamment discutées par le Conseil de la Vie Étudiante qui peut formuler des propositions d'évolution aux instances de l'université.

Article 4 – Formation

Les élus étudiants disposent d'un droit à la formation à leur mission de représentation, soutenu par Université de Paris. En particulier, elle organise des formations sur le fonctionnement de l'établissement et de l'ESR dans leurs différentes dimensions. Ces formations peuvent être complétées par d'autres formations proposées par les organisations étudiantes. L'université peut être sollicitée pour attribuer des moyens pour permettre aux étudiants élus de suivre ces formations dans le respect des règles financières et comptables qui s'appliquent à elle. Des modules d'auto-formation peuvent être mis en place.

Article 5 – Moyens logistiques

Université de Paris fournit aux élus étudiants un ensemble de moyens logistiques nécessaires à l'exercice de leur mandat et notamment l'accès à des salles pour permettre des réunions, des capacités d'impression et des outils d'information et de communication, notamment

- une adresse mail spécifique,
- des espaces numériques de travail,
- des espaces d'affichage et des moyens de communication vers la communauté étudiante des adresses mail d'élus ou de liste qui seront communiquées aux étudiants inscrits à Université de Paris, et ce à chaque rentrée universitaire,
- des moyens de communication avec les élus des autres instances et avec les administrations

Université de Paris communique aux étudiants, lors de chaque rentrée, les coordonnées des élus étudiants et informe sur leurs missions.

Elle fournit aux élus étudiants, sur demande, les informations et documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, notamment ceux ayant trait aux débats et décisions antérieurs de l'instance dans laquelle ils siègent

Article 6 - Médiation

En raison de son rôle institutionnel dans l'établissement et en application du règlement intérieur de celui-ci, un élu étudiant peut saisir le médiateur de l'université, notamment s'il estime faire l'objet de pressions ou de discrimination dans l'exercice de sa fonction ou pour toute autre raison.

Article 7 – Directeurs adjoint étudiant ou équivalent quelle que soit sa dénomination

Lorsqu'une composante interne prévoit dans ses statuts que doit être élu un directeur adjoint étudiant ou son équivalent quelle que soit sa dénomination, pour représenter l'ensemble des étudiants au sein de celle-ci, elle lui fournit en conséquence les moyens d'exercice de son mandat.

Article 8 - Vice-Doyens étudiant des facultés

Le vice-Doyen étudiant est le représentant des étudiants de la faculté auprès de différents interlocuteurs internes et externes. Il est invité au conseil de faculté et au conseil académique s'il n'en est pas déjà membre. Il participe ou peut être représenté aux différents groupes de travail et commissions issus de ces conseils en particulier lorsqu'ils traitent des questions relatives à la vie étudiante ou à la formation.

Il peut être assisté ou suppléé dans l'exercice de ses missions par toute personne volontaire dans les modalités prévues le cas échéant par les facultés. Il travaille en collaboration étroite avec les Directions en lien avec les étudiants, ainsi que les personnes chargées (vice-Doyens, chargés de missions ...) des questions de vie étudiante et de formation.

Les vice-doyens étudiant sont identifiés sur le site de l'université et de leur faculté ainsi que dans les organigrammes. La faculté pourra, dans la limite de ses moyens et de ses possibilités, mettre à leur disposition les moyens matériels et immatériels d'exercice de leur mandat notamment l'accès aux informations utiles, à une messagerie électronique dédiée et à un espace de travail adapté aux besoins de représentation.

Un budget pourra être prévu pour couvrir leurs frais de mission sous réserve du respect des règles financières et comptables applicables à l'université. Ils peuvent demander l'appui d'emploi(s) étudiant(s), dans le cadre de projets validés par la commission formation de la faculté ou par le conseil de faculté.

Le présent article fera l'objet d'un réexamen lors de la rédaction des statuts des facultés afin que la présente charte soit en cohérence avec ces derniers.

Article 9 – Vice-Président étudiant.

Le vice-président étudiant est élu par le sénat académique parmi les membres étudiants titulaires élus du conseil d'administration et du sénat académique. Il est invité permanent de l'instance dont il n'est pas issu. Il est identifié sur le site de l'université et sur l'ensemble des organigrammes pertinents.

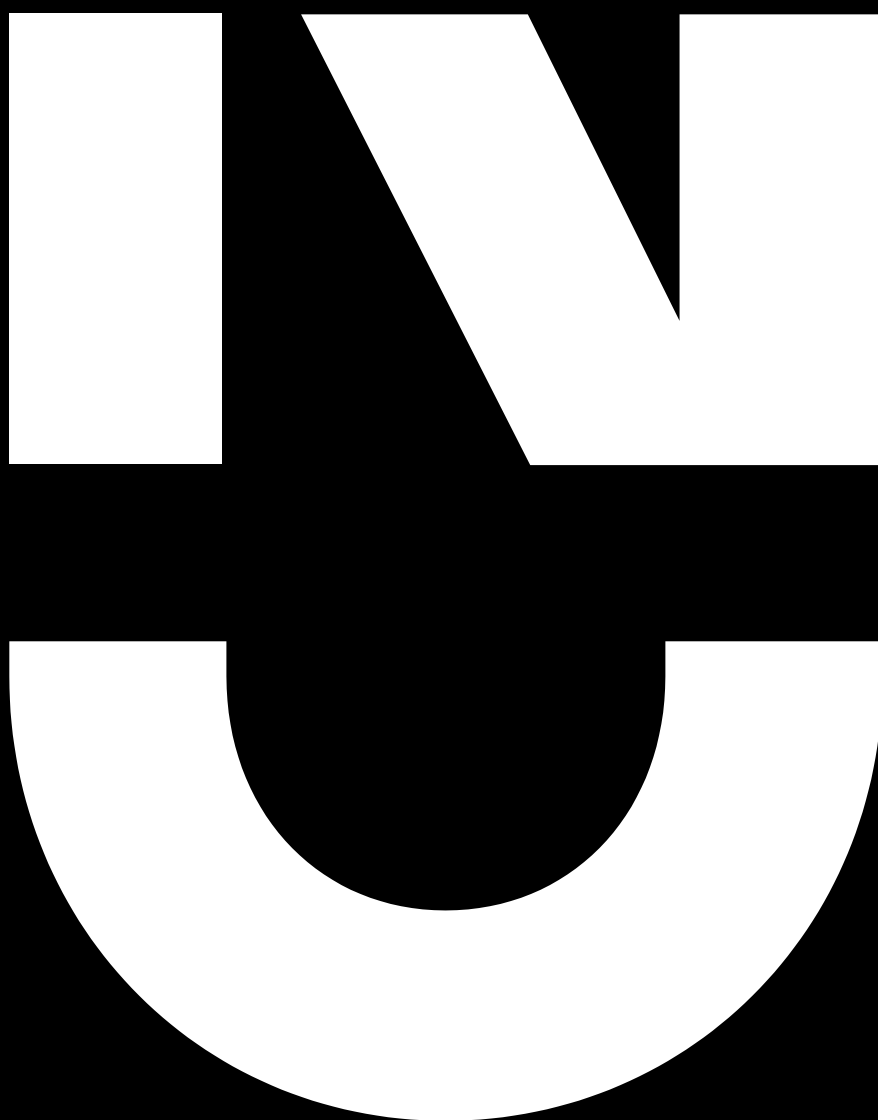
Le vice-Président étudiant représente la communauté étudiante de toute l'université auprès des différents interlocuteurs internes et externes et lors des divers événements institutionnels. Dans le cas où les instances centrales disposent d'un bureau, il en est membre de droit.

Il prépare avec le vice-président Formation, ou le cas échéant avec un vice-président ou un chargé de mission désigné par le président, l'ordre du jour des réunions du Conseil de la vie étudiante.

Il peut être invité aux réunions du comité de direction en fonction des sujets traités et aux réunions de groupes de travail préparatoires sur la vie étudiante et la formation. Il travaille en collaboration étroite avec les directions générales déléguées en lien avec les étudiants, ainsi que les vice-présidents et chargés de missions traitant des questions de vie étudiante et de formation.

L'Université met à la disposition du vice-Président étudiant les moyens matériels d'exercice de son mandat (locaux permanents, communication, information, numérique...).

Un budget est prévu pour couvrir ses frais de mission sous réserve du respect des règles financières et comptables applicables à l'université. Il peut demander l'appui d'emploi(s) étudiant(s), dans le cadre de projets validés par le sénat académique ou par le conseil d'administration de l'université



UNIVERSITE RENNES 2— CHARTE DES ELUS ETUDIANTS

PRÉAMBULE

L'Université Rennes 2 encourage l'engagement des élu·e·s étudiant·e·s dans sa gouvernance car elle traduit l'expression et la participation des usagers à la démocratie universitaire. A cet effet, il revient à l'établissement de permettre aux élu·e·s étudiant·e·s de mener du mieux possible leurs missions, de concilier leurs études avec leur engagement, ainsi que de s'assurer qu'ils ou elles ne subissent aucun préjudice du fait de leurs actions et prises de positions dans le cadre de leur mandat. Les dispositions suivantes doivent ainsi permettre aux élu·e·s étudiant·e·s d'exercer pleinement leur mandat, notamment dans la participation effective aux instances.

CHAPITRE I : STATUT DE L'ÉLU·E ÉTUDIANT·E

Article 1 : Bénéficiaires

Sont concerné·e·s par le statut d'élue étudiant·e, les élu·e·s étudiant·e·s titulaires et suppléant·e·s :

- Des conseils centraux et conseils d'UFR de l'université ainsi que de ses autres instances statutaires (conseil du SIUAPS, conseil culturel, conseil du SCD, etc...)
- Des instances territoriales ou nationales (CROUS, CNOUS, CNESER, etc...)
- Du secrétariat du bureau de la vie étudiante

Les élu·e·s étudiant·e·s pourront si besoin demander au cabinet de la présidence une attestation précisant leur statut d'élue.

Article 2 : Aménagements d'études

Les élu·e·s étudiant·e·s, en tant qu'étudiant·e·s engagé·e·s dans la vie universitaire, peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues par la charte de l'engagement étudiant·e·s. Ils et elles disposent notamment :

- d'un accès de droit, et à tout moment, au système de dispense d'assiduité
- d'une priorité de choix pour les créneaux de travaux dirigés afin d'éviter que ces derniers ne se chevauchent avec les créneaux utilisés habituellement pour les réunions des instances auxquelles appartient l'elu·e
- d'une inscription gratuite à la cellule d'enseignement à distance sur l'inscription principale

Article 3 : Autorisation d'absences

Les absences des élu·e·s étudiant·e·s aux enseignements et évaluations du contrôle continu sont considéré·e·s comme justifié·e·s dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'exercice de leur mandat.

A ce titre, la participation d'un·e élu·e étudiant·e à la réunion d'une instance, d'une commission ou d'un groupe de travail desquels il ou elle est élu·e titulaire ou suppléant·e est notamment considérée comme un motif valable d'absence au sens de l'article II.6.2 du règlement des modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université, la convocation à cette réunion permettant de justifier cette absence.

Sont également considérées comme absences justifiées les invitations à participer en tant qu'elu·e à une réunion ou formation proposée par l'université, le MESRI, ou une organisation étudiante représentative au niveau national.

Les élu·e·s étudiant·e·s ne peuvent en aucun cas être pénalisé·e·s pour les absences en cours ou TD liées à l'exercice de leur mandat.

Article 4 : Accès à l'information

Les élu·e·s étudiant·e·s titulaires et suppléant·e·s ont le même droit d'accès aux documents que les autres membres des instances. Ils sont tenus au même devoir de confidentialité que ces dernier·e·s .

Article 5 : Formation

L'Université organise, pour les nouveaux élu·e·s étudiant·e·s des instances de l'université, des séances de formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et de l'enseignement supérieur.

Article 6 : Valorisation de l'engagement

Les élu·e·s étudiant·e·s peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues par la charte de l'engagement étudiant·e·s. Ils et elles disposent notamment d'un accès de droit au mécanisme de la validation de l'engagement étudiant (« VEE »).

Article 7 : Accompagnement et assistance

Les élu·e·s étudiant·e·s peuvent faire appel au cabinet de la présidence de l'université pour les problèmes et questions auxquelles ils et elles peuvent être confronté·e·s dans le cadre de leur mandat. En cas de besoin, le cabinet pourra mettre en relation l'élu·e étudiant·e avec la cellule juridique de l'université afin qu'il ou elle puisse bénéficier de son expertise.

De plus, l'université est tenue de protéger ses élu·e·s contre les violences, menaces, outrages, discriminations ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes lors de l'exercice de leur mandat.

Article 8 : Statuts des élu·e·s étudiant·e·s suppléant·e·s

Les élu·e·s étudiant·e·s suppléant·e·s sont considéré·e·s comme des élu·e·s à part entière. Ils ou elles peuvent remplacer leur titulaire dans tout·e·s les conseils ou commission où ils ou elles sont élu·e·s au titre de leur mandat. Cela s'applique également dans le cas où l'élu·e

titulaire est présent·e dans ces conseils et commissions à un autre titre (notamment dans le cas où celui ou celle-ci occupe la fonction de vice-président·e étudiant·e de l'université). La présence d'un ou d'un·e élu·e suppléant·e prime sur l'éventuelle procuration laissée par l'élu·e titulaire correspondant.

Ils et elles peuvent recevoir des procurations d'autres membres titulaires mais ne peuvent donner procuration en lieu et place de leur élu·e titulaire.

Article 9 : Démission ou perte du statut d'élu·e en cours de mandat

L'élu·e étudiant·e désirant cesser son mandat avant le terme de celui-ci, doit adresser sa lettre de démission par e-mail ou courrier au cabinet de la présidence de l'université. Conformément à la jurisprudence en vigueur, les lettres de pré-démission réalisées et remises par avance à un tiers sont sans valeur.

L'élu·e étudiant·e perd automatiquement son mandat en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu·e. Cette disposition s'applique en cas de désinscription volontaire en cours d'année ou de non-réinscription à l'issue de la date de clôture finale des inscriptions administratives de la nouvelle année¹ (1).

Article 10 : Moyens spécifiquement alloués aux vice-président·e·s étudiant·e·s

L'université met à disposition de ses vice-président·e·s étudiant·e·s les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Cela inclut notamment l'assistance du cabinet de la présidence, un bureau équipé (ordinateurs individuels, ligne téléphonique, accès à une imprimante etc.) ainsi que, s'ils en font la demande, un ordinateur portable et/ou un téléphone portable. Le service en charge de la vie étudiante constitue également un appui dans l'accomplissement de leur mission en lien avec la vie étudiante.

¹ Cette disposition s'applique également aux élu·e·s étudiant·e·s des conseils d'UFR en cas de changement d'UFR pour leur inscription principale.

Les frais de déplacement directement liés à leurs missions sont pris en charge financièrement par l'Université dans les mêmes conditions que les autres vice-président·e·s et dans la limite de l'enveloppe financière du cabinet de la présidence. Dans ce cas, les vice-président·e·s étudiant·e·s doivent se faire établir un ordre de mission conformément aux procédures en vigueur dans l'établissement.

En outre, dans la mesure où les vice-président·e·s étudiant·e·s ne peuvent bénéficier des avantages prévus pour leurs homologues issus du personnel (décharge et prime pour charges administratives), ils et elles bénéficient d'une compensation financière, correspondant à leur charge de travail au service de l'établissement, définie par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses prérogatives².

CHAPITRE II : ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES ÉTUDIANT·E·S

Article 11.1 : Définition

Sont considérées comme organisations représentatives des étudiant·e·s de Rennes 2, les associations ayant présenté leur candidature aux dernières élections étudiantes des conseils centraux de Rennes 2 et obtenu au moins un élu·e·s à l'issue du vote^{3 4}

² 522,87 € brut par mois, sur la base du montant de l'indemnité en vigueur pour un service civique, au 26/05/2020.

³ L'éventuel changement de nom d'une organisation en cours de mandat n'a pas d'incidence sur son statut d'organisation représentative.

⁴ Pour les listes officiellement co-présentées (et pas seulement soutenues) par plusieurs organisations, cette règle s'applique uniquement aux organisations ayant spécifiquement obtenu au moins un·e élu·e au sein de cette liste. En la matière, c'est la déclaration réalisée au moment ou à juste après les élections qui fera foi durant l'intégralité du mandat. Aucune organisation ne pourra bénéficier du rattachement à posteriori d'un·e élu·e initialement rattaché·e à une autre organisation (qu'elle ait été membre ou non de la même liste).

Article 11.2 : Agrément

Les organisations étudiantes représentatives des étudiant·e·s de Rennes 2 bénéficient de droit du statut d'association étudiante de Rennes 2 tel que défini par la charte des associations de l'université et sont automatiquement agréées en tant que telles.

Article 11.3 : Locaux

En application de l'article L811-1 du code de l'éducation, les organisations représentatives des étudiant·e·s de Rennes 2 bénéficient, chacune et de droit, d'un local sur l'un des campus. Celui-ci est mis à disposition conformément aux dispositions de la charte des associations. Le bureau alloué aux vice-président·e·s étudiant·e·s (R108) et la salle allouée au bureau de la vie étudiante (R101) ne sont pas considérés comme tels.

Article 11.4 : Subvention de fonctionnement et de formation

Indépendamment de la subvention de fonctionnement prévue par la charte des associations, l'université octroie aux organisations représentatives des étudiant·e·s de Rennes 2, une subvention annuelle dont le montant équivaut à une somme forfaitaire de 300 € par élu·e·s obtenu·e·s lors des dernières élections aux conseils centraux de l'université. Cette subvention versée en début d'année civile, est notamment destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisation mais aussi les frais de déplacement et de formation de ses élu·e·s.

Pour bénéficier de cette subvention, elles doivent fournir ou avoir déjà fourni à la DEVU :

- une copie des statuts de l'association
- une copie du récépissé de la déclaration de l'association en préfecture (ou de la dernière modification opérée)
- un relevé d'identité bancaire de l'association ;
- le numéro SIRET/SIREN de l'association.
- une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association ;

Article 11.5 : Panneaux d'affichage

Au moins un panneau d'affichage dédié par organisation étudiante représentative des étudiant·e·s de Rennes 2 est mis à disposition dans un lieu de passage de chaque campus de l'université. Le nombre de panneaux devra être égal pour toutes les organisations.

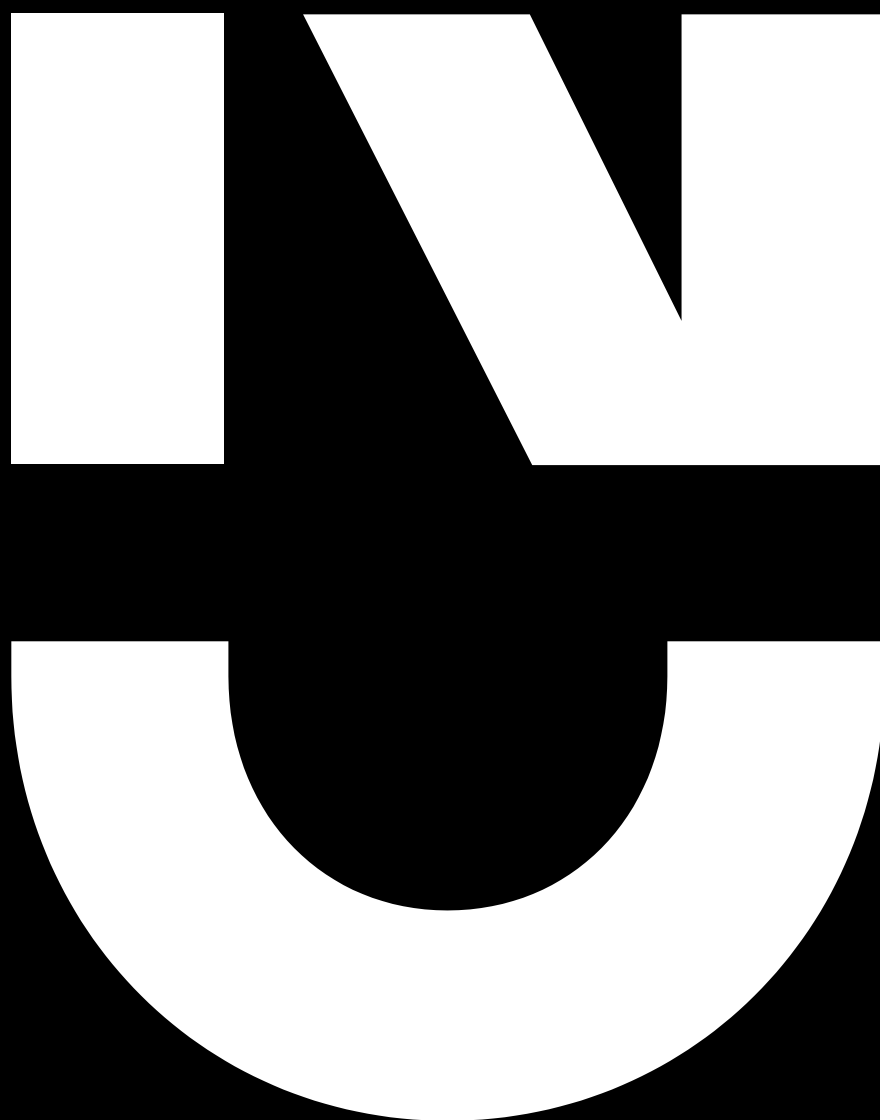
Article 11.6 : Activités au sein de l'université

Conformément à l'article L811-1 du code de l'éducation, organisations étudiantes représentatives des étudiant·e·s de Rennes 2 bénéficient de la liberté d'information à l'égard de l'ensemble des usager·e·s de l'établissement. Plus généralement, ces organisations bénéficient aussi de l'ensemble des droits prévus par la charte des associations de l'Université.



**UNIVERSITÉ
RENNES 2**

www.univ-rennes2.fr



**UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL—
STATUT DE L'ELU ETUDIANT DU
PARLEMENT**

Statut de l'étudiant.e siégeant au Parlement étudiant**Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L711-1 ;

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts et notamment l'article 9.2 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2022 sur l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la fiche de présentation et le statut de l'étudiant.e siégeant au Parlement étudiant, joints à la présente délibération.

Considérant qu'il est demandé au conseil académique d'émettre un avis sur le statut de l'étudiant.e siégeant au parlement étudiant, tel qu'il lui a présenté avant sa présentation au conseil d'administration.

Délibère**Article 1er**

Après en avoir délibéré, le conseil académique émet un avis favorable à l'unanimité à la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	51
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	51
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs sur Marne, le 30 juin 2022



Gilles ROUSSEL

FICHE DE PRESENTATION**Statut de l'étudiant.e siégeant au Parlement Étudiant**☐ **Information**☒ **Avis**☐ **Vote****Contexte :**

Les étudiant.es assurant des responsabilités au sein du Parlement Étudiant éprouvent des difficultés à assister aux séances de l'instance, en raison des contraintes d'agenda. Les étudiant.es et doctorant.es des campus ont également des contraintes financières, en plus de celles d'agenda, pour assister physiquement aux séances.

Sur la base de ce constat, la Vice-Présidence Vie Étudiante souhaite que soit reconnu le statut particulier de ces représentants étudiants, afin de leur permettre de bénéficier d'aménagements pédagogiques et de remboursements de frais.

Ce statut concerne également la mobilisation de crédits à destination des organisations représentatives, à des fins de remboursement des frais de campagne et de dotations de fonctionnement.

Avis sur :

Il est demandé au conseil académique d'émettre un avis sur le statut de l'étudiant.e siégeant.e au Parlement Étudiant.

Document(s) joint(s) :

- Statut de l'étudiant.e siégeant au Parlement Étudiant

STATUT DE L'ÉTUDIANT.E SIÉGEANT AU PARLEMENT

Vu l'article L711-1 du Code de l'Éducation

Vu la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 et la circulaire du 22 mars 2022 sur la reconnaissance de l'engagement étudiant

Vu l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations

- Vu le chapitre V en annexe du décret 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts

PRÉAMBULE

L'université Gustave Eiffel encourage la prise de responsabilités et l'investissement des étudiant.es siégeant au Parlement Étudiant car elle traduit une véritable citoyenneté étudiante qui dynamise l'université. Les étudiant.es siégeant au Parlement de l'université acquièrent de véritables compétences, complémentaires aux études et permettent le développement du sentiment d'appartenance.

Dans ces conditions, il revient à l'établissement de permettre à l'étudiant.e de concilier ses études avec son engagement dans les institutions de l'université, et de le reconnaître son importance.

Les représentant.es étudiant.es honorent et respectent leur mandat en se rendant le plus souvent possible aux convocations qu'ils reçoivent.

Ont accès à ce statut les étudiant.es siégeant au Parlement étudiant. Au début de leur mandat, les étudiant.es signent la « charte de l'étudiant.e siégeant au Parlement », présentée en annexe.

Les étudiant.es siégeant au Parlement étudiant, au conseil de leur composante et les délégué.es de proximité ont la possibilité de s'inscrire dans l'une des UEO dédiées.

DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Article 1 : Contrat pédagogique

Les étudiant.es siégeant au Parlement Étudiant, en tant qu'étudiant.es assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, peuvent bénéficier d'un contrat pédagogique. Ils.elles doivent en faire la demande selon les modalités pédagogiques spéciales définies par l'Université.

Article 2 : Dispositifs pédagogiques particuliers / Dispense d'assiduité

La liste des étudiant.es siégeant au PE est communiquée aux directeurs et directrices des composantes afin que soit connu le statut particulier de ces étudiant.es.

Les responsables pédagogiques seront informés du statut particulier de l'étudiant.e et des droits inhérents à celui-ci.

Dans la mesure du possible, l'aménagement des emplois du temps de ces étudiant.es sera examiné de manière prioritaire (notamment quant au créneau horaire du groupe TD).

Les étudiant.es siégeant au Parlement bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sur présentation d'une attestation de présence à la séance à laquelle elles et ils ont été convoqué.es. Cette attestation est délivrée à la demande de l'étudiant.e par l'agent en charge du Parlement Étudiant au sein de la Vice-Présidence Vie Étudiante (VP-VE).

L'étudiant.e siégeant avertit l'enseignant.e et le ou la responsable de sa formation de ses absences liées à son mandat. Elles et ils envisagent ensemble les modalités de rattrapage des cours ou TD concernés. En cas de réunion du Parlement Étudiant, d'un conseil, d'une commission ou d'un groupe de travail, l'étudiant.e peut, sur présentation d'un justificatif, assister à une autre séance de TD que la sienne.

Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas pénaliser l'étudiant.e concerné.e pour son absence en cours ou TD liée à l'exercice de son mandat. Elles et ils doivent favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels l'étudiant n'a pas pu assister en raison des obligations de son mandat.

MOYENS MATÉRIELS ET FACILITÉS DIVERSES

Article 3 : Bureaux

Les organisations représentatives étudiantes ayant des élu.es au PE peuvent disposer d'un bureau au sein de la Maison des étudiant.es de l'université si elles en ont effectué la demande au SVE.

Chaque bureau est doté d'un poste informatique, d'un accès à une imprimante et d'une ligne téléphonique dont les frais de fonctionnement sont à la charge de l'université. Le ou la Président.e de l'Université peut saisir le Parlement s'il estime que ces frais sont trop élevés. Il appartient alors au Parlement de se prononcer sur le maintien du dispositif pour la ou les organisations concernées.

L'Université met à disposition de la Vice-Présidence Étudiantes et Étudiants les moyens d'effectuer sa mission comprenant notamment un bureau dédié.

Article 4 : Dispositions financières

Lors des élections étudiantes pour les conseils centraux, les frais de campagne d'incitation au vote sont pris en charge par l'Université. L'enveloppe est proposée par la Vice-Présidence Vie Étudiante au Parlement Étudiant et validée par le Conseil d'Administration.

L'Université met à disposition des organisations représentatives étudiantes ayant des élu.es dans les conseils centraux, une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est proposé par la Vice-Présidence Vie Étudiante au Parlement Étudiant et validé par le Conseil d'Administration, dans un délai de 6 mois suivant la proclamation des résultats des élections.

Article 5 : Information, communication, événementiel des organisations représentatives

Les organisations représentatives étudiantes peuvent à tout moment disposer d'une table et/ou distribuer tous tracts dans l'établissement dans la mesure où cela ne contrevient pas aux règles de sécurité ni de fonctionnement des services, et sous réserve d'en avoir informé préalablement le Service de la Vie Étudiante.

Les organisations étudiantes peuvent demander à réserver une salle ou un amphi dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

Elles s'adresseront au Service de la Vie Étudiante pour la réalisation de projets événementiels dans l'enceinte de l'établissement.

Les organisations étudiantes représentatives peuvent déposer un dossier FSDIE pour organiser un événement. La nature de ce dossier ne pourra porter sur la promotion électorale de la liste.

Article 6 : Frais de déplacement

Après accord du président ou de la présidente de l'université et du directeur ou de la directrice général.e des services, les frais de déplacement liés aux missions des étudiant.es siégeant au Parlement Étudiant sont pris en charge financièrement par l'Université.

L'étudiant.e doit se faire établir un ordre de mission auprès de la Vice-Présidence Vie Étudiante conformément aux procédures en vigueur dans l'établissement.

FORMATION DES ÉTUDIANT.ES

Article 7 : Formation au sein de l'Université

Les étudiant.es siégeant bénéficient, à leur prise de fonctions, d'un ensemble de documents ressources accessibles sur le cloud de l'Université.

L'Université organise, pour les nouveaux.elles étudiant.es siégeant, des séances de formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et l'enseignement supérieur, dans le cadre du DU Administrateur Universitaire.

Article 8 : Formation à l'extérieur de l'Université

Les étudiant.es siégeant au Parlement Étudiant peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence en vue de participer à une formation spécifique sur présentation à la Vice-Présidence Vie Étudiante du programme de ladite formation, qu'elle soit proposée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), par une organisation nationale représentative auprès de celui-ci, ou par l'Université.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE : Charte de l'étudiant.e siégeant au Parlement étudiant de l'université Gustave Eiffel

Article 1 :

Les étudiant.es siégeant au Parlement doivent honorer leur mandat en se rendant aux convocations qu'elles et ils reçoivent à ce titre.

Article 2 :

Les étudiant.es siégeant au Parlement décident, agissent et interviennent dans l'intérêt général de l'université, des étudiant.es et des personnels qui la composent.

Article 3 :

Les étudiant.es siégeant au Parlement contribuent à l'information de l'ensemble de la communauté universitaire de leurs travaux.

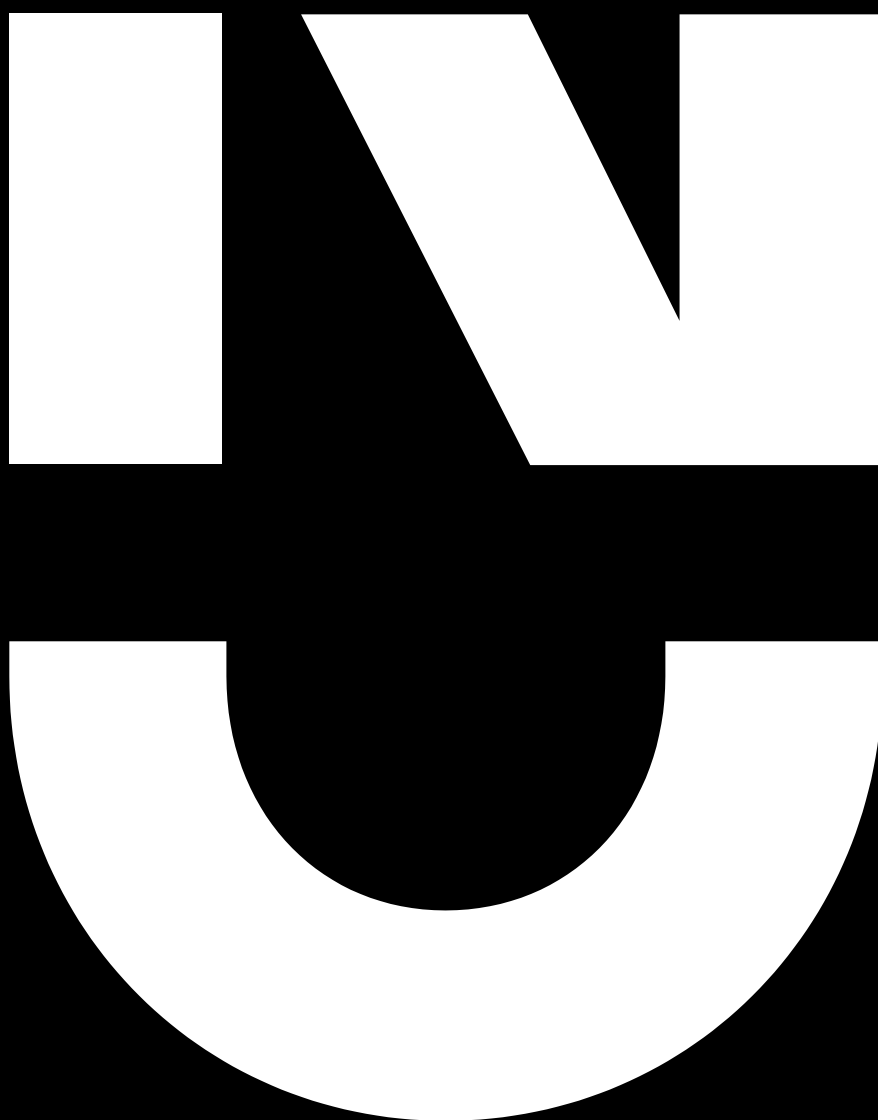
Article 4 :

Les étudiant.es siégeant au Parlement défendent le respect et la dignité de chacun.e et luttent contre tous les types de discrimination.

Je, soussigné.e _____, m'engage à respecter cette charte.

A _____, le ____/____/____

Signature de l'étudiant.e



UNIVERSITE DE PAU– STATUT DE L'ELU ETUDIANT

Statut de l'élu étudiant

Préambule :

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour encourage la prise de responsabilités des étudiants élus dans ses instances, car elle traduit la pleine intégration des étudiants à la communauté universitaire, et dynamise l'université. Dans ces conditions, il revient à l'établissement de permettre à l'étudiant de concilier ses études avec son engagement dans les institutions de l'université.

Les élus étudiants honorent et respectent leur mandat en se rendant le plus souvent possible aux convocations qu'ils reçoivent à ce titre, et adressent des procurations le cas échéant.

Ont accès à ce statut les étudiants élus aux conseils centraux et aux conseils de composantes, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

Dispositions pédagogiques :

La liste des étudiants élus aux conseils centraux est communiquée aux directeurs de composantes, afin que soit connu le statut particulier de ces étudiants.

Les responsables de formation des étudiants concernés sont informés de leur statut d'élus étudiants. Ils informent les équipes pédagogiques, et coordonnent la mise en place des dispositions pédagogiques particulières à ce statut.

Les élu-e-s étudiant-e-s bénéficient, le cas échéant, d'une priorité dans les choix d'horaires de groupes de travaux dirigés ou de travaux pratiques. De plus, ils-elles bénéficient de la possibilité d'être accueilli-e-s de façon ponctuelle, dans un groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques différent de celui dans lequel ils-elles sont inscrit-e-s, sous réserve de l'information préalable de l'enseignant-e.

Toute convocation dans le cadre du mandat de l'élu étudiant à un conseil, une commission, un bureau, un groupe de travail ou à une formation, donne droit à une autorisation spéciale d'absence en cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques ou stages. L'étudiant élu avertit l'enseignant et le responsable de sa formation de ses absences liées à son mandat. Ils envisagent ensemble les modalités de rattrapage des enseignements concernés.

Dans le cadre des dispositions réglementaires, les élu-e-s étudiant-e-s peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle continu.

Formation dans le cadre du mandat

Les élu-e-s étudiant-e-s bénéficient d'un droit à la formation. L'université organise, pour les nouveaux élus et leurs suppléants, une formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et de l'enseignement supérieur.

Valorisation académique de l'engagement des élus étudiants

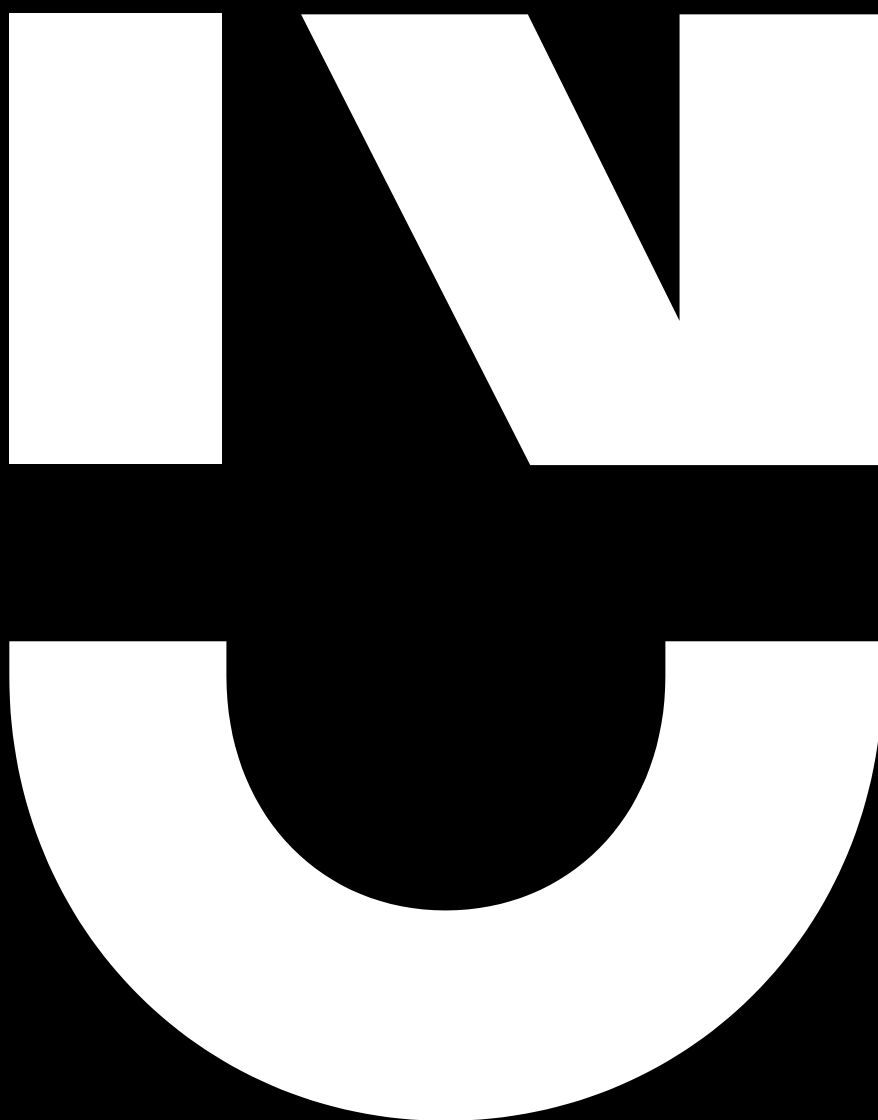
Les étudiants de licence qui ont le statut d'élus étudiants peuvent valoriser leur engagement sous la forme d'une UE libre « Engagement d'élus étudiants ». Cette UE, permettant l'obtention de 2 crédits ECTS, sera validée par la présence à la formation des élus étudiants organisée en début d'année universitaire. Elle ne donnera pas lieu à une évaluation notée : les 2 crédits seront neutralisés dans le calcul de la note.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement liés aux missions des élus étudiants sont pris en charge financièrement par l'université. Deux cas de figure : lorsque l'élus représente l'établissement en dehors du site principal ; ou lorsque l'élus n'étudie pas sur le site principal et qu'il doit s'y rendre pour assurer les responsabilités de son mandat.

Protection Juridique

L'Université est tenue de protéger ses élus contre les violences, menaces, outrages ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes lors de l'exercice de leur mandat et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.



UNIVERSITE LYON 3– STATUT DE L'ETUDIANT ELU



REGLEMENT PORTANT STATUT DE L'ETUDIANT ELU

Préambule

L'Université Jean Moulin Lyon 3 considère que la participation collégiale de sa communauté étudiante, au sein de ses instances consultatives et décisionnelles, participe d'une bonne gouvernance et doit être encouragée et facilitée.

Elle entend créer un cadre qui offre à ses étudiants élus des différents Conseils et à ses étudiants vice-présidents, les moyens d'une collaboration active à sa vie institutionnelle et démocratique en harmonie avec la poursuite de leurs études.

Article 1^{er} :

Sont concernés par le présent règlement :

- les étudiants élus des Conseils centraux (Conseil d'Administration, Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, Conseil Scientifique)
- les étudiants élus des Conseils des composantes (Conseil de la Faculté de Droit, Conseil de l'IAE, Conseil de la Faculté des Lettres et Civilisations, Conseil de la Faculté des Langues, Conseil de la Faculté de Philosophie, Conseil de l'IUT)
- les étudiants élus des Conseils des services communs (Conseil de la Documentation, Conseil des Sports)
- les étudiants vice-présidents du CEVU et du CA, en leur double qualité d'étudiants élus et de vice-présidents étudiants.

Article 2 :

Les étudiants élus sont convoqués à chaque séance du Conseil ou de toute autre instance interne dans lesquels ils sont appelés à siéger.

L'Université leur donne accès aux informations nécessaires sur les questions traitées dans les conseils et instances dans lesquels ils siègent afin de leur permettre d'exercer leur mandat dans de bonnes conditions.

Chaque étudiant nouvellement élu reçoit le « Livret d'accueil aux nouveaux arrivants » distribué au personnel de l'Université ainsi que le « Guide de l'étudiant élu ».

Article 3 :

Les étudiants élus bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour les cours et travaux dirigés obligatoires, sur présentation d'une attestation de présence à la séance à laquelle ils ont été convoqués. Cette attestation est délivrée par le service organisateur de la réunion, à la demande de l'étudiant élu titulaire ou suppléant qui a été physiquement présent en séance et en a signé la liste d'émargement.

Article 4 :

Les étudiants élus peuvent demander, après leur élection, à changer de groupes de travaux dirigés en cas d'incompatibilité d'horaires avec les séances dans lesquelles ils doivent siéger, et sous réserve que cette demande n'entraîne pas l'obligation d'ouverture d'un nouveau groupe de travaux dirigés.

Article 5 :

Les étudiants élus s'engagent à faire leur possible pour siéger dans les Conseils et instances dont ils sont membres. L'étudiant élu titulaire qui ne pourrait pas assister à une séance doit en informer son suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

Article 6 :

L'Université alloue, à chaque liste qui dispose d'élus, les moyens matériels qui lui permettent d'organiser son activité institutionnelle et d'acquérir une visibilité auprès des électeurs qu'elle représente.

Ainsi, chaque liste bénéficie :

- d'un local, dans la mesure des disponibilités de l'établissement en la matière.
- d'un panneau d'affichage sur chaque site de l'Université (site de la Manufacture, site des Quais, site du CEUBA) pour ce qui est des listes qui disposent d'élus dans les Conseils centraux.
- d'un panneau d'affichage dans les locaux de la composante pour ce qui est des listes qui disposent d'élus dans le Conseil de la composante.

Article 7 :

Les listes qui obtiennent des élus lors des élections des représentants étudiants des Conseils centraux peuvent prétendre à l'attribution par l'Université d'une subvention élective qui a pour but de leur permettre de couvrir les frais liés à leur engagement démocratique.

Cette subvention se décompose en une part fixe plancher et en une part proportionnelle au nombre total de sièges obtenus dans les trois conseils. Le montant de la part fixe et du ratio par siège obtenu est proposé, annuellement, par le vice-président de l'université en charge du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, à l'avis du premier Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'année considérée puis à l'approbation du Conseil d'Administration qui suit immédiatement.

La subvention est versée sur demande de chaque liste.

Chaque liste ayant perçu la subvention élective doit, à la clôture de son exercice budgétaire, transmettre à l'université un rapport financier et un bilan d'activité. Le défaut de transmission de ces pièces a pour effet d'entraîner la suspension de tout versement de subvention élective jusqu'à régularisation.

Dans le cadre de la gestion des subventions accordées par les composantes, il revient à chaque composante d'envisager l'attribution d'une subvention élective aux listes ayant obtenu des élus dans son conseil et d'en fixer les modalités. Dans un souci d'harmonisation et afin d'éviter toute disparité entre étudiants élus des différentes composantes, les doyens et directeurs s'efforceront d'adopter une politique commune.

Article 8 :

Dans le but de leur permettre de bien accomplir leurs missions et d'acquérir des compétences valorisantes sur le plan professionnel, l'Université propose à l'ensemble des étudiants élus titulaires et suppléants un cycle de formation dont le programme a pour objectif de permettre l'acquisition de connaissances sur la vie élective et associative et comporte des modules sur le fonctionnement des universités et leur environnement juridique, la méthodologie de prise de parole en public et rédaction de bilan, et la gestion des associations.

La présence aux différents modules du cycle de formation permet la délivrance par l'établissement à l'étudiant élu d'un certificat "Engagement électif étudiant".

Article 9 :

Les étudiants élus peuvent bénéficier d'autorisations d'absences exceptionnelles pour les cours et travaux dirigés obligatoires en vue de participer à des formations spécifiques ou colloques, sur présentation du programme de la formation ou du colloque et de la convocation, qu'elle soit émise par le MESR, une organisation nationale, une université, ou toute autre institution compétente, étant entendu que ces absences doivent être raisonnables et ne pas entraver le déroulement de leurs études.

Les étudiants élus des Conseils centraux adresseront la demande au vice-président en charge du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et les étudiants élus des Conseils des composantes adresseront la demande au doyen ou directeur de la composante concernée.

Article 10 :

Une Commission d'information-communication électorale est instituée en vue d'émettre, avant chaque élection des représentants étudiants des Conseils centraux et des Conseils des composantes, des propositions sur les modalités et les moyens de communication à mettre en œuvre pour bien informer la communauté étudiante et assurer ainsi une participation élevée au scrutin.

Cette Commission est composée des deux vice-présidents étudiants, d'un représentant étudiant élu par conseil central ou de composante, du responsable du service en charge de l'organisation des élections et du responsable du service en charge de la communication. Elle est présidée par le vice-président en charge du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Article 11 :

Les deux étudiants vice-présidents de l'université participent à l'action de l'équipe présidentielle et assistent, de droit, à l'ensemble des séances plénières des Conseils centraux et du Bureau.

Quelle que soit leur appartenance électorale, ils représentent l'ensemble de la communauté étudiante de l'université.

Les dispositions ci-dessus énoncées pour les étudiants élus leur sont applicables.

Article 12 :

Les étudiants vice-présidents de l'université disposent d'un bureau partagé équipé de postes informatiques, et d'un téléphone portable individuel prêté par l'université, leur permettant de mener à bien leurs fonctions.

Ils peuvent adresser des messages à la communauté étudiante dans le respect du règlement intérieur et de la procédure mise en place par l'université.

Ils ont droit au remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'ils peuvent avoir à effectuer dans l'exercice de leur mandat et qui auront été validés par l'Université.

Article 13 :

A l'initiative des étudiants vice-présidents de l'université, un forum des élus est organisé chaque année, afin de mutualiser les expériences et les idées, et réfléchir sur des thématiques intéressant la communauté étudiante dans son ensemble. Un compte-rendu est présenté au Conseil des Etudes et de la Vie universitaire.

Article 14 :

Le présent règlement ne peut pas porter atteinte ni être interprété de façon portant atteinte aux statuts et au règlement intérieur de l'Université.

Article 15 :

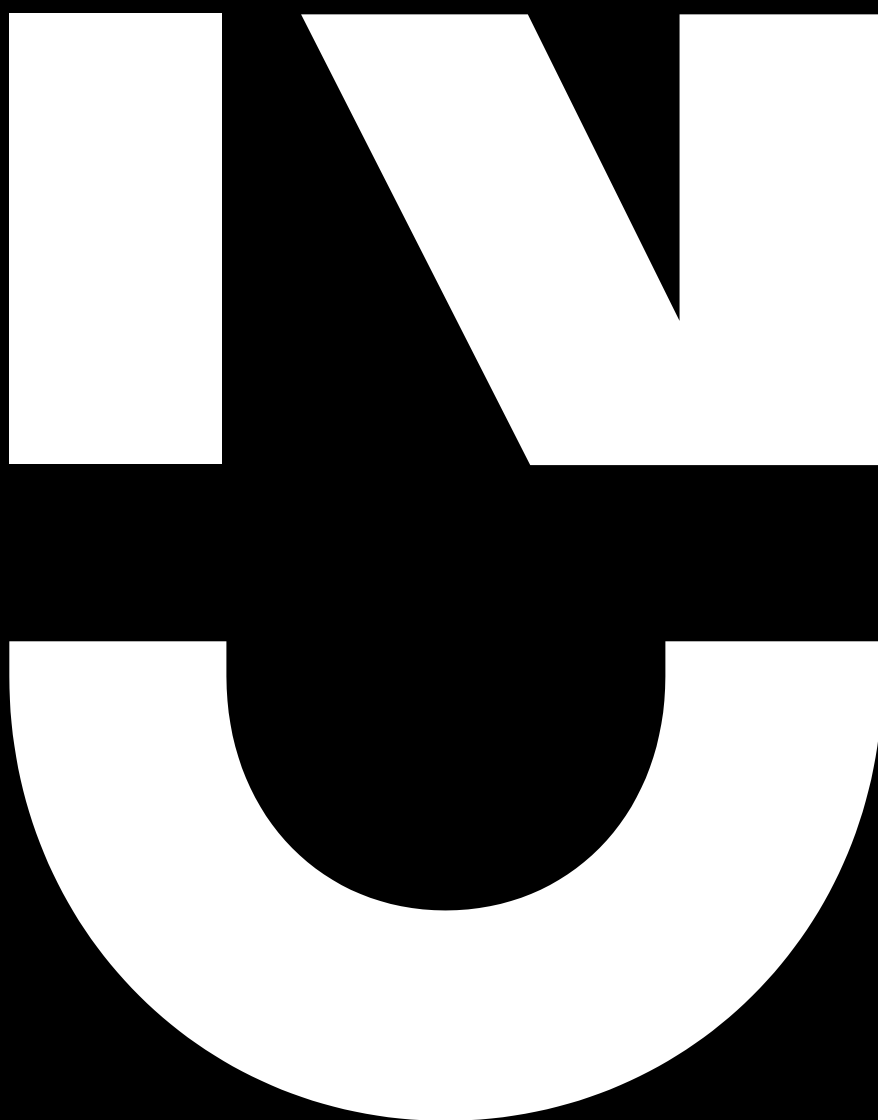
Le présent règlement peut être modifié sur proposition du président de l'université ou du vice-président en charge du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire ou d'un tiers au moins des membres du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Les modifications sont adoptées par le Conseil d'Administration, après avis conforme du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Avis favorable n° 2011-06-18 du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 21 juin 2011.
Approbation par délibération n° 2011-07-08 du Conseil d'Administration du 05 juillet 2011.

Le Président de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Hugues FUCHIRON



**UNIVERSITE BRETAGNE
OCCIDENTALE
STATUT DE L'ETUDIANT ELU**

Statut de l'élue étudiant-e

Préambule

La prise de responsabilités par l'étudiant-e dans la vie de l'UBO ou du CROUS constitue un élément formateur, complémentaire à la scolarité et participe au dynamisme de l'établissement. L'étudiant-e doit avoir la possibilité d'aller plus loin que son rôle d'usager du service public et de s'investir au sein de son université.

L'encouragement à l'engagement étudiant passe par une reconnaissance institutionnelle de son engagement.

Cet engagement est également le reflet du sentiment d'appartenance de l'étudiant-e à son établissement et est nécessaire à la démocratie de l'université, à son fonctionnement, à sa cogestion.

L'UBO souhaite encourager cet investissement et souhaite mettre en place des mesures visant à concilier le bon déroulement du cursus des élu-e-s étudiant-e-s et leur engagement dans la vie de l'établissement.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Les présents statuts ont pour objet de déterminer le cadre général des aménagements dont peuvent bénéficier les étudiant-e-s engagé-e-s dans la vie étudiante de l'UBO. Ces dispositions sont adaptables à chaque étudiant-e et des dispositions supplémentaires pourront être mise en place à la discrétion des composantes.

Article 2 : Public Concerné

2.1 Les élu-e-s titulaires

Sont concerné-es par les présents statuts, les élu-e-s étudiant-e-s de l'UBO, engagé-e-s dans :

- les conseils de départements,
- les conseils de composante,
- les conseils centraux (Conseil des Études et de la Vie Universitaire, Conseil d'Administration et Conseil Scientifique),
- le conseil d'administration du CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires),
- les conseils de résidence universitaire,
- les conseils nationaux (Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires et Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche),

Ils-elles disposent des mêmes droits et sont assujetti-e-s aux mêmes devoirs.

D'autres activités de représentation peuvent donner le droit de bénéficier de tout ou partie des présentes dispositions, après avis du Bureau de la Vie Étudiante (BVE). Le dossier sera ensuite transmis à la composante pour suivre la procédure décrite à l'article 3.

2.2 Les élu-e-s suppléant-e-s

Les suppléant-e-s bénéficient des mêmes droits et devoirs que leur titulaire.

Les étudiant(e)s élu-e-s suppléant-e-s aux conseils cités à l'article 2.1 peuvent également demander à bénéficier de dispositions et d'aménagements dans leurs études.

Article 3 : Application et charte

Les étudiant-e-s souhaitant bénéficier de dispositions et d'aménagements dans leurs études devront en faire la demande écrite au Bureau de la Vie Étudiante via le formulaire en annexe 1. Celui-ci se chargera d'étudier la recevabilité de la demande et de transmettre cet avis à la composante sur lequel elle statuera.

Les élu-e-s étudiant-e-s devront compléter et signer la « charte de l'élue » présentée en annexe 2.

Article 4 : Dispositions annuelles

4.1 Dispense d'assiduité

La convocation dans le cadre de son mandat, à un conseil, une commission, un bureau, un groupe de travail ou la participation à une formation, donne droit à une autorisation spéciale d'absence en cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques ou stages (y compris hospitaliers). L'étudiant-e s'assurera de prévenir l'enseignant-e et la scolarité de sa composante en amont, et de transmettre les justificatifs nécessaires.

4.2 Contrôle des connaissances

Dans le cadre des dispositions réglementaires, les élu-e-s étudiant-e-s peuvent, bénéficier d'un aménagement du contrôle continu.

4.3 Choix des groupes TD-TP

Les élu-e-s étudiant-e-s bénéficient d'une priorité dans les choix d'horaires de groupes de travaux dirigés ou de travaux pratiques. De plus, ils-elles bénéficient de la possibilité d'être accueilli-e-s de façon ponctuelle, dans un groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques différent de celui dans lequel ils-elles sont inscrit-e-s, sous réserve de l'information préalable de l'enseignant-e.

4.4 Formation

Les élu-e-s étudiant-e-s bénéficient d'un droit à la formation. Cette formation peut être réalisée par les organisations nationales mais également par les organisations locales représentatives auxquelles l'UBO apporte son soutien. L'université et le CROUS ou toute autre institution compétente, sont également garants de la formation des élu-e-s étudiant-e-s notamment pour des problématiques locales ou spécifiques.

4.5 Reconnaissance et valorisation

L'UBO met en place, dans la mesure des seuils d'ouverture, des UEL qui portent sur le travail des élu-e-s étudiant-e-s, et qui permettent de valider des ECTS. Ces UEL comprennent des enseignements et sont évaluées sur présentation d'un travail : mémoire, rapport, soutenance, etc... Cette évaluation est soumise à la participation effective de l'élue aux différentes missions relatives à son mandat. La validation de cette UEL sera inscrite dans l'annexe descriptive au diplôme (les modalités sont précisées dans la maquette de l'UEL).

4.6 Outils à disposition

Les élu-e-s étudiant-e-s peuvent demander la mise à disposition de locaux afin de préparer leurs dossiers ou d'organiser des réunions, et ce dans n'importe quelle composante, après avoir rempli les documents nécessaires.

Les élu-e-s étudiant-e-s aux conseils centraux de l'UBO peuvent bénéficier d'un compte ENT professionnel et d'une adresse @univ-brest.fr, cette adresse devant être communiquée sur le site de l'UBO, afin qu'ils-elles puissent être contacté-e-s facilement par les étudiant-e-s.

Les élu-e-s étudiant-e-s disposent d'un espace d'affichage dédié dans toutes les composantes afin d'effectuer leur mission d'information.

4.7 Date des conseils

Les dates des conseils et des commissions seront choisies, dans la mesure du possible, en adéquation avec le calendrier universitaire prenant notamment en compte les périodes de partiels et d'interruption de cours afin de permettre aux élu-e-s étudiant-e-s d'y siéger régulièrement.

4.8 Remboursement des frais

Les élu-e-s étudiant-e-s seront indemnisé-e-s de leurs frais de déplacement engagés au titre de leur mandat sur présentation de justificatifs. Ces remboursements seront supportés par l'Unité Budgétaire dont relève l'instance qui a lancé la convocation.

Article 5 : Évaluation de ce dispositif

À la fin de l'année universitaire, il est demandé à l'élue étudiant-e d'évaluer le dispositif à l'aide du questionnaire présenté en annexe 3. Les questionnaires seront analysés par le BVE et une synthèse des réponses sera présentée au CEVU.

Titre II : Dispositions particulières

Article 6 : Vice-Président-e-s Étudiant-e-s (VPE)

6.1 Rôles

Les VPE :

- font partie du bureau de l'université,
- animent le Bureau de la Vie Étudiante,
- participent au développement de la vie étudiante et des conditions d'accueil des étudiant-e-s au sein de l'université, sont un lien privilégié entre les étudiant-e-s et les services administratifs de l'université,
- assurent les relations avec les associations étudiantes,
- assurent les relations avec les élu-e-s étudiant-e-s,
- animent et participent à l'établissement de l'ordre du jour de la Commission Vie Étudiante,
- peuvent être amenés à assurer la représentation de l'université et de ses étudiants auprès des instances extérieures dédiées à la vie étudiante à Brest, Quimper et Morlaix,
- assurent le suivi de la commission du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) en collaboration avec la Direction des Études et de la Vie Étudiante (DEVE).

Le-la Vice-Président-e Étudiant-e du CEVU, en particulier :

- siège au bureau du CEVU,
- fait le lien entre le CROUS Rennes-Bretagne et l'UBO,
- participe aux groupes de travail et commissions du CEVU.

Les Vice-Président-e-s Étudiant-e-s travaillent en collaboration avec la Direction des Études et de la Vie Étudiante (DEVE) ainsi qu'avec le-la Chargé-e de Mission Vie Étudiante (quand il-elle existe) avec qui ils-elles peuvent partager certaines de leurs missions.

6.2 Outils

Afin de pouvoir accomplir pleinement leurs missions les Vice-Président-e-s Étudiant-e-s peuvent, s'ils-elles en font la demande, obtenir dans la mesure du possible, un passe pour entrer dans les bâtiments et parkings, un téléphone portable professionnel, un compte de reprographie, des cartes de visite, un bureau avec ordinateur et téléphone.

6.3 Conférence des Étudiants Vice-Présidents d'Université

L'UBO prendra à sa charge les frais d'adhésion à la Conférence des Étudiants Vice-Présidents d'Université dans la limite de 2 adhésions par an. Les frais de participation aux colloques de la CEVPU sont également pris en charge.

Article 7 : Vice-Doyens Étudiant-e-s

Des étudiant-e-s, selon les statuts de leur composante, peuvent être amené-e-s à être élu-e-s Vice-Doyen, assesseur, chargé-e de mission ou toute autre responsabilité au sein de l'équipe dirigeante d'une composante. À ce titre, ils peuvent déposer un dossier demandant les mêmes dispositions et outils que les Vice-Président-e-s Étudiant-e-s et qui sera examiné pour avis par le BVE. Cet avis sera transmis à la composante qui prendra, en concertation avec l'étudiant, la décision finale.

Articles 8 : Vice-Président-e-s Étudiant-e-s du CROUS

Les Vice-Président-e-s Étudiant-e-s au conseil d'administration du CROUS peuvent également déposer un dossier auprès du BVE et demander à bénéficier des mêmes dispositions que les Vice-Président-e-s étudiant-e-s de l'UBO.

Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Bretagne Occidentale en date du 23 mai 2013 après avis du CEVU du 16 avril 2013 sans effet rétroactif.

Annexe 1 : Dossier de demande d'aménagement pour les élu-e-s étudiant-e-s

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Courriel :

Adresse :

Tel. :

N° étudiant :

Études suivies à l'UBO :

Mandat électif :

- ☐ élu-e au conseil de département
- ☐ élu-e au conseil d'UFR
- ☐ élu-e au Conseil de Études et de la Vie Universitaire
- ☐ élu-e au CA du CROUS
- ☐ élu-e national-e, précisez : _____
- ☐ Vice-Président-e Étudiant-e
- ☐ autre : _____

☐ titulaire ☐ suppléant-e

Date d'élection :

Dispositions souhaitées (merci de détailler) :

- ☐ Dispenses d'assiduité
.....
- ☐ Choix des groupes de TD/TP
.....
- ☐ Possibilité de changement de groupe TP/TD occasionnellement
.....
- ☐ Acceptation de justificatifs particuliers pour les absences justifiées
.....
- ☐ Aménagement du contrôle des connaissances
.....
- ☐ Participation à l'UE Libre « Connaissances de l'université et engagement élu-e étudiant-e »
.....
- ☐ Autres :

Avis et signature du BVE

Avis et signature du-de la responsable de formation

Décision et signature du-de la responsable de la composante

Annexe 2 : Charte de l'élue étudiant-e**Article 1**

Les élu-e-s étudiant-e-s honorent et respectent leur mandat en se rendant le plus souvent possible aux convocations qu'ils reçoivent à ce titre.

Article 2

Les élu-e-s étudiant-e-s décident, agissent et interviennent dans l'intérêt général de l'université, de ses usagers et des personnels qui la composent.

Article 3

Les élu-e-s étudiant-e-s s'impliquent aussi souvent que possible dans les instances (conseils, commissions ou groupes de travail) en fonction de leurs compétences et de leurs expériences.

Article 4

Les élu-e-s étudiant-e-s contribuent à l'information de l'ensemble de la communauté universitaire sur tous les projets et sur toutes les actions menées ayant un impact sur l'université.

Article 5

Les élu-e-s étudiant-e-s veillent à la confidentialité des informations qui sont mises à leur disposition dans le cadre de leur fonction et dont la diffusion porterait atteinte à l'université ou à la dignité des personnes.

Article 6

Les élu-e-s étudiant-e-s défendent le respect et la dignité de chaque individu et luttent contre toutes les formes de discrimination.

Article 7

Dans la mesure du possible, les élu-e-s étudiant-e-s participent aux formations qui leurs sont proposées pour accomplir au mieux leurs missions.

Je soussigné-e, m'engage à respecter cette charte.

À, le/...../.....

Annexe 3 : Évaluation des dispositions et des aménagements pour les élu-e-s étudiant-e-s

1. Pour quelle raison avez-vous bénéficié de ce dispositif :

- ☐ élu-e au conseil de département (titulaire/suppléant-e)
- ☐ élu-e au conseil de composante (titulaire/suppléant-e)
- ☐ élu-e au conseils centraux (CEVU/CA) (titulaire/suppléant-e)
- ☐ élu-e au CA du CROUS (titulaire/suppléant-e)
- ☐ élu-e national-e (titulaire/suppléant-e)
- ☐ Vice-Président-e Étudiant-e
- ☐ Autres : _____

2. Quels ont été le ou les aménagements :

- ☐ Dispense d'assiduité
- ☐ Choix des groupes de TD/TP
- ☐ Possibilité de changement de groupe TP/TD occasionnellement
- ☐ Acceptation de justificatifs particuliers pour les absences justifiées
- ☐ Aménagement du contrôle des connaissances
- ☐ Formations
- ☐ Participation à l'UE Libre « Connaissances de l'université et engagement élu-e étudiant-e »
- ☐ Inscription de l'engagement dans l'annexe descriptive au diplôme
- ☐ Mise à disposition d'une adresse @univ-brest.fr
- ☐ Mise à disposition de locaux
- ☐ Remboursement des frais
- ☐ Autres : _____

3. Comment avez-vous connu ce dispositif :

- ☐ Communication universitaire
- ☐ Communication association
- ☐ Bouche à oreille
- ☐ Autres : _____

4. Comment avez-vous trouvé les démarches suivantes ?

- Accès à l'information
 - ☐ Très facile
 - ☐ Facile
 - ☐ Difficile
 - ☐ Très difficile
- Identification des référents
 - ☐ Très facile
 - ☐ Facile
 - ☐ Difficile
 - ☐ Très difficile

- Dépôt des justificatifs

- ☐ Très facile
- ☐ Facile
- ☐ Difficile
- ☐ Très difficile

- Aide dans les démarches

- ☐ Très Bien
- ☐ Bien
- ☐ Mauvaise
- ☐ Très mauvaise

5. Déroulement du dispositif

- Votre contrat a-t-il été respecté ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

- Vos enseignant-e-s connaissaient-ils/elles votre statut ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

- Ce dispositif vous a-t-il permis de suivre vos études correctement malgré vos contraintes ?

- ☐ Tout à fait
- ☐ Partiellement
- ☐ Pas du tout

- Avez-vous validé votre année ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

- Ce dispositif vous a-t-il permis de mener à bien votre mandat en parallèle de vos études ?

- ☐ Tout à fait
- ☐ Partiellement
- ☐ Pas du tout

- Commentaire libre sur la façon dont vous avez allié études et mandat :

- Comment jugez-vous globalement ce dispositif ?

- ☐ Très Bien
- ☐ Bien
- ☐ Mauvaise
- ☐ Très mauvais

- Auriez-vous voulu avoir accès à un (d') autre(s) aménagement(s) ?

- ☐ Dispense d'assiduité
- ☐ Choix des groupes de TD/TP
- ☐ Possibilité de changement de groupe TP/TD occasionnellement
- ☐ Acceptation de justificatifs particuliers pour les absences justifiées
- ☐ Aménagement du contrôle des connaissances
- ☐ Formations - Participation à l'UE Libre « Connaissances de l'université et engagement élu-e étudiant-e »
- ☐ Inscription de l'engagement dans l'annexe descriptive au diplôme
- ☐ Mise à disposition d'une adresse @univ-brest.fr
- ☐ Mise à disposition de salles de travail ou d'amphithéâtres
- ☐ Remboursement des frais
- ☐ Autres : _____

6. Avez-vous des propositions à faire pour améliorer le dispositif :

7. Caractéristiques socio-démographie

- Sexe :

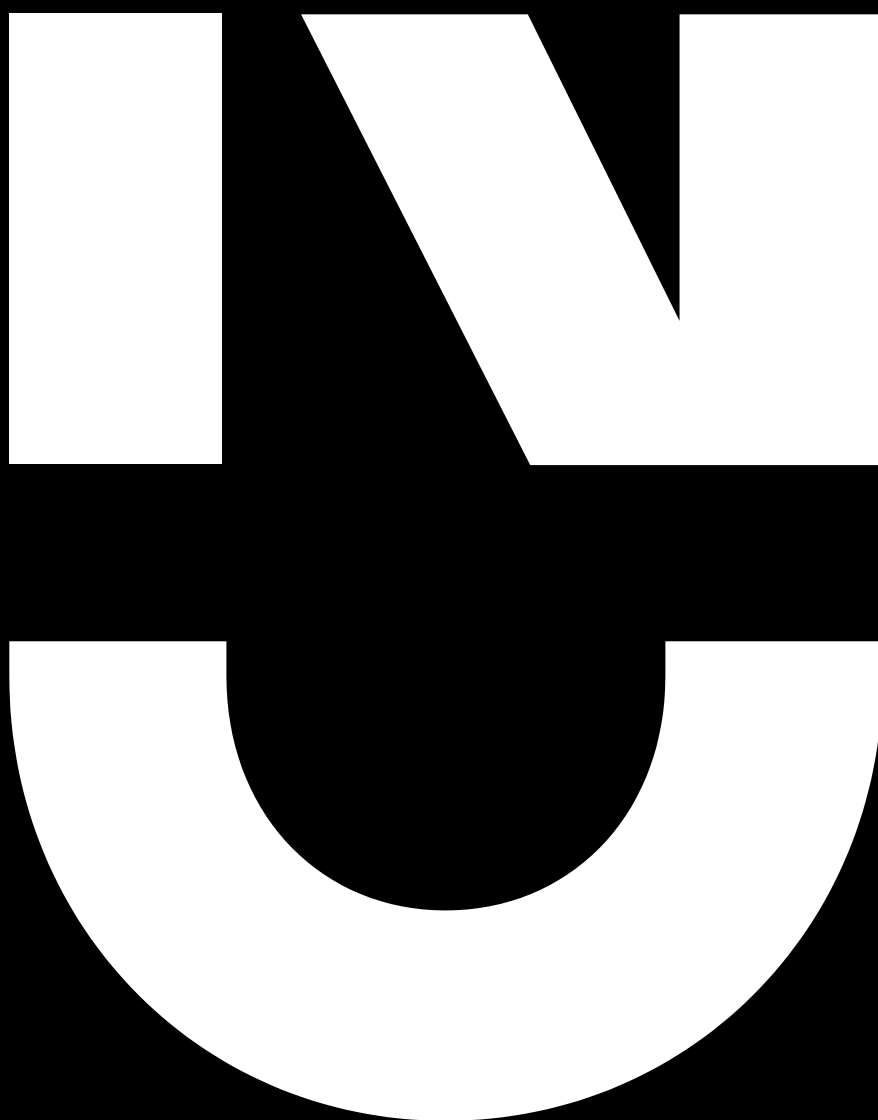
- ☐ Masculin
- ☐ Féminin

- Vous êtes :

- ☐ Boursier-ère
- ☐ Non boursier-ère

☐ Filière suivie : _____

☐ Année d'étude : _____



UNIVERSITE LYON 2

CHARTRE DE L'ELU ETUDIANT

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

CHARTRE DE L'ÉLU.E ÉTUDIANT.E

Approuvée par le conseil d'administration (CA) en sa séance du 7 juillet 2017

PRÉAMBULE

La prise de responsabilités par l'étudiant.e dans la vie institutionnelle de l'Université Lumière Lyon 2 constitue un élément formateur, complémentaire à la scolarité et participe au dynamisme de l'établissement. L'étudiant.e doit avoir la possibilité d'aller plus loin que son rôle d'utilisateur du service public et de s'investir au sein de son université.

L'encouragement à l'engagement étudiant.e passe par une reconnaissance institutionnelle et pédagogique.

Cette citoyenneté universitaire est nécessaire à la démocratie de l'Université et à son fonctionnement.

L'Université Lumière Lyon 2 souhaite encourager cet investissement et souhaite mettre en place des mesures visant à concilier le bon déroulement du cursus des élu.es étudiant.es et leur engagement dans la vie de l'établissement.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente charte a pour objet de déterminer le cadre général des aménagements dont peuvent bénéficier les élu.es étudiant.es engagé.es dans la vie étudiante de l'Université Lumière Lyon 2.

Article 2 : Public Concerné

2.1 Les élu.es titulaires

Sont concerné.es par le présent statut de l'élu.e étudiant.e, les représentant.es et élu.es étudiant.es de l'Université Lumière Lyon 2, au sein des conseils suivants :

- les conseils de départements,
- les conseils de composantes ou de services communs,
- les conseils centraux (commission de la formation et de la vie universitaire, conseil d'administration et commission de la recherche),
- les instances de concertation Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ces étudiant.es disposent tou.tes des mêmes droits et sont assujetti.es aux mêmes devoirs.

2.2 Les élu.es suppléant.es

Les suppléant.es bénéficient des mêmes droits et devoirs que leur titulaire. Ils/elles siègent et participent aux séances des conseils uniquement en cas d'absence de leurs titulaires respectif/ves.

Article 3 : Aménagements d'études, assiduité et contrôle des connaissances des élu.es étudiant.es

Les étudiant.es souhaitant bénéficier de l'une ou l'autre des modalités prévues dans le présent article pourront en faire la demande écrite à leur composante via un formulaire dédié. Celle-ci se chargera d'étudier la recevabilité de la demande.

3.1 Autorisation d'absence

La convocation nominative dans le cadre de son mandat, à un conseil, une commission, un groupe de travail ou la participation à une formation organisée au bénéfice des élu.es, donne droit à une autorisation spéciale d'absence en cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques. Il/elle s'assurera de prévenir l'enseignant.e et la scolarité de sa composante, de son absence, en amont, et de transmettre les justificatifs nécessaires. L'élue étudiant.e peut demander une attestation de présence lors de sa présence dans les conseils, cette attestation aura valeur de justificatif lors de son absence d'un enseignement.

3.2 Contrôle des connaissances

Nonobstant les dispositions du règlement de scolarité, en cas d'absence dûment justifiée liée à l'exercice de leur mandat, les élu.es étudiant.es pourront bénéficier d'un aménagement des contrôles des connaissances auprès de l'enseignant.e et du/de la responsable de la formation. Dans la mesure du possible un rattrapage de contrôle continu doit pouvoir être proposé.

3.3 Choix des groupes TD

Les élu.es étudiant.es bénéficient d'une priorité dans les choix d'horaires de groupes de travaux dirigés ou de travaux pratiques. L'étudiant.e pourra toutefois assister à un TD dans lequel il/elle n'est pas inscrit.e afin de ne pas perdre le bénéfice de la continuité de ses cours.

Article 4 : Formation et outils mis à disposition

Les élu.es étudiant.es bénéficient d'une information et d'actions de formation leur permettant d'exercer leurs mandats. L'Université peut apporter un soutien financier aux organisations locales représentatives pour mettre en place ces formations.

Les élu.es étudiant.es aux conseils centraux de l'Université Lumière Lyon 2 peuvent bénéficier d'un support de communication, co-rédigé par le service de communication, afin qu'ils/elles puissent être contactés facilement par les étudiant.es et partager les comptes rendus de réunions et travaux qu'ils/elles réalisent.

Les élu.es étudiant.es disposent d'un espace d'affichage dédié dans toutes les composantes afin d'effectuer leur mission d'information.

Article 5 : Date des conseils

Les dates des conseils et des commissions seront choisies, dans la mesure du possible, en adéquation avec le calendrier universitaire prenant notamment en compte les périodes d'examens et d'interruption de cours afin de permettre aux élu.es étudiant.es d'y siéger régulièrement.

Article 6 : Dispositions financières

Lors des élections des représentant.es étudiant.es aux conseils centraux, certains frais peuvent être pris en charge par l'Université dans les conditions définies par l'arrêté électoral.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Vice-président.es étudiant.es (VPE)

7.1 Mandat

Les Vice-président.es étudiant.es sont élu.es pour deux ans.

En cas de démission du/de la VPE ou si le/la VPE perd sa qualité d'étudiant.e en cours de mandat, il convient d'organiser une nouvelle élection dans les conseils respectifs à leur élection.

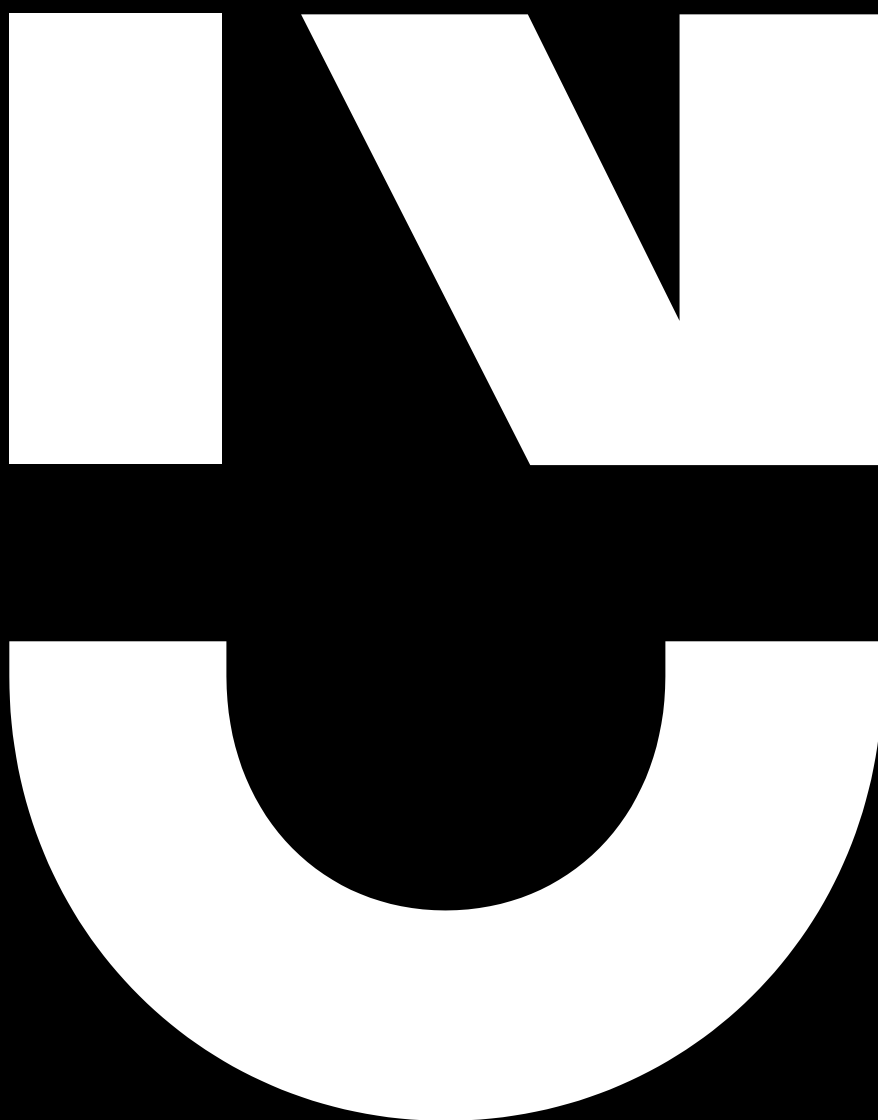
7.2 Rôles

Les VPE :

- peuvent être élu.es membres du bureau dans le respect des statuts de l'Université ou à défaut, être invité.es, selon l'ordre du jour, à certaines séances du bureau de l'Université, pour être le lien privilégié entre les étudiant.es et les services administratifs de l'université sur les missions dévolues par l'Université ;
- participent au développement de la vie étudiante et des conditions d'accueil des étudiant.es au sein de l'Université ;
- assurent les relations avec les associations étudiantes dans les conseils centraux où ils/elles sont élu.es ;
- assurent les relations avec les élu.es étudiant.es ;
- peuvent être amené.es à assurer la représentation des étudiant.es dans le cadre de l'organisation d'événements internes ;
- participent à la période d'intégration pour se présenter ainsi que leur rôle et actions.

Le/la Vice-président.e étudiant.e du conseil académique (CAC), en particulier :

- siège de droit à la représentation permanente de la CFVU ;
- fait le lien entre le CROUS de Lyon-Saint Étienne et l'Université ;
- peut être invité.e à participer aux groupes de travail et commissions de la CFVU ;
- co-préside la commission du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) conjointement avec le/la Vice-Président.e chargé.e de la formation et de la vie étudiante.



UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE –

CHARTRE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

Charte de l'engagement étudiant

Direction de la scolarité

Date : délibération CFVU du 23/11/2017

Date modification : délibération CFVU du 03/10/2019

Cadre réglementaire :

- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,
- Articles L611-9, L 611-10 et L611-11 du code de l'éducation.

Préambule :

L'engagement étudiant favorise l'acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l'épanouissement personnel, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants. La présente charte a pour objet la reconnaissance de l'engagement des étudiant.e.s afin de leur permettre de mieux concilier la poursuite de leurs études et leur engagement dans ces activités.

Elle précise les aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études, les droits spécifiques dont elles.ils peuvent bénéficier ainsi que la valorisation de cet engagement dans le cadre du diplôme, lorsqu'elles.ils exercent une activité mentionnée à l'article L. 611-11 du code de l'éducation.

Les demandes d'aménagement et de valorisation sont appréciées de manière distincte et font l'objet de demandes séparées.

L'adoption de la présente charte entraîne la suppression du statut de l'él.u.e étudiant.e dont les dispositions sont intégrées dans les dispositions ci-dessous.

Chapitre I. Le public concerné par la charte

Pour bénéficier des dispositions de la présente charte, les étudiant.e.s doivent exercer certaines activités ou avoir certains engagements limitativement énumérés par l'article L611-9 du code de l'éducation.

6 catégories d'activités ou d'engagements sont identifiées :

- Une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (relèvent de cette catégorie, les élu.e.s étudiant.e.s des conseils d'établissement et CROUS à condition que l'organisation étudiante qu'elles.ils représentent ait le statut d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901),
- Une activité professionnelle : salarié.e, travailleur ou travailleuse indépendant.e, étudiant.e entrepreneur.e, etc.

- Une activité militaire dans la réserve opérationnelle,
- Un engagement de volontariat chez les sapeurs-pompiers,
- Un engagement de service civique,
- Un engagement de volontariat dans les armées.

Chapitre II. Les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études (article D611-9 du code de l'éducation)

Les aménagements sont fixés au regard des spécificités des filières et diplômes.

A. Les formes d'aménagement

L'organisation de l'emploi du temps :

L'étudiant.e dont l'engagement sera reconnu selon les modalités définies dans le chapitre I pourra se voir proposer dans la mesure du possible, un aménagement de son emploi du temps, avec notamment l'inscription dans des groupes de TD dont les horaires seront compatibles avec l'activité portant reconnaissance de son engagement.

L'aménagement des examens :

Lorsque les mesures d'aménagement de l'emploi du temps ne suffisent pas à concilier son engagement et sa poursuite d'études, l'étudiant.e peut se voir proposer un aménagement total ou partiel de son régime d'études. Dans le cadre d'un aménagement total, l'étudiant.e relève du régime d'études "dispensé" et est soumis.e aux modalités d'évaluations de ce régime. Dans le cadre d'un aménagement mixte (régime général et dispensé fixé au cas par cas à l'UE), il.elle est soumis.e aux modalités d'évaluations correspondantes.

L'aménagement de la durée du cursus :

L'étudiant.e dont l'engagement sera reconnu selon les modalités définies dans le chapitre I et qui en formulera la demande pourra se voir accorder l'aménagement de la durée de son cursus (par exemple, une année de licence en deux ans). Cet aménagement donnera lieu à l'élaboration d'un contrat signé par l'étudiant.e et l'établissement.

B. La mise en œuvre de l'aménagement : procédure et calendrier des demandes d'aménagement

Pour bénéficier d'un aménagement, l'étudiant.e doit adresser sa demande (via un formulaire à compléter dans l'espace étudiant) au.à la directeur.trice de la composante de rattachement de la formation qui donnera une réponse sous 10 jours ouvrés à compter de la date de dépôt de la demande.

Il.elle doit à l'appui de sa demande, fournir la preuve formelle de son appartenance à l'une des catégories énumérées par L611-9 du code de l'éducation.

Calendrier de dépôt des demandes :

Au titre du 1^{er} Semestre et/ou de l'année universitaire, date limite : 15 octobre;

Au titre du 2nd Semestre, date limite : 15 février.

Chapitre III. La valorisation de l'engagement

A. Modalités de valorisation de l'engagement¹

La validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme.

Une même activité ne peut donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours.

¹ Pour les déléguées de TD (Cf. Infra), la valorisation de l'engagement est laissée à l'appréciation du jury lors de la délibération

Ainsi, un.e étudiant.e qui a eu une activité bénévole dans une association dont elle/il assure la trésorerie en 2^{ème} année de licence peut bénéficier de la validation des compétences acquises dans le cadre de sa 3^{ème} année de licence. En revanche, elle/il ne pourra pas bénéficier de cette validation à la fois pour la 2^{ème} année et pour la 3^{ème} année de licence si ses activités demeurent inchangées et ne lui permettent pas d'acquérir de nouvelles compétences, connaissances et aptitudes.

L'engagement étudiant est valorisé par l'attribution de point(s) dits de "valorisation" dans la moyenne générale de l'année du cycle de formation pour laquelle elle a été demandée.

L'échelle de valorisation est comprise entre 0,1 et 0,4 points pour l'année.

Ainsi qu'en dispose l'article D611.8 du décret 2017-962 l'engagement étudiant sera mentionné dans l'annexe au diplôme.

B. Calendrier et procédure de valorisation de l'engagement

Pour bénéficier d'une valorisation, l'étudiant.e doit adresser sa demande au/à la directeur.trice de la composante de rattachement de la formation au plus tard le **15 décembre** de l'année universitaire.

Elle/il doit à l'appui de sa demande, fournir la preuve formelle de son appartenance à l'une des catégories énumérées par l'article L611-9 du code de l'éducation dans l'hypothèse où cette preuve n'aurait pas déjà été établie au titre d'une demande d'aménagement d'études.

Une fois déclaré.e éligible au dispositif, le/la candidat.e devra fournir au plus tard à la **fin de la 1^{ère} semaine du mois d'avril** un rapport justifiant et décrivant les activités bénévoles ou professionnelles permettant d'identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises.

L'attribution des points de valorisation dans la moyenne générale de l'année relève de la décision souveraine du jury de la formation.

L'octroi de points sera *proposé* par une commission instituée au niveau de chaque mention.

La valorisation minimale de 0,1 points sera proposée dès lors que l'étudiant.e aura remis le justificatif attestant de son activité professionnelle ou bénévole. Cette valorisation correspond à des compétences préprofessionnelles présentes dans tout type d'engagement, comme par exemple situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives ou travailler en équipe autant qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet.

L'octroi de points supplémentaires sera proposé par la commission sur la base du rapport d'activité rédigé par l'étudiant.e.

La commission sera chargée d'apprécier la qualité, l'intensité et surtout l'adéquation de l'engagement avec les compétences, aptitudes et connaissances visées par la formation.

Le rapport devra impérativement être visé par le/la référent.e de l'activité bénévole ou professionnelle de l'étudiant.e (sauf dans les cas où ce/te référent.e n'existe pas; ex : président.e. d'une association ou auto entrepreneur.e).

Pour le cas particulier des étudiant.e.s en service civique, le premier alinéa du III de l'article L-120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et une évaluation qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique.

C. Articulation de la valorisation de l'engagement étudiant avec les dispositifs de valorisation AFP.

La valorisation de l'engagement étudiant est plafonnée à 0,4 points sur l'année de référence. Ces points sont cumulables avec les points obtenus dans le cadre des AFP² dans la limite de 0,8 points sur une même année.

Ex: un.e étudiant.e qui pratique une activité sportive d'une part et qui demande à bénéficier de la valorisation de son engagement étudiant d'autre part pourra bénéficier jusqu'à 0,4 points sur le 1^{er} semestre au titre de son AFP sport et jusqu'à 0,4 points au titre de son engagement étudiant.

Pour ce qui concerne l'étudiant.e AJAC³ ou l'étudiant.e inscrit.e en double cursus, il.elle bénéficiera de la valorisation de son engagement uniquement pour une seule année (exclusion de l'année en dette) ou pour un seul cursus.

Chapitre IV. Les droits spécifiques aux élu.e.s et chargé.e.s de mission étudiant.e.s

Ces droits concernent les étudiant.e.s élu.e.s aux conseils centraux et aux conseils de composantes, la vice-présidence étudiante et les chargé.e.s de mission étudiant.e.s⁴ cadrés selon l'article 5-2 des statuts de l'université, les étudiant.e.s élu.e.s de la CDVEA, le.la délégué.e étudiant.e de chaque UFR ainsi que les étudiant.e.s des conseils extérieurs à l'université (CROUS, CNESER, CNOUS).

Les élu.e.s étudiant.e.s honorent et respectent leur mandat en se rendant aux convocations qu'ils.elles reçoivent à ce titre et, exceptionnellement, adressent des procurations le cas échéant.

La liste des étudiant.e.s élu.e.s aux conseils centraux est communiquée aux directeurs.trices des composantes concernées afin que soit connu le statut particulier de ces étudiant.e.s. dans le cadre des enseignements et/ou des stages.

A. Dispositions pédagogiques :

Les élu.e.s étudiant.e.s peuvent prétendre aux dispositions d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études définies au chapitre II et au dispositif de valorisation défini au chapitre III.

Toute convocation à un conseil, à une commission ou à un groupe de travail équivaut à une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) pour les membres titulaires, ou en cas d'absence et d'empêchement, pour les membres suppléants. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules doivent favoriser le rattrapage des enseignements, évaluations et stages auxquels l'étudiant.e n'a pas pu assister en raison des obligations de son mandat.

En cas de réunion d'un conseil, d'une commission ou d'un groupe de travail statutaire, l'étudiant.e., sur présentation d'un justificatif, peut assister à une autre séance de TD que la sienne.

En cas d'absence lors d'une évaluation liée à l'exercice du mandat, la.le responsable du TD envisage avec l'élue étudiant.e les modalités de rattrapage.

B. Moyens matériels

Les élu.e.s étudiant.e.s ont le même droit d'accès aux documents administratifs que les autres membres des conseils.

² Actions de Formations Personnelles

³ Ajournés autorisés à composer

⁴ La vice-présidence étudiante peut être assistée dans sa tâche par des chargé.e.s de mission étudiant.e.s (2 au maximum). Les chargé.e.s de mission étudiant.e.s sont nommé.e.s par le ou la président.e. sur proposition de la vice-présidence étudiante.

Les organisations étudiantes ayant des élu.e.s dans l'un des conseils centraux de l'université sont logées dans le bâtiment des élu.e.s. Si le nombre de ces organisations excède celui des bureaux, celles-ci se partagent les bureaux disponibles dans le bâtiment. Le partage des locaux est effectué par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, sur proposition de la vice-présidence étudiante.

Chaque bureau est doté d'un poste informatique, d'un accès à une imprimante et d'une ligne téléphonique dont les frais de fonctionnement sont à la charge de l'université. Le.la Président.e de l'université peut saisir la commission de la formation et de la Vie Universitaire s'il. si elle estime que ces frais sont trop élevés. Il appartient alors la commission de la formation et de la Vie Universitaire de se prononcer sur le maintien du dispositif pour la ou les listes concernées.

Chaque liste désigne, en son sein, un.e responsable qui est l'interlocuteur.trice de l'administration de l'université pour toutes les questions relatives à l'utilisation des locaux attribués et au fonctionnement.

L'université met à disposition de la vice-présidence étudiante les moyens d'effectuer sa mission comprenant notamment un bureau distinct.

C. Dispositions financières

Lors des élections étudiantes pour les conseils centraux, les frais de campagne d'incitation au vote sont pris en charge par l'université.

L'université met à disposition des organisations étudiantes ayant des élu.e.s dans les conseils centraux de l'université, une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la commission de la formation et de la Vie Universitaire, dans un délai de 6 mois suivant la proclamation des résultats des élections des élu.e.s étudiant.e.s aux conseils centraux.

Cette subvention n'est pas versée directement aux organisations mais gérée par la Direction Vivre à l'Université qui assure les engagements et le paiement des factures sur proposition de la.du responsable de la liste. Les dépenses doivent être conformes à la politique d'achats publics adoptée par l'université. Chaque année, un compte-rendu d'exécution est soumis à la commission de la formation et de la Vie Universitaire.

La commission de développement de la vie étudiante et associative (CDVEA) propose au CA, dans un délai de 2 mois après l'élection, le montant de la subvention allouée pour la durée du mandat par étudiant.e élu.e.

D. Information, communication, événementiel des organisations représentatives

Un panneau d'affichage par organisation étudiante ayant des élu.e.s aux conseils centraux est mis à disposition dans un lieu de passage de l'établissement.

Ces organisations étudiantes peuvent à tout moment disposer d'une table et/ou distribuer tous tracts dans l'établissement dans la mesure où cela ne contrevient pas aux règles de sécurité ni de fonctionnement des services, et sous réserve d'en avoir informé préalablement la Direction Vivre à l'Université.

Les organisations étudiantes peuvent demander à réserver une salle ou un amphithéâtre dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

Les organisations étudiantes représentatives peuvent déposer un dossier FSDIE pour organiser un événement au même titre que les organisations et associations ayant signé la charte des associations de l'établissement. La nature de ce dossier, conformément aux statuts du FSDIE,

ne pourra porter sur la promotion électorale de la liste.

E. Prêt bibliothèque

L'ensemble des élu.e.s étudiants peut disposer de conditions particulières pour le prêt en bibliothèque. Ces conditions sont définies en accord avec le Service Commun de Documentation. Cette liste aura été préalablement communiquée au directeur du SCD par la DGS. Ainsi, les conditions de prêt accordées aux élu.e.s étudiant.e.s (conseils centraux et conseils d'UFR) leur permettent l'emprunt de 20 documents pour une durée de 2 mois sauf exceptions selon les bibliothèques ou les documents concernés.

F. Frais de déplacement

Après accord du/de la président.e de l'université et du/de la directeur.trice général.e des services, les frais de déplacement liés aux missions des élu.e.s étudiant.e.s sont pris en charge financièrement par l'université dans les deux cas de figure suivants : lorsque l'élu.e représente l'établissement en dehors du site principal ; ou lorsque l'élu.e n'étudie pas sur le site principal et qu'il.elle doit s'y rendre pour assurer les responsabilités de son mandat.

L'élu.e étudiant.e doit se faire établir un ordre de mission conformément aux procédures en vigueur dans l'établissement.

G. Formation des élu.e.s

L'Université organise, pour les nouveaux.nouvelles élu.e.s des conseils centraux, des séances de formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et l'enseignement supérieur.

Les élu.e.s étudiant.e.s peuvent bénéficier de dispense d'assiduité en vue de participer à une formation spécifique sur présentation au/à la directeur.rice de composante du programme de ladite formation, qu'elle soit proposée par le MESRI, une organisation nationale représentative auprès de celui-ci, ou l'Université.

Chapitre V. Le statut de délégué.e de TD⁵

Bien que l'activité de délégué de TD ne réponde pas directement aux situations énumérées à l'article L611-9 du code de l'éducation, l'UBM a souhaité reconnaître un statut aux étudiant.e.s qui exercent ces missions.

A. Missions :

Les délégués de TD jouent un rôle d'interface dans la transmission des informations entre d'une part, les responsables pédagogiques et les instances administratives et, d'autre part, les étudiants de leur formation.

- Ils collectent et synthétisent les remarques et propositions des étudiants de leur groupe de TD, puis les transmettent aux responsables pédagogiques ou/et administratifs. Ils peuvent par ailleurs, soit directement, soit par le biais du délégué-référent, faire remonter des propositions aux conseils de perfectionnement et éventuellement y participer.

Les délégués s'engagent, en cas de situation problématique ou potentiellement conflictuelle, à respecter l'ordre hiérarchique des contacts au sein de la formation (enseignant responsable du TD, directeur des études, responsable de niveau ou/et de formation, direction du département, direction de l'UFR, conseil de l'UFR).

⁵ Le statut et le rôle du « délégué de TD » sont distincts de ceux du « délégué d'UFR », élu étudiant au conseil d'UFR, membre du bureau d'UFR.

- Ils peuvent être amenés à être ambassadeurs de leur formation dans les différentes manifestations de promotion de leur filière (Portes ouvertes, salons étudiants, rencontres dans des lycées, forums...).

Afin de prendre en compte les spécificités propres à chaque formation, chaque responsable de formation pourra, après discussion au sein du bureau de l'UFR concernée, proposer d'amender les missions des délégués de TD de la présente charte. Ces propositions sont communiquées au VP CFVU qui pourra les proposer pour validation de la CFVU.

B. Désignation :

Un délégué de TD est désigné au sein de chaque groupe de TD adossé à une UE fondamentale déterminée par le Directeur de département.

Celui-ci informe les enseignants de leur obligation de réserver un temps dans l'un de leurs TD à la désignation des délégués. Ils sont chargés de superviser la désignation d'au moins un délégué par groupe et, si possible, d'un suppléant.

Il sera également procédé à la désignation d'un délégué (et si possible d'un suppléant) par groupe de remédiation/parcours adapté.

Calendrier :

La désignation des délégués devra intervenir avant les vacances de la Toussaint, avec toute latitude pour les enseignants de déterminer le moment le plus opportun pour organiser cette désignation, selon leur programmation pédagogique.

Modalités de désignation :

- en cas de candidature unique, le candidat devient le délégué de son TD de fait ;
- en cas de candidatures multiples, il est procédé à une élection à un tour et à majorité relative. L'étudiant qui remporte le plus de voix devient délégué de TD, le suivant se voit proposer d'être suppléant.
- en cas d'absence de candidat, le groupe de TD concerné n'a pas de délégué.
- en cas d'abandon de sa formation ou de démission du délégué, le suppléant devient le cas échéant délégué du TD ; s'il n'y a pas de suppléant, le groupe de TD concerné n'a plus de délégué.

Transmission des informations :

Le responsable pédagogique du TD transmet à la direction de son département* :

- le nom et prénom et n° étudiant du délégué ;
- Les coordonnées du référent (téléphone, adresse mail universitaire et/ou personnelle) ;
- Le numéro du groupe de TD ;
- Le parcours et le niveau de formation.

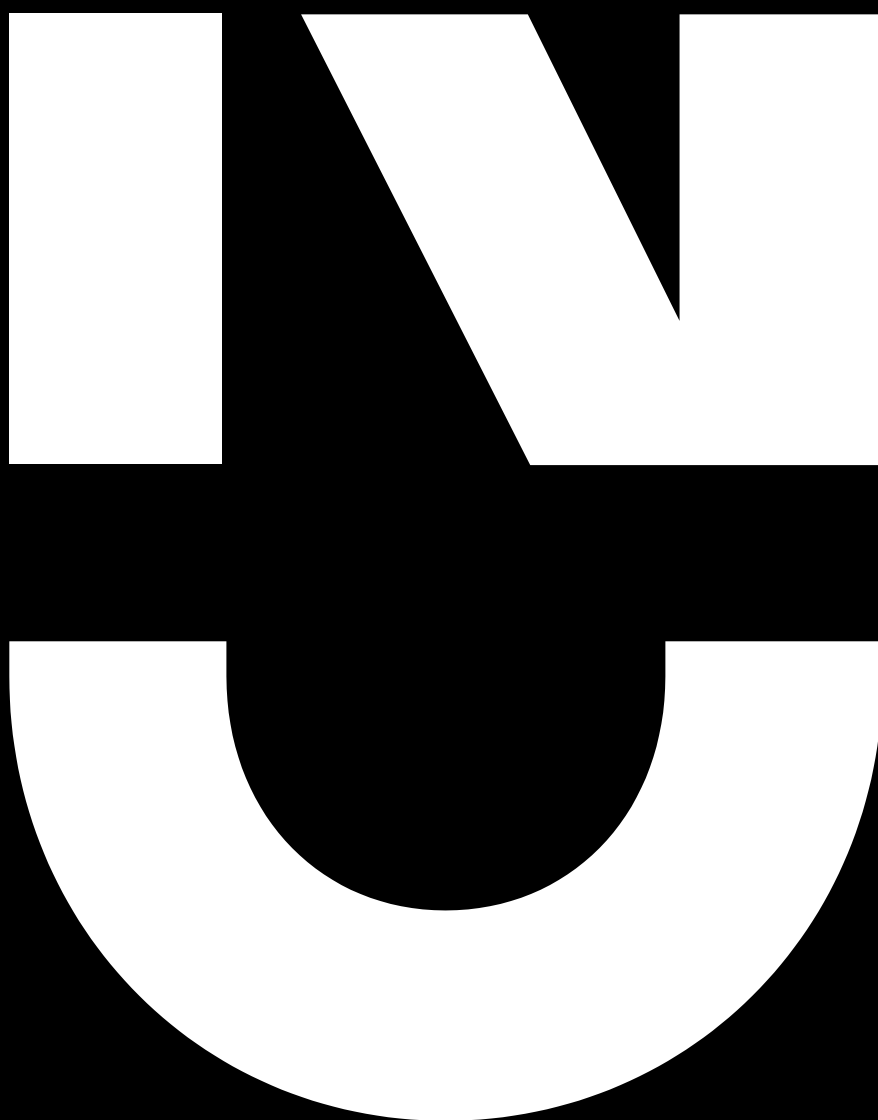
Lorsqu'un délégué suppléant a été élu, le responsable pédagogique du TD communique ces mêmes renseignements au directeur de département.

**Le directeur de département peut adapter les modalités de collecte et de transmission de l'information au regard des spécificités de la formation.*

Lorsque le directeur de département a fini de collecter l'ensemble de ces données, celui-ci en assure la diffusion auprès des autres instances pédagogiques et administratives de sa composante : responsable niveau/formation, directeurs d'étude, direction d'UFR, chef de bureau.

C. Formation des étudiants délégués :

Chaque direction d'UFR, une fois tous les délégués désignés, organise avec les élus étudiants du conseil d'UFR, une formation à destination des délégués de TD de chaque niveau de formation afin de les familiariser avec le fonctionnement de l'université, de l'UFR et des formations et leur indiquer les personnes ressources auxquelles ils peuvent faire appel : personnel administratif, directeurs d'études, enseignants référents pour les étudiants en situation de handicap, élus étudiants.



UNIVERSITE FRANCHE-COMTE

STATUT DE L'ELU

Statut de l'él

Préambule

Au nombre des principes relatifs à la création et à l'autonomie des universités figure celui de leur gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels (art. L 711-1 du code de l'éducation).

L'université considère que des garanties doivent être accordées aux élus dans l'exercice de leurs missions. L'engagement des personnels dans le fonctionnement et dans les instances de l'établissement ne doit pas se faire au détriment de l'exercice de leurs fonctions. L'exercice d'un mandat au sein de l'université doit au contraire être encouragé. Il s'agit par ailleurs de rendre les élus pleinement acteurs du processus démocratique au sein de l'établissement sans entraver le fonctionnement des services. Dans ce but les élus font part de leurs mandats et des absences qui en découlent à leur responsable hiérarchique.

A ce titre le mandat d'él

Pour les instances disposant de suppléants, les droits et devoirs des titulaires s'appliquent également aux suppléants.

Article 1 : le rôle des élus

Chaque élu, titulaire ou suppléant, prépare les réunions de l'instance à laquelle il est convoqué, soit de manière individuelle soit collectivement avec d'autres élus et en recueillant éventuellement l'avis des électeurs.

Chaque élu, titulaire ou suppléant, peut participer aux réunions de l'instance à laquelle il est convoqué.

Les élus rendent compte régulièrement aux électeurs des travaux menés au sein de l'instance à laquelle ils participent.

Article 2 : droits de l'él

Toutes facilités doivent être données aux membres des instances, conseils, comités et commissions statutaires et réglementaires centrales, et des commissions émanant de ces instances, pour exercer leurs fonctions électives.

Toute convocation à un conseil, comité ou à une commission sera considérée comme ordre de mission tant pour les membres titulaires que pour les membres suppléants. Les experts convoqués par le président de l'université ou de l'instance bénéficient des mêmes dispositions.

Le temps de mission, considéré comme du temps de travail, se décompose en :

- la durée de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps destiné à la préparation des travaux et au compte-rendu des conseils et commissions.

Article 3 : devoirs de l'él

Les élus des conseils, des différentes instances et commissions, doivent avertir leur chef de service de la date des conseils et commissions, des plages horaires consacrées à la préparation et au compte rendu desdits conseils ou commissions sous réserve d'avoir reçu la convocation en temps utile.

Les élus reconnaissent que leur mandat implique une obligation d'assiduité dans les instances au sein desquelles ils siègent. En cas d'absence du titulaire, ce dernier informe son suppléant pour le représenter. En cas d'absence, l'él

Article 4 : prises en charge

- Frais de déplacement

Les membres des conseils, commissions et groupes de travail bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacements pour se rendre à des instances ou réunions lorsqu'elles ont lieu hors de la ville où ils sont affectés.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que la prise en charge des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

- Formations

Les formations suivies par les élus représentants des personnels sont prises en charge dans le cadre de la formation permanente. Les heures de formation spécifique à l'exercice d'un mandat peuvent faire l'objet d'une prise en charge, à la demande de l'intéressé.

- Assurances

Lorsqu'un représentant des personnels est victime d'un accident à l'occasion de ses fonctions, il a droit à l'ensemble des prestations reconnues au titre de la prise en charge des accidents de service.

- Compensations en faveur des élus

La compensation accordée aux élus enseignants et enseignants chercheurs revêt la forme de décharge et de ce fait n'ouvre pas droit aux heures complémentaires. Elle se calcule de la façon suivante :

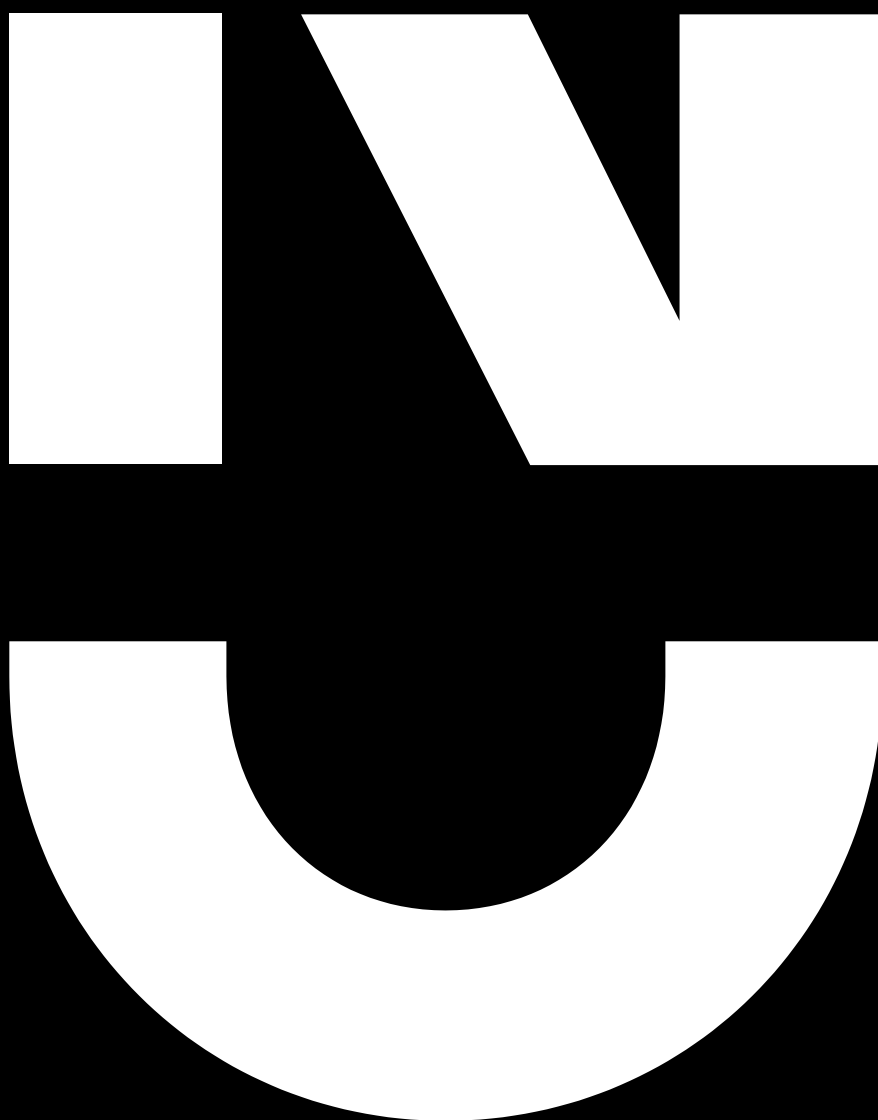
instances	Base de calcul	Décompte EC	Décompte enseignant
CA et CT	6 réunions de 4h*2 pour prépa	5 HETD	10 HETD
CAC	11 réunions de 4h*2 pour prépa	10 HETD	20 HETD
Conseil de gestion	3 réunions	3 HETD	6 HETD
Membre de CHSCT		8,5HETD	17 HETD
Secrétaire de CHSCT	3 jours	11 HETD	21 HETD
SCASC CCE CCPANT	8h de réunion	1HETD	2 HETD

La reconnaissance du temps consacré par les élus BIATSS se décompose en un temps de réunion et préparation identique et se calcule de la façon suivante :

instances	Décompte biatss
CA et CT	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire
CAC	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire
Conseil de gestion	8 heures par séance à intégrer dans fichier horaire
Membre de CHSCT	Le temps accordé correspond au temps des missions : réunion de l'instance, visites, enquêtes, groupes de travail. Le temps de préparation fixé dans la convocation s'ajoute.
Secrétaire de CHSCT	Equivalent à 3 jours travaillés
SCASC CPE CCPANT	4 heures par séance à intégrer dans fichier horaire

Article 5 : mise en œuvre

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution des dispositions du présent protocole, dont la mise en œuvre entrera en application à partir de l'année universitaire 2016/17.



UNIVERSITE BORDEAUX
CHARTRE DE L'ELU – REPRESENTANT DU
PERSONNEL

Charte de l'élu– représentant des personnels 2021

Avis du comité technique en séance du 27 septembre 2021

Présenté en séance du conseil d'administration du 18 octobre 2021

Références réglementaires

Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Préambule

L'exercice d'un mandat, de responsabilités syndicales locales et la participation dans les divers conseils, commissions et groupes de travail des personnels de l'Université de Bordeaux doivent être encouragés.

Ainsi, l'Université considère que des garanties doivent être accordées aux élus dans l'exercice de leurs missions afin de les rendre pleinement acteurs du processus démocratique au sein de l'Université sans entraver le fonctionnement des services.

La charte est établie dans le respect des dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État. Elle a pour objectif de renforcer la légitimité des élus BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs, de valoriser leur engagement, leur crédibilité, en leur donnant les moyens matériels afin qu'ils puissent assurer leurs fonctions électives dans les meilleures conditions et de les concilier au mieux avec l'exercice de leurs missions professionnelles.

Les fonctions visées par des dispositions spécifiques, telles que président(e), vice-président(e)s des conseils centraux, n'entrent pas dans le champ des règles ci-dessous définies.

Les autorisations spéciales d'absences applicables aux représentants des organisations syndicales pour des congrès nationaux ou réunions des organismes directeurs restent régies par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

1. Définition

Est concerné par ce statut tout personnel de l'université (enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel BIATSS), titulaire ou contractuel, élu ou bénéficiant d'un mandat par un élu, représentant des organisations syndicales, à l'une des instances suivantes :

- conseil d'administration
- conseil académique (commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche)
- comité technique
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et CHSCT spéciaux
- commission paritaire d'établissement
- commission consultative compétente à l'égard des agents non titulaires
- commission consultative compétente à l'égard des doctorants contractuels
- conseil de collège, département, unité de formation, unité de recherche
- conseil vie de campus
- toute commission consultative des personnels prévue par les statuts de l'université (commission consultative compétente à l'égard des enseignants du premier et second degré, commissions préparatoires aux CPE...)
- tout comité ou commission consultatifs dont la composition statutaire prévoit que les membres dans leur ensemble ou partiellement sont issus d'un autre conseil (commission des

- statuts, commission des moyens, comité électoral consultatif, comité d'orientation des systèmes d'information et du numérique, comité d'orientation de la politique patrimoniale)
- toute commission associant les organisations syndicales, les représentants des personnels et la direction de l'établissement, dénommées commissions du dialogue social et toute commission préparatoire
- ou tout groupe de travail issu de ces instances.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

2. Engagements de l'université

L'université accorde aux membres des instances précitées, le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances de l'instance,
- aux groupes de travail préparatoires issus de cette instance dont l' élu est membre,
- à un temps égal à la durée prévisible de l'instance destiné à la préparation de la séance (prise de connaissance des dossiers et des pièces préparatoires) et à l'établissement d'un compte-rendu.

Toute convocation à un conseil, une commission ou un groupe de travail de l'Université de Bordeaux donne lieu à une autorisation spéciale d'absence valant ordre de mission pour les membres titulaires comme pour les membres suppléants.

La qualité d' élu et les absences liées à l'exercice du mandat de l' élu ne devront en aucune manière être préjudiciables au bon déroulement de la carrière de l' élu.

L'engagement au service de la collectivité pourra être pris en considération dans le cadre de la valorisation du parcours professionnel de l' élu.

Les experts convoqués par le Président de l'Université de Bordeaux bénéficient des mêmes dispositions.

Dans le cadre des travaux préparatoires de la commission paritaire d'établissement, l'administration adresse à l'endroit des chefs de service un courriel les informant de l'ouverture d'une période de travail préparatoire pouvant amener les élus à effectuer, sur leur temps de travail effectif, des tâches d'analyse et d'étude relevant de leur mandat.

2.1. Personnels BIATSS

Le personnel élu ayant la qualité de personnel BIATSS ne sera pas tenu de récupérer son temps de travail, les heures consacrées aux séances, au délai de route et à la préparation étant considérées comme du temps de travail effectif, ne donnant pas lieu à récupération.

2.2. Personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Au regard des spécificités du temps de travail des enseignants et enseignants-chercheurs, l'administration mettra tout en œuvre pour assurer la programmation et l'anticipation des instances et réunions afin que les élus enseignants et enseignants-chercheurs disposent d'un délai raisonnable pour se rendre disponibles.

3. Obligations de l' élu

L' élu est tenu d' informer sa hiérarchie directe de la date de son absence et de son motif. Notamment, l' élu informera son chef de service de sa convocation lorsqu' il la recevra et doit être en mesure de la lui présenter à sa demande.

3.1. Conflit d' intérêts

L' agent qui exerce une fonction exécutive ou élective au sein de l' établissement veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d' intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Constitue un conflit d' intérêts toute situation d' interférence, entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l' exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

A cette fin, l' agent qui exerce une fonction exécutive ou élective et qui estime se trouver dans une situation de conflit d' intérêts :

- Lorsqu' il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l' élaboration de la décision à une autre personne ;
- Lorsqu' il a reçu une délégation de signature, s' abstient d' en user ;
- Lorsqu' il appartient à une instance collégiale, s' abstient d' y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- Lorsqu' il siège au sein d' une section disciplinaire, est suppléé selon les règles propres à la juridiction ;
- Lorsqu' il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s' abstient d' adresser des instructions.

3.2. Cumul de fonctions ou de mandats

Sont incompatibles, au sein de l' Université de Bordeaux, les mandats d' exécutif (président, vice-président, directeur, directeur adjoint) de deux structures dont l' une est en situation d' arbitrer ou d' influencer sur les moyens (budget et ressources humaines) alloués à la seconde ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc...) des personnels qui y sont affectés.

Les élus d' un conseil veillent à ce que leur participation aux débats et leurs positions prises comme élu, le soient pour l' expertise qu' ils apportent au conseil et dans l' intérêt général défendu par le conseil. Par conséquent, les personnels qui exercent simultanément un mandat d' élu et de direction, sont invités lorsqu' ils siègent en qualité d' élu, à ne pas défendre les intérêts de la composante ou structure qu' ils dirigent.

Les mandats des élus au sein des conseils de l' université et de ses composantes sont reconductibles et renouvelables sans limitation au sein d' un même conseil.

Les élus au sein des conseils de l' université et de ses composantes s' engagent, à ne pas siéger dans plus de deux conseils de composantes (conseil de collège, département, unité de formation,

unité de recherche) simultanément et à ne pas siéger à plus d'un conseil de l'université (CA, CAC, CR et CFVU).

4. Lorsque des primes sont associées aux mandats identifiés comme étant incompatibles par le présent article, seule la prime la plus importante pourra être versée.

5. Fonctionnement

5.1. Frais de missions

La convocation vaut ordre de mission. Dans le cas d'éventuels frais, l' élu ou son représentant procédera à l'établissement du volet financier de l'ordre de mission.

En aucun cas la participation aux séances des instances ou aux diverses réunions préparatoires ne peut être indemnisée.

En revanche, les frais de déplacement, de séjour et de formation sont pris en charge par l'Université de Bordeaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

5.2. Formation

Les élus bénéficient d'une formation dispensée par l'Université de Bordeaux adaptée à l'exercice de leur mandat. En outre, chaque élu, en dehors des droits à la formation dont disposent les agents de l'université, a droit au plus à quatre (4) jours de formation en lien avec l'exercice de son mandat et pour la durée de celui-ci.

5.3. Accès aux documents

Toute facilité sera, dans la mesure du possible, donnée aux élus pour exercer correctement leur mandat, notamment par l'accès dématérialisé aux documents de travail et, le cas échéant à la reprographie, dans le respect des dispositions prévues dans les statuts de l'établissement et des règlements intérieurs de chaque instance.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Sont concernées par les présentes dispositions les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

6. Diffusion et communication

6.1. Communication WEB

Les élus des organisations syndicales qui en font la demande disposeront d'un espace de communication syndicale réservé sur le site internet institutionnel de l'Université de Bordeaux ainsi que sur le Portail des personnels.

La liste des organisations syndicales représentatives sera communiquée sur le Portail institutionnel par ordre alphabétique et comprendra, pour chacune, le logo, les coordonnées et renverra, le cas échéant, vers le site internet de l'organisation syndicale.

Les élus ou les représentants syndicaux pourront assurer, sur le Portail des personnels et à la rubrique dédiée à l'expression syndicale, la rédaction d'articles et de contenus dont ils sont responsables dans le respect de la charte éditoriale et des usages numériques en vigueur au sein de l'Université de Bordeaux.

Les élus bénéficient de formations à la rédaction de contenu sur le Portail des personnels.

6.2. Liste de diffusion

Les élus auront accès, à leur demande, à des listes de diffusion par courrier électronique à destination de la messagerie professionnelle de tous les personnels de l'Université de Bordeaux. Ces listes de diffusion seront identifiées par la dénomination de l'organisation syndicale.

Elles ne feront pas apparaître de contenu nominatif et permettront à chaque organisation syndicale de s'adresser à tous les personnels ou à un ensemble de personnels défini en fonction de l'affectation et/ou du corps ou de la catégorie d'agent non titulaire.

Chaque agent ne pourra recevoir plus de deux messages par mois de la part de chaque organisation syndicale, quel que soit le nombre de listes de diffusion mises à disposition.

À ce titre, chaque organisation syndicale bénéficiera d'une adresse de messagerie électronique institutionnelle aux coordonnées de l'organisation syndicale.

Une diffusion supplémentaire leur sera accordée lors des deux mois précédant la tenue d'un scrutin ou dans le cadre d'éléments exceptionnels survenus au sein de l'Université de Bordeaux et relevant du périmètre d'action Hygiène et sécurité.

Le format et la taille des messages électroniques sont soumis aux dispositions techniques applicables au sein de l'établissement.

Les messages électroniques devront contenir des liens hypertexte et pourront, de manière exceptionnelle, contenir des pièces jointes pour un volume maximum total de 500 kilooctets. Les élus et représentants syndicaux sont responsables du contenu des messages électroniques ou papiers qu'ils diffusent auprès des personnels de l'Université de Bordeaux.

7. Local syndical et équipement

Un local intersyndical commun aux différentes organisations syndicales représentatives et des locaux syndicaux à usage exclusif seront mis à disposition.

Les équipements indispensables à l'exercice de l'action syndicale seront mis à la disposition des élus : ordinateur avec connexion au réseau et à internet, téléphone, tableaux d'affichages et espace de réunion.

La liste des locaux mis à la disposition des organisations syndicales est annexée à la présente charte

8. Confidentialité

Les documents qui sont adressés aux élus, identifiés comme étant « confidentiels » ou comportant des données nominatives ne sont pas communicables. Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Les données nominatives ne doivent pas être rendues publiques.

Les échanges électroniques entre un agent et une organisation syndicale sont confidentiels.

9. Période électorale

Dès publication, les dispositions de l'arrêté électoral, ou de la décision électorale en cas de recours au vote électronique, prévalent les dispositions de la présente charte en ce qu'il fixe les conditions de communication pendant la période électorale.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTÉES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

10. Communication papier

Afin de leur permettre d'assurer une communication à des fins syndicales et hors période électorale, sur format papier auprès des agents de l'Université de Bordeaux, les élus bénéficieront d'un droit de tirage, auprès des services imprimerie de l'établissement, de 10 000 exemplaires en format A4 et en noir et blanc par an et par organisation syndicale représentative des personnels.

Des lors que cette communication est adressée à l'ensemble des personnels, la distribution pourra être assurée, de manière privilégiée, par les services internes de courrier. En période électorale, l'impression et la diffusion seront soumises à information préalable des services contributeurs quinze jours à l'avance.

Un fichier des adresses postales des services au format d'étiquettes sera mis à disposition des organisations syndicales avec l'indication des effectifs de personnels pour chacune des structures. Un délai de prévenance de trois semaines auprès des services concernés est requis pour les travaux d'impression et d'envoi.

Des panneaux d'affichage identifiés et réservés à la communication syndicale sont disposés sur les principales implantations géographiques de l'Université de Bordeaux. Dans le respect du bon fonctionnement du service, les élus y assurent l'affichage de leur communication papier.

Le président du conseil d'administration,

Manuel TUNON DE LARA

